

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 111. — Entrée de l'Équateur, de l'Uruguay et des îles Bahama dans l'Union postale. — Publication de deux décrets portant fixation des taxes applicables 1° aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay; 2° aux correspondances à destination ou provenant des îles Bahama.....	440
INSTRUCTION N° 112. — Publication de l'Arrangement entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, concernant l'intervention de la poste dans les recouvrements, et du Règlement de détail. — Loi portant approbation de l'Arrangement.....	444
INSTRUCTION N° 113. — Paiement de termes de loyer portant sur deux exercices. Délivrance de deux mandats et production d'une seule quittance timbrée.....	452
INSTRUCTION N° 114. — Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1879.....	452
INSTRUCTION N° 115. — Relevés de factures portant l'indication d'une date de paiement.....	454
RÈGLEMENT sur la comptabilité des timbres-poste, cartes postales et télégraphiques fabriqués dans les ateliers du ministère.....	456
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
ERRATUM au Bulletin n° 25 supplémentaire.....	457
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	458
AVIS relatif aux examens du second degré.....	459
FONDS de concours. — Recouvrement du montant des remises de transit des dépêches sur les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé.....	464
RAPPEL aux receveurs des postes de l'obligation concernant la fourniture de l'encre oblitérante.....	465
ADDITIONS à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphes sont partout réunis dans un même local.....	466
CRÉATIONS, transformations et réouvertures de bureaux télégraphiques.....	466
CRÉATION de recettes simples.....	468
OUVERTURE de bureau de poste temporaire.....	469
CHANGEMENT de dénomination de bureau de poste.....	469

	Pages.
CONVERSION d'établissements de facteurs-boîtiers en recettes simples.....	469
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	470
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	472
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	473
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octiès...	477
CONDITIONS d'émission aux États-Unis des mandats pour la France.....	477
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	478
CORRESPONDANCES pour Assinie et Grand-Bassam.....	478
ANNOTATIONS au tarif international et à la nomenclature G.....	478
PAQUEBOTS français. — Organisation et itinéraires des services postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la côte de Barbarie et le littoral algérien.....	479
PAQUEBOTS allemands. — Correspondances pour la République Argentine et l'Uruguay.....	483
BÂTIMENTS en partance.....	484
STATISTIQUE des contraventions.....	486
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	489
FAITS divers.....	489

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 111.

ENTRÉE DE L'ÉQUATEUR, DE L'URUGUAY ET DES ILES BAHAMA
DANS L'UNION POSTALE.

§ 1^{er}. Les Républiques de l'Équateur et de l'Uruguay et la colonie britannique des îles Bahama ou Lucayes feront partie de l'Union postale à partir du 1^{er} juillet prochain.

Les taxes et conditions d'envoi applicables dans les relations avec les pays qui forment la deuxième zone de l'Union postale sont étendues à l'Équateur, à l'Uruguay et aux îles Bahama en vertu de deux décrets dont les textes sont insérés au présent Bulletin mensuel.

§ 2. Cette extension à de nouveaux adhérents du régime de l'Union ne comporte pas de commentaires. Les agents n'ont qu'à prendre note de l'entrée dans l'Union postale des pays précités et à opérer exactement sur les documents de service et notamment sur le Tarif international les rectifications indiquées ci-après.

§ 3. Un seul et même tarif (celui de la section 2 du Tarif international) sera désormais applicable aux correspondances ordinaires ou recommandées échangées avec l'Équateur, l'Uruguay et les îles Bahama, quelle que soit la voie indiquée pour la transmission. Les différentes voies ouvertes, au départ de France, à l'expédition des corres-

pondances à destination de ces trois pays sont, du reste, indiquées à la nomenclature G, savoir: pour l'Équateur, au n° 62; pour l'Uruguay, au n° 99; pour les îles Bahama, au n° 102.

Quant au mode de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire de services étrangers ou en dépêches closes, il a été indiqué par des ordres de service spéciaux aux bureaux d'échange intéressés.

§ 4. Les taxes applicables, à partir du 1^{er} juillet prochain, par les Offices de l'Équateur, de l'Uruguay et des îles Bahama, aux correspondances non affranchies venant de France, seront notifiées au service pour être inscrites au tableau C (annexe du tarif), dès qu'elles seront connues.

§ 5. Il est à noter que, par suite de l'entrée de l'Uruguay dans l'Union postale, les correspondances expédiées de Montevideo, postérieurement au 1^{er} juillet, par voie française, ne pourront plus être affranchies en timbres poste français. Les timbres-poste uruguayens seront seuls valables pour en opérer l'affranchissement. Toutefois, le montant des timbres-poste français indûment apposés sera admis en déduction des taxes dont les lettres non ou insuffisamment affranchies de cette provenance se trouveraient passibles à la charge des destinataires en France.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 26, biffer le mot « Bahama » dans la col. 1.

Même page, biffer le mot « Équateur » et tout ce qui figure en regard dans les col. 2, 3 et 4.

Page 27, biffer le mot « Uruguay » et tout ce qui figure en regard dans les col. 2, 3 et 4.

Page 29, biffer les mots « Bahama » et « Uruguay » et « dans la col. 1 ».

Page 47, en regard de « Bahama », substituer, dans la col. 2, le n° 2 au n° 20.

Page 49, en regard de « Équateur », substituer, dans la col. 2, le n° 2 au n° 25.

Page 54, en regard de « Uruguay », substituer, dans la col. 2, le n° 2 au n° 34.

Page 55, nota, dans le modèle d'adresse, aux mots « Guayaquil (Équateur) », substituer ceux de « Port-au-Prince (Haïti) ».

Page 57, col. 2, après « des îles Bermudes », intercaler « des îles Bahama ou Lucayes »,

Même colonne, à la suite de la nomenclature, ajouter: « Équateur, Uruguay ».

Page 68, col. 2; biffer le mot « Bahama ».

Page 72, biffer en entier la section 25 concernant l'Équateur.

Page 76, biffer en entier la section 34 concernant l'Uruguay et les notes (a), (b) et (c) relatives à cette section.

Les agents français qui échangent des dépêches avec les Offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers, devront, en outre, biffer « les îles Bahama », « l'Équateur » et « l'Uruguay » partout où ces noms figurent sur lesdits tableaux.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du Département des Postes suisses notifiant l'admission des Républiques de l'Équateur et de l'Uruguay dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français, à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1880.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des îles Bahama.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du Département des Postes suisses notifiant l'admission de la colonie britannique des îles Bahama dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des îles Bahama, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1880.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

JAUREGUIBERRY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N^o 112.

RECouvreMENTS. — LUXEMBOURG.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES RECouvreMENTS, ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — LOI D'APPROBATION. — INSTRUCTIONS.

§ 1^{er}. Un Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce et valeurs de toute nature a été conclu, le 27 mars dernier, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1880.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte :

1^o De l'Arrangement franco-luxembourgeois ;

2^o Du Règlement d'exécution ;

3^o De la loi du 29 mai 1880 portant approbation de l'Arrangement.

§ 3. L'Arrangement dont il s'agit reproduit toutes les dispositions de l'acte de même nature conclu avec la Suisse et entré en vigueur le 1^{er} mai dernier.

C'est ainsi que :

Le maximum de chaque envoi est de 500 francs ; les valeurs à recouvrer doivent être payables sans frais (art. 1^{er}) ; *la même enveloppe ne doit contenir que des valeurs à recouvrer sur le même débiteur* (art. 3) ; la taxe est de 25 centimes uniformément (art. 4) ; le prélèvement est de 10 centimes par 20 francs avec maximum de 50 centimes (art. 5) ; les sommes recouvrées sont converties en un mandat-poste après déduction du droit de 25 centimes par 25 francs, de la rétribution allouée aux agents chargés de l'encaissement et des droits de timbre, s'il y a lieu (art. 6) ; enfin les valeurs non recouvrées sont purement et simplement renvoyées au déposant.

§ 4. Le Règlement de détail et d'ordre est également calqué sur le Règlement franco-suisse ; il a été décidé néanmoins que, dans un but de simplification et pour éviter les retards, le Ministère (bureau des articles d'argent) n'aurait pas à intervenir, vis-à-vis du Luxembourg, comme

cela se pratique avec la Suisse, dans le renvoi à l'expéditeur, soit des lettres et notes de correspondance qui seraient indûment jointes aux valeurs à recouvrer, soit des valeurs irrégulières.

§ 5. En outre, l'article 1^{er} du Règlement ne porte pas obligation pour le déposant d'acquitter la valeur mise en recouvrement; il est donc recommandé aux agents de ne pas traiter comme irrégulières les valeurs originaires du Luxembourg qui ne porteraient pas la signature pour acquit de l'expéditeur.

§ 6. En résumé, les agents devront se reporter à l'instruction n° 105, Bulletin 24, pages 322 et suivantes (Recouvrements-Suisse) pour tout ce qui concerne le dépôt et l'expédition, la réception et le recouvrement, ainsi que le contrôle et la statistique, sous les réserves ci-après :

1° Le déposant sera dispensé de signer pour acquit les valeurs expédiées;

2° Les lettres ou notes de correspondance qu'il est interdit de joindre aux valeurs seront renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine;

3° Les valeurs irrégulières seront *directement* renvoyées aux déposants, sous recommandation d'office.

Arrangement entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer, par la poste, le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, et dont le montant n'excède pas 500 francs par envoi.

Toutefois, les Administrations des Postes des deux pays pourront, ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Un seul envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste, sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux Administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

ART. 4. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 3 précédent, qu'une taxe fixe de 25 centimes.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'Administration des Postes de ce pays.

ART. 5. L'Administration des Postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 6. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878, et, s'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Les Administrations des Postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits de poste perçus en vertu du présent article et des articles 4 et 5 précédents.

ART. 7. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant sans que l'Administration des Postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

ART. 8. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 9. Les Administrations des Postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 10. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

ART. 11. Chacune des deux Administrations des Postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 12. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 6 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

ART. 13. Tous les bureaux de poste de France et du Grand-Duché de Luxembourg sont admis au service des recouvrements.

Les deux Administrations règlent d'un commun accord le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 14. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, à Paris, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Paris, le 27 mars 1880.

Signé : DE FREYCINET.

JONAS.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., conclu entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les soussignés, vu l'article 13 de l'Arrangement du 27 mars 1880 concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

- 1° Porter l'énonciation, en toutes lettres et en langue et monnaie françaises, de la somme à recouvrer, ainsi que le nom et l'adresse du débiteur ;
- 2° Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

II.

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : *Transmission interdite.*

III.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, quand il est suffisamment affranchi.

Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi, qui est restitué sans frais au déposant, si celui-ci est connu.

IV.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. III ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

V.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VI.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, de la rétribution fixée par l'article 5 de l'Arrangement, et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

VII.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence sans toutefois avoir quitté le pays de destination sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article VIII ci-après.

VIII.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant sous recommandation d'office.

Ce renvoi s'effectue sous enveloppe portant en tête les mots : *Valeurs non recouvrées*.

Il est fait mention du non-recouvrement par une simple annotation, reproduisant brièvement les renseignements donnés au facteur, sans autre constatation.

IX.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 27 mars 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement; mais les deux Administrations pourront y apporter à toute époque les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 10 mai 1880;

Et à Luxembourg, le 11 mai 1880.

Signé : AD. COCHERY.

V. DE ROEBE.

ANNEXE.

A.

SERVICE
DES POSTES.

TIMBRE-POSTE
de 25 centimes.

RECOMMANDÉ.

VALEURS À RECOURER.

Bureau de poste de

Département de

ENVOYÉ par M

demeurant à

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des effets payables dans la circonscription postale du bureau destinataire.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets, en cas de non-payement, elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats, d'une rétribution calculée à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes, et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre.

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, le 27 mars 1880, concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste pour le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, à Paris, le 27 mars 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées par simple mesure administrative dans les conditions prévues par l'Arrangement. L'admission dans le service international des valeurs soumises à protêt sera subordonnée à leur admission dans le service intérieur.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au facteur et au receveur chargés de l'encaissement, le prélèvement de dix centimes (0^f 10^c) par 20 francs, avec maximum de cinquante centimes (0^f 50^c) établi par l'article 5 de l'Arrangement.

Il est autorisé également à abaisser, par décret, les taxes et droits perçus en vertu des articles 4, 5 et 6 de la Convention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNAGEMENT.

INSTRUCTION N° 113.

**PAYEMENT DE TERMES DE LOYER PORTANT SUR DEUX EXERCICES. —
DÉLIVRANCE DE DEUX MANDATS ET PRODUCTION D'UNE SEULE QUITTANCE
TIMBRÉE.**

Les conditions dans lesquelles sont passées les locations d'immeubles au compte de l'État, pour le service des Postes et des Télégraphes, ne permettent pas toujours de faire coïncider les échéances de paiement avec la date de clôture des exercices budgétaires.

Les règlements de comptabilité obligent, d'une part, à délivrer des mandats correspondant aux périodes d'exercices, et, d'autre part, on ne peut astreindre les propriétaires à payer deux timbres de quittance pour un seul terme de location.

Les ordonnateurs secondaires qui auront à mandater des frais de loyer au nom de l'État dans les conditions spécifiées ci-dessus, se conformeront aux dispositions suivantes qui ont été concertées avec la Direction générale de la comptabilité publique.

Il sera délivré un mandat pour chacun des deux exercices sur lesquels porte la période de location. Chaque mandat énoncera le montant total du terme à payer et la portion afférente à l'exercice auquel il se rapporte; il relatera, en outre, le mandat délivré sur l'autre exercice pour le complément de la créance.

Le propriétaire produira une quittance séparée, frappée du timbre de 10 centimes, représentant le montant total du terme de location; cette quittance sera jointe à l'un des mandats et rappelée sur l'autre mandat. En outre, par application du paragraphe 14 des dispositions générales insérées dans le règlement de comptabilité du 26 décembre 1866 (page 100), le propriétaire devra donner sur chacun des deux mandats un acquit *pour ordre* non passible du droit de timbre.

Par assimilation à ce qui sera pratiqué pour les loyers portant sur deux exercices, les créances imputables sur deux lignes de la même nomenclature et qui resteraient à liquider, seront mandatées et payées au moyen de deux mandats auxquels sera annexée la quittance donnée par le créancier.

INSTRUCTION N° 114.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1879.

A l'approche de la clôture de l'exercice 1879, il importe de rappeler aux ordonnateurs secondaires les principales opérations auxquelles doit

donner lieu la liquidation définitive des dépenses qui lui sont afférentes.

Toutes les dépenses d'un exercice devant être ordonnancées ou mandatées dans les sept mois qui suivent l'expiration de cet exercice, les ordonnateurs ont à s'assurer, avec le plus grand soin, que tous les droits des créanciers ont été constatés; et ils doivent, en cas d'insuffisance de fonds, provoquer l'ouverture des crédits nécessaires par une demande adressée au Ministère, le 20 juillet au plus tard.

Ils doivent en outre s'assurer :

1° Que les chiffres des crédits délégués portés sur leur livre de compte sont en concordance parfaite, sous le double rapport du total général et de l'imputation par ligne de dépense, avec les sommes déléguées pendant la durée de l'exercice;

2° Que les annulations de crédits prescrites par la division de comptabilité, seule compétente, ont été régulièrement opérées, et qu'il n'en a pas été effectué d'autres;

3° Que les changements d'imputation prescrits sous le timbre des autres divisions du Ministère ont été portés à la connaissance de la division de comptabilité;

4° Que les droits constatés forment l'ensemble de toutes les dépenses de leur service;

5° Que le montant des mandats délivrés est égal au chiffre des paiements;

6° Que le montant des paiements effectués inscrit au livre de compte concorde, ligne par ligne, avec les chiffres portés sur le bordereau n° 12 bis d'août, du receveur principal.

La situation finale n'est établie que sur les bases des opérations précitées; elle est alors transmise au Ministère accompagnée d'un état de développement par classe d'emploi des traitements fixes, et d'un relevé individuel des créances restant à payer.

Des imprimés spéciaux seront, à cette occasion, ultérieurement envoyés aux ordonnateurs secondaires qui sont priés, pour éviter toute erreur, de n'employer que des formules afférentes à l'exercice 1879.

L'état de développement du montant net de la dépense, pour les traitements fixes, doit présenter seulement le nombre des emplois, et non celui des agents qui peuvent être successivement appelés à remplir une même fonction.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les receveurs adjoints encore en fonctions au 31 décembre 1879.

En ce qui concerne le relevé individuel des créances restant à payer, il a été remarqué que ce document présentait souvent de nombreuses erreurs.

Il est donc expressément recommandé aux ordonnateurs secondaires de veiller tout spécialement à sa rédaction; ils devront s'assurer que le montant net des droits constatés et des paiements effectués figure bien pour des sommes égales aux chiffres de la situation finale, et que les renseignements fournis sont de la plus grande exactitude.

Dans le cas où une créance excéderait les crédits délégués, les ordonnateurs devront en aviser le Ministère, sous le timbre de la division de comptabilité, chargée d'établir un relevé complémentaire.

Il est bien entendu que les dépenses applicables à la troisième section du budget (remboursements et restitutions), n'ayant pas d'exercice particulier (article 13 du règlement du 26 décembre 1866), ne doivent pas figurer sur l'état précité. Elles sont réordonnancées sur les crédits de l'exercice courant, et rattachées au budget de l'année pendant laquelle elles sont mandatées.

Ces divers documents doivent parvenir le 20 septembre *au plus tard*, à la division de comptabilité, bureau de l'ordonnancement.

Il est très important que les opérations relatives à la clôture de la comptabilité s'accomplissent régulièrement. Les ordonnateurs secondaires sont, en conséquence, invités à veiller à ce que les dispositions de la présente instruction soient ponctuellement exécutées.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 115.

RELEVÉS DE FACTURES PORTANT L'INDICATION D'UNE DATE DE PAYEMENT.

L'indication d'une date de payement a été autorisée spécialement sur les factures (Bull. mens. n° 92 de novembre 1876), c'est-à-dire sur les comptes de vente comprenant le détail des marchandises vendues; parce que, dans ce cas, la date fixée pour le payement de ces marchandises est considérée comme un des éléments constitutifs du prix de vente. On conçoit, en effet, qu'une facture représente une valeur différente selon que la date fixée pour en effectuer le payement est plus ou moins éloignée.

Mais les avis de traite ou de mandat, imprimés ou manuscrits, qu'ils soient donnés séparément au moyen d'une formule spéciale, ou qu'ils soient insérés dans le corps d'une facture, ont toujours le caractère d'une correspondance personnelle et ils doivent, dans tous les cas, être soumis à la taxe des lettres. C'est ainsi que la Cour d'Orléans a jugé que les mots : « timbre de traite », placés sur une facture, rapprochés de la date de payement, pouvaient tenir lieu d'un avis de traite déguisé et constituaient une contravention à la loi du 25 juin 1856.

L'Administration est informée que certains commerçants expédient au prix du tarif réduit, sous la dénomination de « relevé de factures », des formules spéciales qui contiennent simplement le rappel du montant des factures antérieures auxquelles ces formules se réfèrent, avec indication de la date de payement, et qui ne sont en réalité que des avis de traite déguisés.

En signalant ces abus à l'attention des agents, je leur rappelle que les instructions insérées au Bulletin n° 92 du mois de novembre 1876 ont autorisé l'indication d'une date de paiement seulement sur les factures proprement dites, qui énoncent le détail des articles vendus et le prix de vente de ces articles. La tolérance qui avait eu lieu jusqu'alors de l'indication, sur les « relevés de factures » considérés à tort comme des duplicata résumés de factures antérieures, de dates de paiement, devra cesser. J'invite en conséquence les agents à ne plus admettre à l'affranchissement à prix réduit « les relevés de factures » portant l'indication d'une date de paiement et à signaler par procès-verbaux ceux qui continueraient abusivement à être expédiés dans ces conditions.

Pour plus de clarté, je donne ci-après deux modèles de factures sur lesquelles l'indication de la date de paiement est autorisée comme l'un des éléments constitutifs du prix des marchandises vendues et deux modèles de « relevés de factures » sur lesquels l'indication d'une date de paiement est interdite.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

MODÈLES DE FACTURES.

M

à

doit les articles suivants.

Doit M

les articles ci-après.

17 mars.	1 caisse bougie.....	24 ^f 00 ^c	22 mars.	Sucre 12 pains.....	83 ^f 50 ^c
15 avril.	1 balle raisins secs.....	50 00	5 avril.	Caisse biscuit.....	17 00
17 avril.	Tonne huile d'olive.....	45 50	7 avril.	10 pots moutarde.....	14 00
18 avril.	1/4 raisins de Corinthe.....	20 00	17 avril.	1 sac sel.....	21 00
11 mai.	1 caisse savon.....	40 00	19 avril.	2 sacs farine.....	55 00
			19 avril.	1 B/ pruneaux.....	11 00
	TOTAL.....	179 50		TOTAL.....	201 50
	Payable le 1 ^{er} août 1880.			Payable le 20 juin. 101 ^f 50 ^c	
				— le 15 juillet 100 00	

MODÈLES DE RELEVÉS DE FACTURES.

<i>M</i>	<i>à</i>	<i>doit</i>	<i>Doit M</i>	<i>le</i>	
<i>fr. 110, payables 1^{er} août.</i>			<i>montant des factures ci-après.</i>		
	Lille, le			Paris, le	
15 avril.	N/ facture:.....	110 ^f 60 ^c	30 mars.	N/ facture.....	115 ^f 00 ^c
			10 avril.	—	140 00
	Payable le 1 ^{er} août 1880.		25 avril.	—	110 00
			27 avril.	—	154 00
				TOTAL.....	519 00
				Payables comme suit:	
				Au 1 ^{er} juillet.....	300 ^f
				Au 1 ^{er} août.....	219

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTE, CARTES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES FABRIQUÉS DANS LES ATELIERS DU MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, APPLICABLE À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 1880.

ART. 1^{er}. La comptabilité des timbres-poste, cartes postales et télégraphiques se divise en comptabilité-matières et en comptabilité-deniers.

ART. 2. La comptabilité-matières est tenue par trois agents : l'agent comptable, le chef de l'atelier de la fabrication et le garde-magasin chargé d'approvisionner l'exploitation.

ART. 3. La responsabilité de chaque agent est engagée par l'apposition de sa signature sur les documents relatant la transmission des feuilles de l'un à l'autre.

ART. 4. La comptabilité-deniers est exclusivement tenue par l'agent comptable.

ART. 5. La comptabilité-matières, tenue par l'agent comptable, est décrite sur les quatre livres ci-après :

Un registre de fabrication et de mouvement des planches ;

Un registre de contrôle et de mouvement du papier ;

Un registre de fabrication par nature de timbres ;

Un registre des livraisons faites au garde-magasin.

ART. 6. Trois registres sont affectés à la tenue de la comptabilité-deniers par l'agent comptable, savoir :

Un registre des frais de fabrication (les éléments nécessaires pour la tenue de ce registre sont fournis par le chef de l'atelier);

Un registre des fournisseurs constatant la réception des fournitures et la remise des états de liquidation (n° 912) à la division de la comptabilité, appuyés des pièces justificatives;

Un compte mensuel d'agent d'économie pour les menues dépenses et le paiement des journées d'auxiliaires, qui est transmis à la division de la comptabilité.

ART. 7. Les écritures tenues par le chef d'atelier sont résumées sur quatre livres :

Un registre de mouvement du papier;

Un registre, par nature de timbres, des feuilles imprimées remises à l'agent comptable, quel que soit leur état de fabrication;

Un registre du détail des opérations de fabrication;

Un registre de présence des ouvriers, servant à établir l'état mensuel des salaires, destiné à l'agent comptable.

ART. 8. Les livres de comptabilité-matières tenus aujourd'hui par le garde-magasin chargé de l'approvisionnement sont maintenus.

ART. 9. Les mémoires de fournitures sont arrêtés par le chef de l'atelier et l'agent comptable; ce dernier est chargé d'en demander l'ordonnement à la division de la comptabilité.

ART. 10. La destruction des feuilles de rebut est constatée par procès-verbaux signés de l'agent comptable du garde-magasin, du chef de l'atelier et d'un contrôleur de la Banque.

ART. 11. L'agent comptable, le garde-magasin et le chef de l'atelier adressent mensuellement à la division de la comptabilité, des situations de la fabrication ou de l'approvisionnement des timbres-poste.

ART. 12. Les comptes de gestion annuels de l'agent comptable et du garde-magasin sont transmis à la Direction générale de la comptabilité publique, par l'intermédiaire de la division de la comptabilité.

Paris, le 26 mai 1880.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATUM AU BULLETIN N° 25 SUPPLÉMENTAIRE.

Line en tête de l'Instruction n° 109 :

Direction du Cabinet et du service central. — Service central. — 1^{er} Bureau,
au lieu de :

Exploitation postale. — 2^e Division. — Correspondance étrangère et services maritimes.

Reporter cette dernière indication en tête de l'Instruction n° 110.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 12 mai 1880 :

Inspecteur-ingénieur à Dijon, M. Antoine, directeur départemental à Bourg ;

Directeur à Rouen, M. Bardonnaut, directeur à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Viard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Directeur à Saint-Brieuc, M. Coutard, inspecteur à Lille ;

Directeur à Clermont-Ferrand, M. Porcher, directeur à Aurillac, en remplacement de M. Gorgues, décédé ;

Directeur à Aurillac, M. Astorg, directeur à Rodez ;

Directeur à Rodez, M. Picot, inspecteur à Foix ;

Agent comptable de la fabrication des timbres-poste, M. Dursens, chef de bureau à l'administration centrale, 2° division de l'exploitation postale, bureau du matériel.

2° En date du 13 mai 1880 :

Receveur à Paris-Grenelle, M. Manneville, receveur à Clichy-la-Garenne, en remplacement de M. Charmantier, décédé.

3° En date du 22 mai 1880 :

Directeur à Limoges, M. Azéma, directeur à Tulle, en remplacement de M. de Siorac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Directeur à Lille, M. Blerzy, directeur à Laon, en remplacement de M. Cairel, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Directeur à Laon, M. Gréterin, directeur à Bar-le-Duc.

4° En date du 24 mai 1880 :

Receveur à Langres, M. Aignelot, receveur à Saint-Girons, en remplacement de M. Brossard, appelé à la Fère.

5° En date du 26 mai 1880 :

Receveur des postes et télégraphes à Paris, bureau n° 24, rue de Cléry, M. Ballagny, receveur des postes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris, bureau n° 29, rue Monge, M. Bourguin, receveur des postes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris, rue de Grenelle, M. Pépin, receveur des télégraphes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris-Montmartre, boulevard Rochechouart, M. Fadié, receveur des télégraphes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris-Passy, avenue de la Grande-Armée, M. Rouyère de Larochette, receveur des télégraphes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris, boulevard Haussmann, M. Roulx, receveur des télégraphes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris-Courcelles, M. de Thierry, receveur des télégraphes, même bureau ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris, avenue des Champs-Élysées, M. Sebire, receveur des télégraphes au bureau du Théâtre-Français ;

Receveur des postes et télégraphes à Paris, bureau n° 11, Théâtre-Français, M. Pelletier, receveur des postes, même bureau.

6° En date du 28 mai 1880 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, M. Gueffucci, directeur à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Guillebert, nommé inspecteur du contrôle.

7° En date du 29 mai 1880 :

Receveur à la Flèche, M. Fantou, commis principal au Mans, en remplacement de M. Voisin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

8° En date du 11 juin 1880 :

Receveur à Dax, M. Pitti-Ferrandi, receveur à Alais, en remplacement de M. Denis, maintenu à Oran-Karguentah.

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

Il a été porté à la connaissance des agents, par une notification insérée au Bulletin n° 24 (page 354), et il est ici rappelé qu'une session d'examens, pour l'admissibilité aux emplois supérieurs, s'ouvrira au mois de novembre prochain : les demandes des candidats devront parvenir au Personnel avant le 1^{er} octobre.

Le programme des connaissances exigées est fixé d'une manière générale par l'arrêté du 21 novembre 1879. En outre, les candidats trouveront ci-après l'énumération détaillée des matières qui constituent la *partie scientifique, géographique et administrative* de ce programme.

ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale.

Les quatre opérations sur les nombres entiers.

Principes sur la multiplication : — un produit ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs ; — pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par tous les facteurs.

Principes sur la division : — pour diviser un nombre par un produit, il suffit de diviser successivement par tous les facteurs du produit.

Caractères de divisibilité par 2, par 5, par 4 et 25, par 9 et par 3.

Preuves par 9 de la multiplication et de la division.

Définition des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Formation du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de plusieurs nombres.

Moyen de trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres sans les décomposer en leurs facteurs premiers.

Nombres décimaux. — Opérations sur les nombres décimaux.

Fractions ordinaires. — Simplification d'une fraction; irréductibilité. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur; — au plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions. — Conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale. — Fractions décimales périodiques.

Carré et racine carrée d'un nombre entier; — d'un nombre décimal.

Système métrique. — Mesures de longueur, de surface, de volume, de poids. — Titres et poids des monnaies de France.

Rapports. — Égalité de deux rapports ou proportion. — Grandeurs proportionnelles. — Règle de trois simple, composée. — Questions d'intérêt et d'es-compte.

ALGÈBRE.

Notions générales et définitions : — signes, notations, monômes, polynômes, polynômes homogènes, polynômes ordonnés, égalité, identité, équation.

Calcul algébrique. — Addition et soustraction. — Multiplication, règle des signes. — Division (limitée aux monômes).

Fractions algébriques.

Équations du premier degré.

Résolution d'une seule équation à une seule inconnue. — Exercices numériques.

Résolution de deux équations à deux inconnues. — Exercices numériques.

Indications succinctes sur la résolution de n équations du premier degré à n inconnues.

Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.

Notions succinctes sur les logarithmes et leurs applications.

Intérêts composés.

GÉOMÉTRIE.

Géométrie plane. — Ligne droite. — Angles. — Triangles. — Perpendiculaires et obliques. — Parallèles. — Somme des angles d'un triangle, d'un polygone. — Parallélogrammes.

Circonférence. — Angles au centre, arcs et cordes. — Tangente à la circonférence. — Positions relatives de deux circonférences. — Mesure des angles. — Angle inscrit.

Problèmes élémentaires sur la ligne droite et la circonférence.

Lignes proportionnelles. — Similitude des triangles et des polygones.

Polygones réguliers. — Leur inscription dans le cercle : carré, hexagone.

Moyen d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre. — Mesure de la circonférence.

Mesure des aires. — Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque. — Relations entre les carrés des côtés d'un triangle rectangle. — Rapport des aires de deux polygones semblables.

Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle. — Aire d'un secteur circulaire.

Géométrie dans l'espace. — Du plan et de la ligne droite. — Condition pour qu'une ligne droite soit perpendiculaire à un plan. — Propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan. — Parallélisme des droites et des plans.

Des polyèdres. — Prisme. — Parallélépipède, cube, pyramide.

Mesure des volumes. — Volume du parallélépipède, du prisme, de la pyramide, du tronc de pyramide à bases parallèles.

Corps ronds. — Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles.

Sphère. — Sections planes; grands cercles; petits cercles. — Pôles d'un cercle. — Étant donnée une sphère, trouver son rayon. — Plan tangent à la sphère.

Mesure de la surface engendrée par une ligne polygonale régulière tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — En déduire l'aire de la zone et celle de la sphère.

Mesure du volume engendré par un triangle tournant autour d'un axe mené dans son plan par un de ses sommets. — Application à un secteur polygonal régulier et à un secteur circulaire. — En déduire le volume de la sphère.

N. B. — Il n'y aura pas d'épreuve spéciale de dessin linéaire, mais les candidats devront être en mesure de faire à main levée, soit sur le papier, soit au tableau, les figures nécessaires pour donner une clarté suffisante à leurs compositions ou à leurs réponses sur la géométrie, la physique et les appareils télégraphiques. — Le lavis n'est pas exigé.

PHYSIQUE.

Préliminaires. — Inertie, mouvement, forces. — Mouvement uniforme. — Mouvement uniformément varié.

Pesanteur. — Direction de la pesanteur. — Poids. — Centre de gravité. — Lois de la chute des corps. — Balance, conditions de justesse et de sensibilité, méthode de la double pesée. — Pendule, observations de Galilée.

Notions sur les divers états des corps, solides, liquides, gazeux.

Hydrostatique. — Équilibre d'un liquide soumis à la seule action de la pesanteur. — Pression sur le fond des vases. — Transmission des pressions, presse hydraulique. — Vases communicants. — Principe d'Archimède.

Poids spécifique. — Aréomètre.

Pesanteur de l'air, pression atmosphérique, baromètre.

Loi de Mariotte. — Manomètres.

Machine pneumatique. — Pompes. — Siphons. — Aérostats.

Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur. — Construction et usage des thermomètres.

Notions sur la conductibilité des corps pour la chaleur.

Notions sur la chaleur spécifique.

Fusion. — Lois de la fusion. — Chaleur latente de fusion.

Vaporisation. — Lois de l'ébullition. — Chaleur latente de vaporisation. — Distillation.

Hygrométrie. — État hygrométrique de l'air. — Rosée, givre, brouillards, nuages, pluie, neige, grêle.

Electricité et magnétisme. — Développement de l'électricité par frottement. — Corps conducteurs et non conducteurs.

Distinction des deux électricités. — Hypothèse des deux fluides.

Énoncé de la loi des attractions et répulsions électriques.

Distribution de l'électricité à la surface des corps.

Développement de l'électricité par influence. — Électroscopes. — Machine électrique. — Électrophore.

Électricité dissimulée ou condensée. — Condensateur. — Bouteille de Leyde et batterie. — Électromètre condensateur.

Électricité atmosphérique. — Orages. — Foudre. — Éclair. — Phénomène du choc en retour. — Paratonnerres.

Électricité dynamique. — Expériences de Galvani et de Volta. — Développement d'électricité par les actions chimiques. — Tension ou potentiel. — Différence de tension aux deux pôles d'une pile, force électro-motrice. — Courant électrique. — Sens du courant.

Piles à deux liquides. — Pile Daniell, pile Bunsen, pile Callaud, pile Marié-Davy, pile Leclanché.

Effets produits par les courants. — Effets calorifiques, lumineux, physiologiques. — Effets chimiques ; décomposition de l'eau ; décomposition des combinaisons chimiques en général : galvanoplastie, dorure, argenture.

Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Substances magnétiques. — Pôles des aimants. — Action de la terre sur un aimant ; déclinaison et inclinaison. — Boussoles. — Distribution du magnétisme terrestre.

Aimantation par influence. — Aimantation permanente de l'acier, force coercitive. — Procédés d'aimantation.

Actions des courants sur les aimants. — Expériences d'Oerstedt. — Règle d'Ampère. — Construction et usage du galvanomètre. — Boussole de Sinus. — Galvanomètre de Nobili. — Galvanomètre de Thomson.

Actions des aimants sur les courants et des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.

Résistance électrique d'un circuit conducteur. — Lois de Ohm et de Pouillet. — Unités de résistance. — Lois suivant lesquelles varie l'intensité d'un courant. — Unité de force électro-motrice. — Influence de la disposition particulière des éléments sur l'intensité du courant. — Influence du mode de groupement des éléments. — Mesure des résistances, pont de Wheatstone.

Aimantation par les courants. — Electro-aimants. — Electro-aimant différentiel.

Notions sur les courants d'induction. — Machine de Clarke. — Bobine d'induction de Ruhmkorff. — Machine de Gramme.

Acoustique. — Production du son. — Propagation du son par les divers milieux. — Vitesse du son. — Différences d'intensité, de hauteur, de timbres.

Optique. — Propagation de la lumière. — Corps lumineux. — Corps transparents et corps opaques. — Ombre, pénombre. — Vitesse de la lumière.

Mesure des intensités relatives des lumières. — Photomètre de Bouguer. — Photomètre de Rumford.

Réflexion de la lumière. — Lois de la réflexion. — Images fournies par un miroir plan, par plusieurs miroirs plans parallèles ou inclinés, par un miroir sphérique concave, par un miroir sphérique convexe.

Réfraction de la lumière. — Lois de la réfraction. — Réfractions atmosphériques. — Mirage.

Effets produits par les lentilles.

Effets produits par les prismes, décomposition et recomposition de la lumière. Microscope, télescope.

CHIMIE.

Préliminaires. — Caractères généraux des phénomènes chimiques. — Combinaisons et lois qui les régissent. — Équivalents. — Classification des corps et nomenclature.

Étude des corps dont l'énumération suit :

Métalloïdes.

Oxygène . . .	}	Eau.
Hydrogène . .		
Azote	}	Air atmosphérique.
		Composés oxygénés de l'azote.
		Composé de l'azote avec l'hydrogène; gaz ammoniac; ammoniaque.
Carbone	}	Acide carbonique et oxyde de carbone.
		Protocarbure et bicarbure d'hydrogène. — Gaz d'éclairage.
		Composé du carbone et de l'azote: cyanogène; acide cyanhydrique.
Phosphore et ses composés oxygénés.		
Soufre	}	Acide sulfureux et acide sulfurique.
		Acide sulhydrique.
		Sulfure de carbone.
Chlore, acide chlorhydrique, eau régale.		

Métaux.

Propriétés générales des métaux.

Zinc. — Fer. — Cuivre. — Platine. — Mercure.

Oxydes métalliques.

Propriétés générales des oxydes métalliques.

Potasse. — Soude. — Chaux. — Alumine. — Oxyde de zinc. — Oxydes de plomb.

Chlorures métalliques.

Chlorure de potassium. — Chlorure de sodium. — Chlorure de mercure. — Chlorure d'ammonium ou chlorhydrate d'ammoniaque.

Sels.

Propriétés générales. — Lois de Berthollet.

Carbonates de potasse, de soude et de chaux.

Sulfates de chaux, de zinc, de fer, de cuivre.

Azotates de soude, de potasse. — Poudre. — Azotate d'oxyde d'argent.

Matières organiques.

Notions générales sur le caoutchouc et la gutta-percha.

Réactions.

Exposé des réactions qui se produisent dans les piles Daniell ou Callaud, Bunsen, Marié-Davy, Leclanché.

GÉOGRAPHIE.

Géographie générale du globe. — Notions sur la longitude et la latitude. — Grandes divisions, continents, mers, îles, presqu'îles, isthmes, détroits, lacs, golfes, fleuves. — États, villes, commerce, industrie, productions, population. — Moyens de communication des pays entre eux et avec la France.

Géographie particulière de la France. — Bornes, montagnes, bassins, cours d'eau, lacs, détroits, îles, presqu'îles, golfes, caps.

Anciennes provinces, départements, arrondissements, préfectures et sous-préfectures, villes principales et manufacturières, villes d'eaux et de bains, ports de guerre et de commerce, lieux historiques.

Routes, chemins de fer, voies navigables.

Colonies françaises: situation, villes, population, commerce, industrie, productions. — Moyens de communication avec la métropole.

Géographie postale. — Itinéraire des services maritimes français et étrangers; leurs points de départ, de relâche et d'arrivée. Parcours des bureaux ambulants; dénominations des lignes, points de départ et d'arrivée; départements et villes traversés, pays étrangers touchés.

Géographie télégraphique. — Lignes principales du réseau télégraphique de la France et des pays étrangers; points de jonctions des lignes françaises et étrangères; itinéraire des télégrammes. — Lignes sous-marines, lieux d'atterrissement des câbles.

NOTA. Les candidats pourront être appelés au tableau pour indiquer à la craie la configuration générale des pays, celle des départements de la France, la position des principales villes, le cours des fleuves, le tracé des chemins de fer.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

Organisation générale. — Ministères, Conseil d'État, Tribunal des conflits, Cour des comptes.

Organisation départementale et communale. Attributions des conseils de préfecture, des conseils électifs et des principaux fonctionnaires de l'ordre administratif; circonscriptions académiques; ressorts judiciaires; archevêchés, évêchés; divisions militaires, corps d'armée; arrondissements maritimes et forestiers.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

FONDS DE CONCOURS. — RECOUVREMENT DU MONTANT DES REMISES DE TRANSIT DES DÉPÊCHES SUR LES CONCESSIONNAIRES DE BUREAUX D'INTÉRÊT PRIVÉ.

La concession de bureaux télégraphiques municipaux ou d'intérêt privé impose, dans certains cas, aux concessionnaires, l'obligation de rembourser à l'État le montant des remises allouées aux gérants des bureaux télégraphiques, en raison du transit des dépêches des bureaux concédés.

Les recouvrements de cette nature, qui jusqu'à présent avaient été faits par les receveurs des postes, seront, à l'avenir, effectués par les comptables des finances au titre : *Fonds de concours*.

Les directeurs dresseront en conséquence, en janvier et juillet, les titres de perception, en triple expédition, des sommes dues de ce chef pour le semestre précédent, et transmettront ces pièces, revêtues de l'acceptation du maire ou du concessionnaire, à la Division de la comptabilité, Bureau de l'ordonnement, les 25 janvier et 25 juillet, au plus tard.

Il sera fait usage, dans cette circonstance, des formules de décompte employées pour les fonds de concours dus par les communes en exécution de la circulaire du 10 juin 1879.

Les chefs de service sont priés de faire connaître immédiatement, sous le timbre de la présente notification, les établissements télégraphiques pour lesquels des recouvrements de l'espèce devront avoir lieu en juillet prochain.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DU MATÉRIEL.

RAPPEL DE L'OBLIGATION, POUR LES RECEVEURS DES POSTES, DE SE POURVOIR, CHEZ LE FOURNISSEUR INDIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION, DE L'ENCRE OBLITÉRANTE NÉCESSAIRE À LEUR SERVICE.

Les chefs de service sont invités à rappeler aux receveurs sous leurs ordres les dispositions insérées au Bulletin mensuel du mois de mai 1880, n° 25, en ce qui concerne les encres d'oblitération.

C'est une obligation rigoureuse pour les receveurs, de renouveler immédiatement leur approvisionnement d'encre oblitérante dans les conditions qui leur ont été tracées, et les chefs de service devront signaler ceux de leurs collaborateurs qui ne se conformeraient pas immédiatement aux prescriptions réglementaires à ce sujet.

NOTA. — Des erreurs fréquentes dans le libellé des demandes d'encre oblitérante ayant souvent nécessité le renvoi de ces demandes à leurs auteurs, il est rappelé aux intéressés que toutes les encres grasses sont maintenant, fournies par *M. A. Schneider*, aux prix ci-dessous, suivant qu'elles sont destinées à être employées sur des brosses ou sur des tampons :

ENCRES GRASSES pour brosses.

Noire.	{	le kilogramme	2 ^{fr} 50 ^{cs}
		le 1/2 kilogramme	1 40
		le 1/4 de kilogramme	0 80
Rouge.	{	le kilogramme	6 00
		le 1/2 kilogramme	3 50
		le 1/4 de kilogramme	2 25

ENCRES GRASSES pour tampons.

Noire: le bidon de 1 décilitre.	1 ^{fr} 75 ^{cs}
Rouge: le bidon de 1 décilitre.	3 00

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —

2^e BUREAU.

RÉUNION DANS UN MÊME LOCAL DES SERVICES DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée pour tous les bureaux du département de Saône-et-Loire.

BUREAU DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
BOUVERTS OU MODIFIÉS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

CRÉATIONS.

Artres (Nord)	26 mai.
Bastelica (Corse).....	10 idem.
Bazouges (Sarthe).....	29 idem.
Billancourt (Seine).....	1 ^{er} juin.
Colombières (Calvados).....	1 ^{er} idem.
Condat-en-Feniers (Cantal).....	1 ^{er} idem.
Eysines (Gironde).....	10 mai.
Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise).....	20 idem.
Isle-d'Albi (L') (Tarn).....	24 idem.
Langogne (Lozère).....	15 idem.
Liffré (Ille-et-Vilaine).....	25 idem.
Lhuis (Ain).....	1 ^{er} juin.
Mailly-de-la-Somme (Somme).....	2 idem.
Mane (Basses-Alpes).....	1 ^{er} mai.
Montrevel (Ain).....	1 ^{er} idem.
Nasbinals (Lozère).....	12 idem.
Pontaurmur (Puy-de-Dôme).....	16 idem.
Port-Launay (Finistère).....	23 idem.
Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).....	6 idem.
Saint-Trivier-de-Courtes (Ain).....	1 ^{er} idem.
Sap (Le) (Orne).....	24 idem.
Vix (Vendée).....	20 idem.

Bureaux de gares.

Saint-Paul-lès-Jeune (Ardèche).....	25 mai.
Saint-Sauveur-Châteauneuf (Eure-et-Loir).....	25 avril.

Bureaux où le service est fusionné.

Agde (Hérault).....	4 mai.
Antony (Seine).....	1 ^{er} idem.
Aubigny-sur-Nère (Cher).....	11 idem.
Aups (Var).....	3 avril.
Autun (Saône-et-Loire).....	11 mai.
Bricquebec (Manche).....	22 idem.
Brive (Corrèze).....	1 ^{er} juin.
Dornecy (Nièvre).....	1 ^{er} idem.
Faucogney (Haute-Saône).....	19 mai.
Foucine-le-Haut (Jura).....	15 idem.
Gardanne (Bouches-du-Rhône).....	10 idem.
Gisors (Eure).....	18 idem.
Guérigny (Nièvre).....	1 ^{er} idem.
Melun.....	1 ^{er} juin.
Mirebeau-en-Poitou (Vienne).....	5 mai.
Muret (Haute-Garonne).....	1 ^{er} mars.
Périers (Manche).....	15 mai.
Péronne (Somme).....	20 idem.
Plougastel-Daoulas (Finistère).....	4 juin.
Saint-Claud (Charente).....	15 mai.
Saint-Pourçain (Allier).....	16 idem.
Sées (Orne).....	29 idem.
Sotheville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).....	14 avril.
Tain (Drôme).....	28 mai.

MODIFICATIONS.

A un service permanent de jour et de nuit :

Nice (Alpes-Maritimes), depuis le..... 10 juin.

Ont un service de demi-nuit :

Aix (Bouches-du-Rhône), Montauban (Tarn-et-Garonne) et
Troyes (Aube), depuis le..... 1^{er} juin.

Ont un service de jour complet :

Civray (Vienne), depuis le..... 16 mai.

Gentilly (Seine), depuis le..... 1^{er} juin.

Ploermel (Morbihan), depuis le..... 8 mai.

Muret (Haute-Garonne), depuis le..... 1^{er} mars.

A un service municipal complet :

Bourlon (Pas-de-Calais), depuis le..... 2 juin.

Ont un service de jour complet :

Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 7 mai.

Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) et Mont-Dore (Puy-de-Dôme), depuis le 1^{er} juin.

Sont rouverts :

Barèges (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 16 mai.

Bourboule (La) (Puy-de-Dôme), depuis le..... 1^{er} juin.

Capvern (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 16 mai.

Contrexeville (Vosges), depuis le..... 16 *idem*.

Rosendael (Nord), depuis le..... 1^{er} juin.

Royat (Puy-de-Dôme), depuis le 2 *idem*.

Saint-Sauveur-les-Bains (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 1^{er} *idem*.

Coëtquidan (Ille-et-Vilaine), depuis le..... 8 *idem*.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Nièvre	Moux (1).....	10 mai 1880.....	6874
Côte-d'Or.....	L'Étang-Vergy.....	11 <i>idem</i>	6875
Orne.....	Tessé-la-Madeleine.....	<i>Idem</i>	6876
Corse	Palneca (2).....	13 <i>idem</i>	6877
Somme.....	Dargnies (2).....	<i>Idem</i>	6878
Loire-Inférieure.....	Préfailles (commune de la Plaine) (3).	24 mai.....	6030
Yonne.....	Champs.....	5 juin.....	6879
Haute-Saône.....	Morvillars.....	7 <i>idem</i>	6514
Gironde.....	Saint-Seurin-de-Cadourne (1).....	2 <i>idem</i>	6880
Ardèche.....	Lavilledieu.....	3 <i>idem</i>	6881
Aude	Monthoumet.....	12 <i>idem</i>	6882

(1) Facteur-boîtier municipal.
 (2) Recette municipale.
 (3) Bureau temporaire du 1^{er} juillet au 30 septembre.

BUREAU DE POSTE TEMPORAIRE.

Un bureau de poste temporaire sera ouvert cette année, pendant la saison thermale, dans la localité désignée ci-après. Le public pourra s'y faire adresser des lettres poste restante, y recevoir et y déposer des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTE- MENT.	NOM DE LA LOCALITÉ où le bureau temporaire est établi.	DURÉE DE L'OUVERTURE DU BUREAU TEMPORAIRE.			NUMÉRO d'ordre.
		Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	
1	2	3	4	5	6
Loire-Inférieure	Préfailles, c ^{ne} de la Plaine	1 ^{er} juillet	30 septemb.	3 mois	6639

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle du 24 mai 1880, le bureau de Paris, quai des Orfèvres, prendra la dénomination de « Paris, Tribunal de commerce ».

CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS EN RECETTES SIMPLES
DES POSTES.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DATE DE LA DÉCISION.	DATE D'EXÉCUTION.
1	2	3	4
Tarn-et-Garonne	Dieupentale	26 mai 1880	1 ^{er} juin 1880.
Hérault	Baillargues-et-Colombiers.	5 juin 1880	16 juin 1880.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
AIN.....	Moulin-de-la-Folie (commune de Crottet)..... Pont-Vert (comm. de Grièges).	Pont-de-Voye.....	Mâcon (Saône-et-Loire). (Exceptionnellement.)
AISNE.....	Seboncourt..... Étaves-et-Bocquiaux..... Montigny-Carotte..... Forté (commune Grougis)..... Wimy..... Effry..... Quiquengronne (commune de Wimpy).....	Bohain-en-Vermandois.. <i>Idem</i> (Exceptionnellement.) Hirson..... Étréaupont..... La Capelle-en-Thiérache. (Exceptionnellement.)	Seboncourt (1). <i>Idem</i> . (Exceptionnellement.) Wimy (1).
AVEYRON.....	Gabriac.....	Gabriac.....	Espalion.
Calvados.....	Beuzeval..... Saint-Vaast.....	Dives..... <i>Idem</i>	Beuzeval (2). Villers-sur-Mer.
CANTAL.....	Champagnac-les-Mines..... Bassignac..... Saint-Pierre..... Veyrières.....	Saignes.....	Champagnac-les-Mines (1)
CÔTE-D'OR.....	Longecourt..... Bretenières..... Rouvres..... Thorey-les-Époisses.....	Aiserau.....	Longecourt (1).
GARD.....	Robiac..... Bourques..... Bousquet (Le).. Buisson (Le).. Fontfroide..... Luxurière..... Mazet (Le).... Teissonnières...	Bessèges..... Exceptionnellement St-Ambroix.	Robiac (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
(2) Transformation du bureau temporaire en bureau permanent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
GERS.....	Mont-de-Marast..... Barcugnan..... Castex..... Duffort..... Manas-Bastanous..... Montaut..... Sadeillan..... Sarraguzan..... Sainte-Aurence-Gazaux.....	Miélan.....	Mont-de-Marrast (2).
GIRONDE.....	Bègles.....	Bordeaux.....	Bègles (1).
ILLE-ET-VILAINE.....	Izé..... Landevran.....	Vitré.....	Izé (1)
LANDES.....	Mano.....	Sagnac-et-Muret.....	Pissos.
LOIR-ET-CHER.....	Chaussepot... } commune Chicaudière (La) } de Poislay.	Droué.....	Courtalain (E.-et-Loir). (Exceptionnellement.)
LOT.....	Prayssac.....	Castelfranc.....	Prayssac (1).
LOZÈRE.....	Sainte-Croix-Vallée-Française. Gabriac..... Pont-et-Belair (commune de Molézon).....	Pompidou..... Idem.....	Sainte-Croix-Vallée-Française (1). Idem. (Exceptionnellement.)
MEUSE.....	Charny..... Beaumont..... Bras..... Champneuville..... Louvemont..... Vacherauville.....	Verdun.....	Charny-sur-Meuse (1).
MORBIHAN.....	Kermadio (comm. Pluneret).	Sainte-Anne-d'Auray.....	Auray. (Exceptionnellement.)
SEINE.....	Billancourt.....	Boulogne-sur-Seine.....	Billancourt (1).
SEINE-ET-MARNE.....	Puy (Le) (c ^{ne} Chaintreaux).	Égreville.....	Souppos. (Exceptionnellement.)
SEINE-ET-OISE.....	Maison-Fieury (commune de Pierreelaye).....	Pontoise.....	Franconville. (Exceptionnellement.)
SOMME.....	Friville-Escarbotin..... Bourseville..... Vaudricourt..... Woignarue.....	Woincourt..... Saint-Valery-sur-Somme. Woincourt.....	Friville-Escarbotin (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES. 1	COLONNES. 2	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
19	1	Anglas (Aveyron), <i>biffer</i> : c ^{nc} Saint-Sernin-sur-Rance, et y substituer : c ^{nc} la Serre.
1230	3	Saint-Christophe, Aveyron, <i>même correction</i> .
867	2	<i>Intercaler</i> : Montcils, Aveyron, c ^{nc} la Serre.
1192	2	<i>Intercaler</i> : la Serre, Aveyron, arr. Saint-Affrique, c ^{nc} Saint-Sernin, 530 hab. — Saint-Sernin-sur-Rance.
546	3	Gabriac, Aveyron, <i>biffer</i> : F. B. Mun., et y substituer : Espalion.
171	2	<i>Biffer</i> : le Bourg, Charente, 142 hab., c ^{nc} Saint-Sornin.
682	1	<i>Intercaler</i> : Kermadio, Morbihan, c ^{nc} Pluneret. — Exc. Auray.
865	3	Mont-de-Marrast, Gers, <i>biffer</i> : Miélan, et y substituer : <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
1071	3	<i>Intercaler</i> : le Puy, Seine-et-Marne, c ^{nc} Chaintreaux, exc. Souppes.
315	2	<i>Intercaler</i> : Chaussepot, Loir-et-Cher, c ^{nc} Poislay, exc. Courtalain (Euro-et-Loir).
338	2	<i>Intercaler</i> : la Chicaudière, <i>même annotation</i> .
523	1	Forté, Aisne, c ^{nc} Grougis, <i>biffer</i> : Bohain-en-Vermandois, et y substituer : exc. Seboncourt.
861	2	<i>Intercaler</i> : Montaut, Gers, arr. Miranda, c ^{nc} Miélan, 341 hab. — Mont-de-Marrast.
769	3	<i>Intercaler</i> : Maison-Flcury, Seine-et-Oise, c ^{nc} Pierrelaye. — Exc. Franconville.
1041	1	<i>Intercaler</i> : le Pont-Vort, Ain, c ^{nc} Grièges. — Exc. Mâcon, Saône-et-Loire.
900	1	<i>Intercaler</i> : le Moulin-de-la-Folie, Ain, c ^{nc} Crottet. — Exc. Mâcon (Saône-et-Loire).
116	1	Euzeval, Calvados, <i>biffer</i> : Dives et <input checked="" type="checkbox"/> pendant la saison des bains, et y substituer : <input checked="" type="checkbox"/> .
1037	2	<i>Intercaler</i> : Pont-et-Belair, Lozère, c ^{nc} Molézon. — Sainte-Croix-Vallée-Française.
1059	1	Préfaillles, c ^{nc} la Plaine, ajouter : <input checked="" type="checkbox"/> bureau temporaire pendant la saison des bains.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Aisne (L')</i> , à Laon (Aisne)..... (Avant d'établir le mandat, voir l'observation importante ci-contre.)	(1) 2 00	5 00	10 00	20 00	(1) Abonnement d'essai. OBSERVATION IMPORTANTE. Le journal <i>l'Aisne</i> n'autorise le prélèvement de 3 p. o/o que sur le montant des abonnements à destination de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de la Somme. Les abonnés des autres départements auront, par conséquent, à acquitter le droit de 3 p. o/o en sus du montant de leur abonnement.
<i>Bulletin critique de littérature, d'histoire et de théologie</i> ; M. A. Sauton, 41, rue du Bac, à Paris : France.....	"	"	"	8 00	
<i>Bulletin des Soies et des Soieries</i> ; Pitrat aîné, directeur, 4, rue Gentil, à Lyon : France..... Europe..... Outre-mer.....	" " "	" " "	8 00 9 00 10 00	14 00 16 00 18 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet, et 1 ^{er} octobre.
<i>Bulletin du Ministère des Travaux publics.</i> (Adresser les mandats à l'Imprimerie nationale, à Paris.) France et Union postale.....	"	"	7 00	12 00	Le Bulletin paraît tous les mois.

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées au service par lettres circulaires des 15 et 21 mai, 8 et 16 juin courant.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<p><i>Écho du Nord (L')</i>, 8, Grande-Place, à Lille :</p> <p>France.... { Grande édition..... { Petite édition.....</p> <p>Union postale (1). { Grande édition..... { Petite édition.....</p>	"	"	"	64 00 24 00 70 00 35 00	<p>(1) Pour les autres pays : le port en sus.</p> <p>Le journal accepte des abonnements de 3 mois au moins.</p>
<p><i>Gazette archéologique (La)</i>; éditeur, M. A. Lévy, 13, rue Lafayette, à Paris.....</p>	"	"	"	40 00	<p>Paraît tous les deux mois.</p> <p>On ne s'abonne pas pour moins d'un an.</p> <p>L'abonnement part du 1^{er} janvier de chaque année.</p>
<p><i>Justice (La)</i>, 10, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris :</p> <p>Paris.....</p> <p>Départements.....</p>	"	10 00 13 50	20 00 27 00	40 00 54 00	
<p><i>Mercuriales des Halles et Marchés (La)</i>, 5, rue Coq-Héron, à Paris.</p> <p>Départements :</p> <p>Six numéros par semaine.....</p> <p>Trois numéros par semaine.....</p> <p>Deux numéros par semaine (numéros du jeudi et du dimanche).</p> <p>Un numéro par semaine (numéro du jeudi ou numéro du dimanche) ..</p>	"	10 00 7 00 6 00 4 00	18 00 12 00 10 00 6 50	32 00 22 00 18 00 12 00	
<p><i>Missions catholiques (Les)</i>, 6, rue d'Autvergne, à Lyon :</p> <p>France.....</p> <p>Autres pays d'Europe.....</p>	"	"	"	10 00 12 00	
<p><i>Moniteur des Architectes (Le)</i>; éditeur, M. A. Lévy, 13, rue Lafayette, à Paris.....</p>	"	"	16 00	30 00	<p>Paraît le 30 de chaque mois.</p> <p>L'abonnement part du 1^{er} janvier de chaque année.</p>

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Moniteur des Dames et des Demoiselles</i> ; MM. Goubaut et fils, éditeurs, 3, rue du Quatre-Septembre, à Paris :					
Paris.....	"	"	"	11 00	
Départements et Algérie.....	"	"	"	13 00	
Colonies françaises.....	"	"	"	20 00	L'abonnement com- mence au 1 ^{er} novembre et ne se fait pas pour moins d'une année.
Turquie, Égypte.....	"	"	"	19 00	
Italie.....	"	"	"	16 00	
Espagne et Amérique.....	"	"	"	20 00	
Portugal.....	"	"	"	17 00	
Chili.....	"	"	"	26 00	
Brésil, Roumanie.....	"	"	"	24 00	
<i>Montreuil (Journal de)</i> ; M. Duval-Masson, directeur-gérant, 88, Grande-Rue, à Mon- treuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) :					
Montreuil-sur-Mer.....	"	"	4 50	8 00	Paraît le jeudi de chaque semaine.
Département du Pas-de-Calais.....	"	"	5 00	9 00	L'abonnement part du 1 ^{er} et du 15 de chaque mois.
Autres départements et Algérie.....	"	"	6 00	11 00	
<i>Petit Républicain (Le)</i> , 13, rue de la Grange- Batelière, à Paris :					
Paris.....	"	5 00	9 00	18 00	
Départements.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Le Publicateur, journal hebdomadaire</i> ; M. Mar- tin-Ducrocq, à Audruicq (Pas-de-Calais) :					
Départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme.....	"	"	"	3 25	
Autres départements.....	"	"	"	3 75	
<i>Revue générale des Chemins de fer (La)</i> ; édi- teur, M. Dunod, 49, quai des Augustins, à Paris :					
France.....	"	"	"	25 00	On ne s'abonne pas pour moins d'une année.
Union postale.....	"	"	"	28 00	
<i>Revue spirite (La)</i> , 5, rue Neuve-des-Petits- Champs, à Paris :					
France.....	"	"	"	10 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} janvier.
Union postale (1 ^{re} partie).....	"	"	"	12 00	
————— (2 ^e partie).....	"	"	"	14 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR UN AN.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
<i>Santé (La)</i> ; éditeur, M. le docteur Goupil, 14, rue de Rivoli, à Paris	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	"	"	"	1 00	
<i>Union républicaine de Fontainebleau (L')</i> , à Fontainebleau : Département de Seine-et-Marne et départements limitrophes (1).....		3 00	6 00	10 00	(1) 0 fr. 50 cent. en plus par trimestre pour les autres départements.
<i>Vinicole (Le Journal)</i> , 4, rue Chauchat, à Paris.....	"	"	11 00	20 00	Paraît deux fois par semaine.

RECTIFICATIONS AUX BULLETINS MENSUELS N° 15 DE JUILLET 1879
ET N° 21 SUPPLÉMENTAIRE DE JANVIER 1880.

BULLETIN MENSUEL N° 15.

Page 506. — *Globe (Le)*, 49, rue de la Victoire, à Paris. Modifier ainsi qu'il suit les conditions d'abonnement à ce journal :

	POUR TROIS MOIS.	POUR SIX MOIS.	POUR UN AN.
Paris.....	12 ^f	24 ^f	48 ^f
Départements.....	15	30	60

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

BULLETIN MENSUEL N° 21 SUPPLÉMENTAIRE.

Page 52. — Rectifications au Bulletin, etc. — Biffer en croix la note concernant le journal « *le Globe* » et inscrire en marge : « Nouveau tarif à partir de juin 1880, voir Bulletin n° 15 ».

ERRATUM À LA CIRCULAIRE DU 15 MAI DERNIER.

« *Mercuriale des Halles et Marchés (La)* », 5, rue Coq-Héron, à Paris.

En regard de la mention : « Six numéros par semaine », biffer dans la colonne 3, pour trois mois, « 10 fr. 20 cent. » et inscrire « 10 francs ».

Faire la même rectification au carnet 217.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 24 D'AVRIL 1880.

Page 364. — Après les mots : « elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires des 19, 20 et 27 mars dernier » qui terminent l'annotation placée au bas de la page, ajouter « 7 et 17 avril courant ».

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 25 DE MAI 1880.

Page 414. — *Grand Journal (Le)*, rue Montesquieu, à Paris. Biffer en croix tout ce qui concerne ce journal dont le tarif figure déjà au Bulletin mensuel n° 24 d'avril 1880, page 366, et inscrire en marge : « Voir Bulletin n° 24, page 366 ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Le bureau des Lilas (Seine) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CONDITIONS D'ÉMISSION AUX ÉTATS-UNIS DES MANDATS POUR LA FRANCE.

Comme complément des dispositions qui ont fait l'objet de l'Instruction n° 99 (Bul. mens. 23 sup.), les agents trouveront ci-après l'indication du droit perçu et du taux du change pratiqué aux États-Unis pour l'émission de mandats à destination de la France.

Ces renseignements devront être ajoutés, dans la forme suivante, au tableau E qui figure à la page 100 du Tarif international.

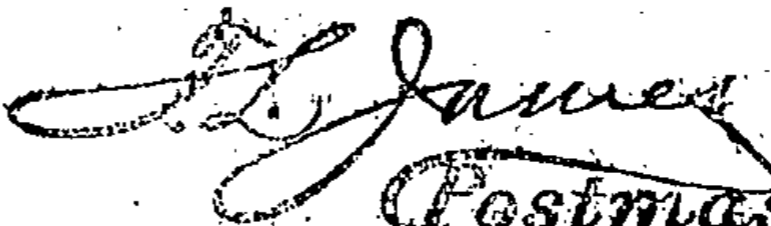
Entre « Égypte » et « États-Unis » intercaler :

1.	2.	3.	4.
États-Unis d'Amérique.	Mandats avec avis d'émission.	15 cents jusqu'à 10 dollars.. 30 cents de 10 à 20 dollars.. 45 cents de 20 à 30 dollars.. 60 cents de 30 à 40 dollars.. 75 cents de 40 à 50 dollars..	1 dollar de 100 cents = 5 ^f 063; 1 cent = 0 ^f 0506.

En outre, en raison de l'importance que présente le visa du bureau de New-York dans les rapports avec les États-Unis (V. §§ 17, 20 et 24 de l'Instruction n° 99), il est donné ci-après une reproduction exacte de l'empreinte du timbre que ce bureau doit appliquer sur tous les avis d'émission des mandats payables en France.

MANDAT VALABLE EN FRANCE

pour.....francs et.....centimes.



Postmaster

of Exchange Office of New York.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges aptes au service des mandats de poste internationaux :

Bureaux créés à inscrire.

* Bouseval.....	Brabant.
Givry.....	Hainaut.
* Lillois.....	Brabant.
* Marche-les-Écaussines.....	Hainaut.
Rumbeke.....	Flandre occidentale.
* Saint-Denis-Bovesse.....	Namur.
Tintigny.....	Luxembourg.

Modifications.

Placer un astérisque (*) devant le nom du bureau de Warcoing (Hainaut).

Le bureau de « Rebecq-Rognon » prend désormais le nom de « Rebecq-Village ».

CORRESPONDANCES POUR ASSINIE ET GRAND-BASSAM.

Les ports d'Assinie et de Grand-Bassam (côte occidentale d'Afrique), qui possèdent des comptoirs français, seront dotés, à partir du 1^{er} juillet prochain, de bureaux de poste relevant de l'Office colonial du Gabon.

Par suite, le tarif et le régime de l'Union devront être appliqués, à partir du 1^{er} juillet, aux correspondances à destination ou provenant d'Assinie et de Grand-Bassam.

Jusqu'à nouvel ordre, il ne pourra être échangé ni lettres de valeurs déclarées ni mandats de poste avec ces deux établissements français.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 47, en regard d'Assinie, compléter comme suit l'indication figurant entre parenthèses (*Côte occidentale d'Afrique. Établissements français*):

Substituer, dans la col. 2, le n° 1 au n° 38, et dans la col. 3, le n° 58 bis aux n° 31 et 64.

Page 49 (*Côte occidentale d'Afrique, etc.*), après les mots (*moins Gabon 1, 4*), intercaler *Assinie, Grand-Bassam 1*.

Page 50, en regard de *Grand-Bassam*, substituer, dans la col. 2, le n° 1 au n° 38.

Compléter comme suit l'indication figurant entre parenthèses (*Côte occidentale d'Afrique. Établissements français*):

Page 78, section 38, biffer le mot *Grand-Bassam* dans la col. 2.

NOMENCLATURE G (ANNEXE DU TARIF).

Page VI, n° 31, biffer *Assinie*, dans la col. 10.

Page IX, n° 58 bis, col. 10, aux mots: *Côte d'Afrique*, substituer *Assinie, Grand-Bassam. Établissements français.*

Page X, n° 64, biffer *Assinie* dans la col. 10.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, LA CÔTE DE LA BARBARIE ET SUR LE LITTORAL ALGÉRIEN. — ORGANISATION ET ITINÉRAIRES.

ORGANISATION DU SERVICE.

Les services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la côte de la Barbarie et sur le littoral algérien, mis en adjudication le 11 octobre 1879, en vertu de la loi du 16 août de la même année, et adjugés à la Compagnie générale transatlantique pour une durée de quinze années, seront mis en activité à dater du 1^{er} juillet 1880, dans les conditions prévues par le cahier des charges approuvé, le 10 septembre 1879, par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

A la même date cesseront de fonctionner, à titre officiel et subventionné, les services entre la France et l'Algérie qui étaient placés sous le contrôle du Ministère de la guerre.

Les nouveaux services ressortiront au Département des Postes et des Télégraphes, comme les autres lignes maritimes postales subventionnées par l'État, et la surveillance en sera exercée par des commissaires du Gouvernement ou des délégués de ces commissaires, désignés par le Ministre des Postes et des Télégraphes pour le représenter auprès de la compagnie adjudicataire.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de délégué seront remplies, savoir :

1° Comme commissaires du Gouvernement :

A Marseille, par le directeur des postes et des télégraphes du département des Bouches-du-Rhône ;

A Alger, par le directeur des postes et des télégraphes du département ;

A Oran, par le directeur des postes et des télégraphes du département ;

A Tunis, par le directeur.

2° Comme délégué du commissaire du Gouvernement à Marseille:

A Port-Vendres, par le receveur des postes et des télégraphes.

3° Comme délégués du commissaire du Gouvernement à Alger:

A Bône, par le receveur des postes et des télégraphes.

A Philippeville, par le receveur des postes et des télégraphes.

Pour l'exercice de ces fonctions spéciales, les délégués relèveront du commissaire du Gouvernement auquel ils sont rattachés.

Les commissaires du Gouvernement et leurs délégués ont à assurer l'exécution des clauses du cahier des charges.

Des agents des postes seront embarqués à bord des paquebots ayant leur port d'attache à Port-Vendres.

ITINÉRAIRES.

LIGNES DESSERVIES. — PÉRIODICITÉ DES VOYAGES.

Les itinéraires des nouveaux services à appliquer à dater du 1^{er} juillet 1880 ont été approuvés, le 7 juin courant, par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Le réseau franco-algérien comprend les parcours ci-après, desservis périodiquement ainsi qu'il suit :

- | | | |
|--|--|---|
| 1° Ligne de Marseille à Alger (direct)..... | | 2 voyages par semaine. |
| 2° Ligne de Marseille à Oran..... | { Une semaine directement. La semaine suivante avec escale à Carthagène..... | 1 voyage par semaine. |
| 3° Ligne de Port-Vendres à Alger | { Une semaine directement. La semaine suivante avec escale à Barcelone..... | 1 voyage par semaine. |
| 4° Ligne de Port-Vendres à Oran | { Une semaine directement. La semaine suivante avec escale à Barcelone et à Valence..... | 1 voyage par semaine. |
| 5° Ligne de Marseille à Philippeville..... | { | 2 voyages par semaine dont un avec escale à Bougie au retour. |
| 6° Ligne de Marseille à Bône (direct) et à Tunis avec escale à la Calle..... | } | 1 voyage par semaine. |
| 7° Ligne de Marseille à Bône avec escale à Ajaccio.. | | 1 voyage par semaine. |
| 8° Ligne de Tunis à Tripoli de Barbarie avec escales sur la côte de Tunisie..... | } | 1 voyage par semaine. |
| 9° Ligne d'Alger à Bône avec escales sur le littoral algérien..... | } | 1 voyage par semaine. |
| 10° Ligne d'Oran à Tanger avec escales à Nemours, Malaga et Gibraltar..... | } | 1 voyage par quinzaine. |

JOURS DE DÉPART.

Les jours de départ des diverses lignes sont fixés de la manière suivante :

ALLER.		RETOUR.			
DÉPART DE FRANCE.		DÉPARTS D'ALGÉRIE.			
<i>1° Pour Alger.</i>		<i>1° D'Alger.</i>			
De Marseille, le mardi.....	}	Pour Marseille, le vendredi..	} de chaque		
De Port-Vendres, le jeudi....		Pour Port-Vendres, le dimanche		semaine.	
De Marseille, le samedi.....		Pour Marseille, le mardi.....			
<i>2° Pour Oran.</i>		<i>2° D'Oran.</i>			
De Marseille, le mercredi....	}	Pour Marseille, le samedi....	} de chaque		
De Port-Vendres, le dimanche.		Pour Port-Vendres, le mercredi ou le jeudi alternativement..		semaine.	
<i>3° Pour Philippeville.</i>		<i>3° Pour Philippeville.</i>			
De Marseille, { le lundi.....	}	Pour Marseille, { le mercredi....	} de chaque		
{ le jeudi.....		{ (par Bougie) le dimanche (dir)		semaine.	
<i>4° Pour Bône.</i>		<i>4° De Bône.</i>			
De Marseille, { le mardi.....	}	Pour Marseille, { le vendredi....	} de chaque		
{ (par Ajaccio)		{ (par Ajaccio)		} de chaque	
{ le vendredi....		{ le mardi de Tunis			semaine.
{ (direct)		{ le mercredi			
{ et Tunis.	{ de Bône (direct).				

La ligne de Tunis à Tripoli coïncide, tant à l'aller qu'au retour, avec la ligne de Marseille à Tunis.

La ligne d'Alger à Bône coïncide à Alger avec la ligne de Marseille à Alger; à Bône, avec la ligne de Marseille à Bône par Ajaccio.

La ligne d'Oran à Tanger coïncide avec la ligne de Marseille à Oran tous les quinze jours.

HEURES DE DÉPART DE FRANCE.

Les départs de France sont fixés uniformément, savoir: pour les lignes partant de Marseille à 5 heures du soir; pour celles partant de Port-Vendres, à 10 heures du soir. Toutefois, pendant la saison d'été, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, les départs de Marseille pour Alger pourront être reportés de 5 heures à 7 heures du soir, c'est-à-dire que ces départs pourront avoir lieu après 5 heures du soir, mais pas plus tard que 7 heures du soir.

DATES DES PREMIERS VOYAGES.

Enfin les premiers voyages à accomplir d'après les nouvelles condi

tions du service, exposés ci-dessus, seront entrepris aux dates indiquées ci-après :

ALLER.*1° Départs pour Alger.*

De Port-Vendres (escale), le jeudi 1^{er} juillet 1880.
De Marseille, le samedi 3 juillet 1880.
De Marseille, le mardi 6 juillet 1880.
De Port-Vendres (direct), le jeudi 8 juillet 1880.

2° Départs pour Oran.

De Port-Vendres (direct), le dimanche 4 juillet 1880.
De Marseille (escale), le mercredi 7 juillet 1880.
De Port-Vendres (escales), le dimanche 11 juillet 1880.
De Marseille (direct), le mercredi 14 juillet 1880.

3° Départs pour Philippeville.

De { le jeudi 1^{er} juillet 1880.
Marseille, { le lundi 5 juillet 1880.

4° Départs pour Bône.

De Marseille pour Bône (direct) et Tunis, le vendredi 2 juillet 1880.
De Marseille pour Bône par Ajaccio, le mardi 6 juillet 1880.

LIGNES ANNEXES.

Départ d'Alger pour Bône, le mardi 6 juillet 1880.
Départ d'Oran pour Tanger, le samedi 17 juillet 1880.

RETOUR.*1° Départs d'Alger.*

Pour Port-Vendres (escale), le dimanche 4 juillet 1880.
Pour Marseille, le mardi 6 juillet.
Pour Marseille, le vendredi 9 juillet.
Pour Port-Vendres (direct), le dimanche 11 juillet 1880.

2° Départs d'Oran.

Pour Port-Vendres (direct), le mercredi 7 juillet 1880.
Pour Marseille (escale), le samedi 10 juillet 1880.
Pour Port-Vendres (escales), le jeudi 15 juillet 1880.
Pour Marseille (direct), le samedi 17 juillet 1880.

3° Départs de Philippeville.

Pour Marseille (direct), le dimanche 4 juillet 1880.
Pour Marseille par Bougie, le mercredi 7 juillet 1880.

4° Départs de Bône.

Pour Marseille (de Tunis, le mardi 6 juillet), de Bône, le mercredi 7 juillet 1880.
Pour Marseille par Ajaccio, le vendredi 9 juillet 1880.

LIGNES ANNEXES.

Départ de Bône pour Alger, le vendredi 9 juillet 1880.
Départ de Tanger pour Oran, le mercredi 21 juillet 1880.

Le premier départ de la ligne de Tunis à Tripoli aura lieu le lundi 5 juillet en correspondance avec le départ de Marseille sur Tunis du 2.

Des instructions spéciales seront transmises aux services intéressés, au sujet de l'acheminement des dépêches par la voie de Port-Vendres.

ANNOTATION À LA NOMENCLATURE G (annexe du tarif).

Page xxiii, n^{os} 158 et 159, en regard de la voie de Marseille, remplacer, dans la colonne 5, « chaque mercredi » par « chaque mercredi », et, dans la colonne 9, « le dimanche » par « le samedi ».

Mêmes numéros, placer dans la colonne 3, à côté de Livourne, le signe de renvoi (F) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (F) Les correspondances pour les régences de Tunis et de Tripoli ne sont acheminées par la voie de Livourne que sur la demande des expéditeurs. »

Même page, note (A), au lieu « de Marseille le mercredi » mettre « de Marseille le vendredi ».

CORRESPONDANCES POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET L'URUGUAY.

Des steamers allemands « North German Lloyd » se rendant à la Plata relâchent depuis quelque temps à Bordeaux-Pauillac et en repartent le 19 de chaque mois, après l'arrivée du courrier expédié de Paris la veille au soir. La durée de la traversée entre la France et la Plata est d'environ vingt-cinq jours.

Des correspondances pour l'Uruguay et la République Argentine peuvent être acheminées au moyen desdits paquebots sur la demande des expéditeurs.

Les correspondances portant l'indication de cette voie et parvenues en temps utile dans le service doivent donc être dirigées sur le bureau de Pauillac, qui est chargé d'en former des dépêches.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	10 juillet..	Le Havre..	Philémon.....	V.....	650	H. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	350	Hauchecorne.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Maria-Augere..	Idem.....	650	D. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	350	Idem.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Georges-Augere..	Idem.....	450	Idem.
6	Idem.....	28.....	Idem.....	Essère.....	Idem.....	200	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Section I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	12.....	Idem.....	Dom-Pedro....	Idem.....	3,000	Idem.
3	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
5	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Caracas et la Guayra.	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	La Havane.....	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Lima.....	15.....	Idem.....	Constance.....	V.....	650	Postal.
10	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
11	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	New-York.....	5.....	Idem.....	Haralet.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
13	Idem.....	16.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Idem.
14	Para, Ceara, Maragnan.	19.....	Idem.....	Bernard.....	Vap. rég... V.....	1,800	Currie.
15	Idem.....	19.....	Idem.....	Thérésina.....	Idem.....	1,500	Burns et Mac Yver.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
16	Pernambuco	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
17	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
18	Idem.....	21	Idem.....	Belgrano	Idem.....	2,500	Idem.
19	Saint-Thomas.....	10	Idem.....	Holsatia.....	V.....	2,500	Brostrom.
20	Idem.....	24	Idem.....	Borusia	V.....	2,500	Idem.
21	Tampico.....	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
22	Ténériffe.....	12	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
23	Idem.....	21	Idem.....	Belgrano	Idem.....	2,500	Idem.
24	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
25	Idem.....	15.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	650	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	10 juillet..	Le Havre..	Claudine-et-Jo- seph.	V.....	600	Devé.
2	Idem.....	20	Idem.....	Mysore.....	Idem.....	450	Idem.
3	Cayes (Les).....	15	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	550	D. Auger.
4	Gonaïves.....	10	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	450	Tisset frères.
5	Idem.....	28	Idem.....	Alphonse-Éliza.	Idem.....	500	Idem.
6	Jacmel.....	25.....	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	350	Foerster.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 juillet..	Le Havre..	Holsatia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon.....	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Montevideo.....	12.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
8	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1°, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2°, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS D'AVRIL 1880.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
968	.	229	1	52	fr. c. 902 15	.	.	.
1,197								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
4	36	2	15	5	2	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
16	885	5,769 50	"	2	250 79

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
111	9	117	1,373 70	"	1	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,197	1	52	902 15	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	36	2	22	(1)	"	"
	"	16	885	5,769 50	"	"	2	250 79	"	"
	111	9	117	1,373 70	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,308	30	1,054	8,045 35	36	2	24	250 79	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
44	378 00	126 00	4 00	5 00	117 00
Ensemble : 126 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES ET MENACES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Par jugement définitif rendu par le tribunal de Redon (Ille-et-Vilaine), le 30 avril 1880, le sieur C. . . , mécanicien, a été condamné à 16 francs d'amende et aux frais, pour outrages publics envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN FACTEUR DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Céret (Pyrénées-Orientales), en date du 27 mai 1880, le sieur L. . . , placé sous la surveillance de la police et en rupture de ban, reconnu coupable de violences et de voies de fait contre le sieur O. . . , facteur rural à P. . . , a été condamné à six mois d'emprisonnement, par application des articles 44, 45 et 230 du Code pénal.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Pelletier, facteur des télégraphes à Bourg (Ain), a trouvé un porte-monnaie contenant la somme de 53 fr. 45 cent., qu'il s'est empressé de déposer au commissariat de police.

Le sieur Williot, facteur rural à Vervins (Aisne), ayant reçu une pièce de 10 francs au lieu d'une pièce d'or de 5 francs, s'est empressé de restituer la différence.

Le sieur Bouquet, facteur rural à Carcassonne (Aude), a trouvé, en cours de tournée, une pièce de 5 francs et une pièce d'un franc, qu'il a déposées à la mairie.

Les sieurs Fiatte, facteur des télégraphes à Marseille, et Hugues, facteur de ville à Aix (Bouches-du-Rhône), se sont empressés de remettre à leur receveur, l'un un porte-monnaie contenant la somme de 55 francs, trouvé dans la salle d'attente du bureau; l'autre une somme de 60 francs, trouvée sur la voie publique.

Le sieur Vigier, facteur rural à Montbron (Charente), a remis entre les mains du commissaire de police un porte-monnaie contenant 21 fr. 20 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Drouet, facteur rural à Anet (Eure-et-Loir), a trouvé et a remis à la personne qui les avait perdus plusieurs coupons de titres au porteur.

Le sieur Cussonneau, facteur rural à Châteaubriant (Loire-Inférieure), a déposé au commissariat de police une croix d'or trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Marathée, facteur rural à Durtal (Maine-et-Loire), a trouvé une pièce de 20 francs, qu'il a remise à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Verdier, facteur rural à Tarbes (Hautes-Pyrénées), a trouvé un portefeuille contenant des valeurs importantes, qu'il a remis à son légitime propriétaire.

Les sieurs Arnault, facteur des télégraphes à Lyon, et Mayoussier, facteur local à Givors (Rhône), ont remis à leur receveur, l'un un porte-monnaie contenant un billet de banque de 100 francs, trouvé dans la salle d'attente du bureau; l'autre un porte-monnaie contenant 20 fr. 50 cent., trouvé en cours de tournée.

Le sieur Calmont, facteur des postes à Saint-Ouen-sur-Seine, a remis à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 13 fr. 45 cent.; il a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Fratacci, facteur des télégraphes au bureau de la rue de Grenelle, à Paris, a remis à son receveur une bourse contenant 25 fr. 25 cent. et cinq cartes-télégrammes à 75 centimes, trouvées par lui dans la salle d'attente du bureau.

Les sieurs Berle et Houin, jeunes facteurs des télégraphes à Paris, ont déposé au commissariat de police de leur quartier, l'un un porte-monnaie contenant 140 fr. 50 cent.; l'autre un porte-monnaie contenant 90 centimes.

Le sieur Gandillon, facteur de ville à Meaux (Seine-et-Marne), ayant reçu d'un débitant de tabac, pour l'achat de timbres-poste, un porte-monnaie devant contenir 50 francs, mais renfermant en réalité la somme de 120 francs, s'est empressé de restituer la différence.

Les sieurs Turc, facteur local à Agde (Hérault), et Sentet, facteur local à Nangis (Seine-et-Marne), ont trouvé, chacun en cours de tournée, une montre en argent, qu'ils ont déposée au commissariat de police. Le sieur Sentet a refusé la récompense qui lui était offerte par le propriétaire.

Le sieur Dugied, facteur local à Bou-Tlélis (département d'Oran), s'est empressé de remettre à la personne qui les avait perdus quatre billets de banque de 50 francs, trouvés par lui en cours de tournée.

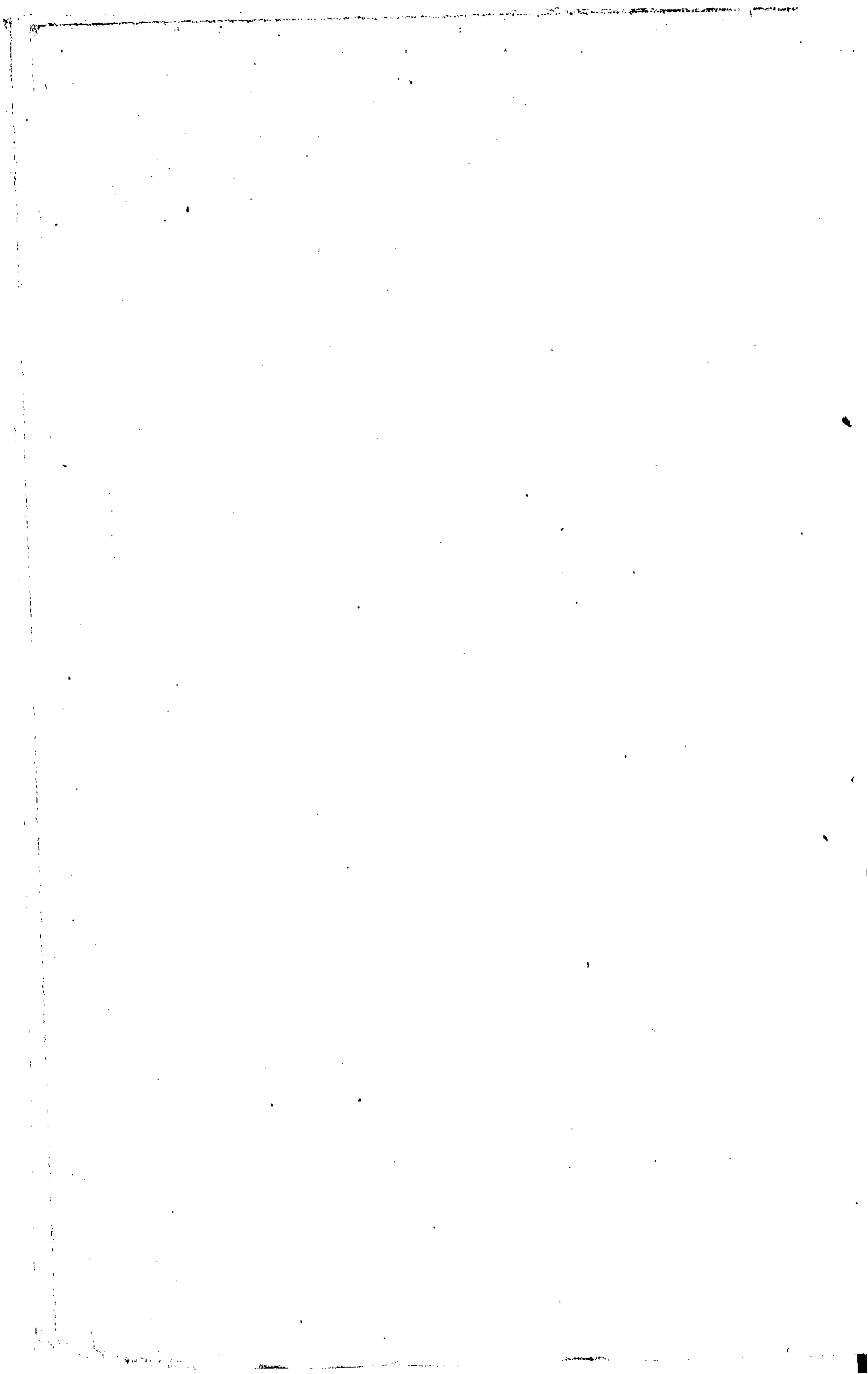
ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Cachan, facteur rural à Dax (Landes), n'a pas hésité à se jeter au-devant de deux chevaux emportés, attelés à une voiture, qui allaient s'engager sur la voie ferrée. Il a eu quatre doigts mutilés en cherchant à les maîtriser.

Le sieur Pézale, facteur local à Huisseau (Loir-et-Cher), bien que privé d'un bras, a arrêté un cheval emporté attelé à une herse, au moment où ce cheval allait se précipiter sur la route à la rencontre d'une voiture.

Le sieur Confais, facteur rural à Saint-Romain (Seine-Inférieure), a fait preuve d'humanité en donnant des soins à un vieillard frappé d'une attaque d'apoplexie et gisant sur la route, qu'il a transporté à une distance de près de 2 kilomètres.

Le sieur Boitet, facteur des télégraphes à Paris, bureau de la Bourse, a obtenu une mention honorable du Ministre de l'intérieur, pour s'être signalé, le 14 septembre 1879, en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture.



1880.

N° 26 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 12.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUN 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi modifiant les conditions imposées aux communes pour obtenir la création de bureaux télégraphiques municipaux	494
DÉCRET étendant les dispositions du décret du 10 mai 1879, pour le recouvrement des valeurs commerciales par la poste	494
ARRÊTÉ réglant les conditions du dépôt, dans certains bureaux français du Levant, des valeurs commerciales à recouvrer en France et en Algérie.....	495
INSTRUCTION N° 116. — Réception, dans certains bureaux français du Levant, des valeurs commerciales à recouvrer en France et en Algérie. — Modifications des instructions relatives à la statistique du service international des recouvrements.	496
DÉCISION modifiant, en faveur des lignes appartenant aux sociétés de tir, les conditions de premier établissement et d'entretien établies par l'arrêté du 20 mai 1879.	499

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TAXES des correspondances adressées de colonie à colonie. — Décret y relatif....	499
AVIS concernant les documents hors d'usage.....	501
PAQUEBOTS français. — Itinéraires des lignes de l'Algérie, de la Tunisie, de la Barbarie et du littoral algérien.....	501
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 26.....	501
PAQUEBOTS anglais. — Modifications dans l'itinéraire des paquebots de la «Pacific steam navigation company». — Correspondance avec la côte occidentale d'Afrique.....	536

Loi ayant pour objet de modifier les conditions imposées aux communes pour obtenir la création de bureaux télégraphiques municipaux.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de la loi du 29 décembre 1876 est abrogé (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COGNERY.

BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

Décret étendant les dispositions du décret du 10 mai 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste,

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin, 9 juillet 1879 et 31 mars 1880;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service du recouvrement des effets de commerce sera étendu aux recettes de postes françaises établies à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis, en ce qui concerne le

(1) Cet article était ainsi conçu :

ART. 11. Jusqu'à l'achèvement du réseau cantonal proprement dit, il ne sera ouvert de bureau télégraphique dans les simples communes non pourvues de brigades de gendarmerie qu'autant que celles-ci, en sus des fonds de concours déterminés d'après les règles générales, garantiront au Trésor une recette annuelle de cinq cents francs (500^f), au moins pendant cinq ans.

dépôt, dans ces recettes, des valeurs commerciales à recouvrer par l'intermédiaire des bureaux de poste de la France et de l'Algérie, à partir du 1^{er} août 1880.

ART. 2. Un arrêté ministériel déterminera les conditions spéciales dans lesquelles ce service s'effectuera.

ART. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté ministériel réglant les conditions du dépôt, dans certains bureaux français du Levant, des valeurs commerciales à recouvrer en France et en Algérie.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu les décrets du 1^{er} avril et du 18 juin 1880 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1879,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879 sont étendues aux valeurs commerciales déposées dans les recettes de postes françaises, établies à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis, pour être recouvrées par les bureaux de poste de France et d'Algérie, sauf les exceptions mentionnées ci-après.

ART. 2. Il n'est pas fixé de délai pour le dépôt des valeurs payables à date fixe ; il appartient aux intéressés d'effectuer ce dépôt en temps opportun pour que la présentation puisse être faite utilement.

ART. 3. Le montant total des effets à recouvrer, compris dans un même envoi, ne pourra excéder 1,000 francs.

ART. 4. Les effets qui n'auront pas été payés à présentation seront conservés, pendant quarante-huit heures, au bureau de poste chargé du recouvrement, à la disposition des débiteurs qui pourront, pendant ce temps, venir se libérer.

ART. 5. Au moment même de l'encaissement, les agents ou sous-agents des Postes appliqueront, sur les valeurs commerciales soumises

aux droits de timbre, des timbres mobiles représentant la valeur de ces droits. Ces timbres devront être oblitérés aussitôt, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} avril 1880. Le coût en sera prélevé sur le montant du recouvrement.

ART. 6. Le maximum de 500 francs, fixé pour les mandats de poste à destination des bureaux du Levant ne s'appliquera pas aux mandats de recouvrement dont la valeur pourra atteindre 1,000 francs au maximum.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 116.

RÉCEPTION DANS CERTAINS BUREAUX FRANÇAIS DU LEVANT, DES VALEURS COMMERCIALES À RECOUVRER EN FRANCE ET EN ALGÉRIE. — MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE DU SERVICE INTERNATIONAL DES RECOUVREMENTS.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} août prochain, le public sera admis à déposer aux guichets des bureaux de poste français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis, des valeurs commerciales à recouvrer par l'intermédiaire des bureaux de poste de la France et de l'Algérie.

§ 2. Ce dépôt s'effectuera conformément aux instructions qui régissent le service des recouvrements en France, si ce n'est que le montant des valeurs comprises dans un même envoi ne pourra pas excéder 1,000 fr.

§ 3. Les receveurs des bureaux de destination opéreront également de la même manière que pour les valeurs déposées en France, sauf ce qui est dit ci-après relativement : 1° à la perception de l'impôt du timbre; 2° au délai dans lequel devra être envoyé le mandat de recouvrement; 3° au délai de conservation, au bureau de poste, des valeurs non payées à présentation.

Aucun délai n'est déterminé pour le dépôt des valeurs payables à date fixe; c'est aux intéressés à effectuer ce dépôt, de manière que la présentation puisse avoir lieu en temps utile.

§ 4. Le receveur examinera les valeurs insérées dans les enveloppes 212 bis, originaires des bureaux du Levant, pour s'assurer si elles sont ou non soumises au timbre (paragraphes 5 et 6).

Cet examen a une grande importance, par la raison que la perception des droits de timbre incombe ici au service des postes, et que toute irrégularité en cette matière serait de nature à entraîner de graves inconvénients.

§ 5. Sont exempts de tous droits les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de compte.

Les acquits donnés sur les titres venant de l'étranger ne sont pas soumis au droit de timbre-quittance de 10 centimes créé par la loi du 23 août 1871 (art. 18).

§ 6. Tous les autres effets à recouvrer, sauf les chèques qui sont soumis à un droit de 20 centimes uniformément, sont passibles d'un droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs, ou fraction de 100 francs.

§ 7. Le paiement des droits de timbre est effectué par l'apposition de timbres mobiles sur la valeur à recouvrer; *mais cette apposition n'a lieu qu'au moment de la présentation au débiteur et en cas de paiement.*

Si le débiteur refuse de payer, l'apposition n'a pas lieu. (Décret du 1^{er} avril 1880, inséré au Bulletin mensuel d'avril 1880, à la suite de l'Instruction n° 105.)

§ 8. Pour les chèques, on fera exclusivement usage des timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quittances) (1).

Dans tous les autres cas, on emploiera les timbres mobiles proportionnels de 5, 10, 15, 20 et 25 centimes, etc.

Les receveurs auront à se munir de ces différentes figurines qui compteront comme valeur en caisse.

§ 9. En même temps qu'il donne au facteur la valeur à recouvrer, le receveur lui remet les timbres mobiles qui doivent être appliqués, le cas échéant, sur les valeurs assujetties au timbre (§ 6 ci-dessus). Il indique, au crayon, la place où doit être apposée la figurine qui est collée, au recto de l'effet, à côté de l'acceptation ou de l'aval et, au verso, à défaut d'acceptation ou d'aval.

§ 10. Le facteur s'assure, avant tout, si le débiteur consent à payer ou non le montant de l'effet.

S'il refuse de payer, *l'apposition du timbre mobile n'a pas lieu* : le facteur rapporte l'effet au bureau et le receveur lui en donne décharge sur le carnet n° 287.

Si, au contraire, le débiteur paye, le facteur applique la figurine et procède à l'oblitération : cette oblitération consiste, savoir :

Pour les timbres mobiles proportionnels, dans l'inscription, à l'encre noire usuelle, et à la place réservée à cet effet sur le timbre

1° Du lieu où l'oblitération est effectuée;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3° De la signature du facteur.

Pour les timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quittances) représentant le droit de 20 centimes applicable aux chèques, dans l'apposi-

(1) Il peut arriver que les chèques venant de l'étranger soient établis sur papier timbré en France à l'extraordinaire au droit de timbre de 10 centimes; dans ce cas, il ne devra être apposé, au moment de l'encaissement, qu'un timbre mobile additionnel de 10 centimes.

tion, à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature du facteur, ainsi que de la date de l'oblitération.

Si l'effet est payé au bureau même (paragraphe 16 de l'instruction n° 58 et paragraphes 7 et 9 de l'instruction n° 103, *Bulletin mensuel*, n° 24), le receveur se conforme aux dispositions du présent paragraphe; mais il pourra, pour l'oblitération des timbres mobiles, faire usage du timbre à date du bureau, qui sera apposé sur chaque timbre mobile.

§ 11. Le montant du timbre mobile appliqué sur les valeurs recouvrées est prélevé sur la somme encaissée, comme le sont les remises accordées aux agents et le droit à percevoir pour l'émission du mandat de recouvrement.

Ce mandat est expédié, comme s'il s'agissait du recouvrement d'une valeur déposée en France, sous enveloppe 214 bis; il est accompagné d'un bordereau n° 214, dont un duplicata est adressé séparément au bureau qui a reçu le dépôt.

§ 12. Le maximum de 500 francs, fixé par le paragraphe 3 de l'instruction n° 50 pour les mandats de poste à destination des bureaux du Levant, ne s'appliquera pas aux mandats de recouvrement dont la valeur pourra atteindre 1,000 francs (maximum de la valeur totale à laquelle peuvent s'élever les effets à recouvrer composant un même envoi).

§ 13. A raison de la distance, le délai déterminé par le paragraphe 36 de l'instruction n° 58, pour la remise aux déposants du mandat de recouvrement ou des valeurs non payées, sera porté à trente jours, lorsqu'il s'agira de valeurs provenant des bureaux du Levant.

§ 14. Les effets originaux des bureaux du Levant qui n'auront pas été payés à présentation seront conservés au bureau de poste, non pas vingt-quatre heures, comme cela a lieu pour les valeurs déposées en France, mais quarante-huit heures, pendant lesquelles les débiteurs pourront venir se libérer.

Les opérations de recouvrement de valeurs originaires du Levant figureront sur les mêmes registres ou états que les opérations concernant les valeurs déposées et payables en France.

MODIFICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE DU SERVICE INTERNATIONAL DES RECOUVREMENTS.

§ 15. Il est prescrit, par les paragraphes 24 et 25 de l'instruction, n° 105, concernant le service international des recouvrements, de faire figurer au registre 215 ainsi qu'au relevé 215 bis, dans les sommes prélevées au profit du Trésor et des agents, le montant des timbres mobiles apposés sur les effets provenant de l'étranger.

§ 16. De même, d'après le paragraphe 29 de la même instruction, ce droit de timbre doit être compris au relevé 215 ter dans le total des sommes perçues au profit du Trésor.

§ 17. Ces dispositions doivent être modifiées par la raison que la perception réelle de l'impôt du timbre a lieu au moment de la vente des figurines, dont les receveurs ont à s'approvisionner, et que le produit de cette vente est compris dans les recettes de l'administration du timbre.

Ce serait donc un double emploi que de porter, parmi les recettes du service des postes, des sommes remboursées personnellement aux receveurs qui en ont fait l'avance.

En conséquence il n'y aura à faire figurer la valeur des timbres mobiles dont il s'agit ni sur le registre 215, ni sur les relevés 215 bis et 215 ter.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

En regard des paragraphes 24, 25 et 29 de l'instruction n° 105, Bulletin mensuel d'avril 1880, porter la mention suivante :

« Le droit de timbre ne doit pas y figurer. Bulletin mensuel n° 26 sup. « Instruction n° 116 ».

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

DÉCISION DU 25 JUIN 1880 MODIFIANT, EN FAVEUR DES LIGNES APPARTENANT AUX SOCIÉTÉS DE TIR, LES CONDITIONS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN ÉTABLIES PAR L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 1879.

Les lignes des sociétés de tir sont assimilées aux lignes d'intérêt municipal. Les frais d'établissement auxquels elles donnent lieu sont purement et simplement remboursés à l'État; les frais d'entretien des fils dont elles se composent sont uniformément fixés à 12 francs par kilomètre de fil et par an.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

TAXES DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES DE COLONIE À COLONIE.

En vertu de l'article 5 du décret du 27 mars 1879 (mise à exécution de la Convention de Paris), les correspondances échangées entre les colonies françaises étaient jusqu'ici passibles du tarif de la 2^e zone de l'Union postale comportant une surtaxe maritime.

Aux termes d'un décret en date du 17 juin courant, dont le texte est publié ci-après, ces correspondances n'acquitteront plus désormais que le tarif de la 1^{re} zone. En d'autres termes, les correspondances adressées de colonie française à colonie française seront soumises au même régime que les correspondances échangées entre la France et les colonies.

L'attention des bureaux en relations d'échange avec les offices coloniaux, et principalement des agents embarqués, est appelée d'une manière particulière sur cette réduction des taxes perçues dans les échanges de colonie à colonie.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 5 du décret du 27 mars 1879, *Bull. mens.* n° 11, supp. page 190, inscrire : Voir *Bull. mens.* n° 26 sup., page 499.

Décret.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine et des Colonies et des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, réglant l'exécution de la convention de l'Union postale universelle,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées d'une colonie française à destination d'une autre colonie française, quelle que soit la distance qui les sépare, seront perçues conformément au tarif n° 1, annexé au décret du 27 mars 1879.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DOCUMENTS HORS D'USAGE.

En exécution de l'instruction n° 1, publiée en tête du Bulletin mensuel du mois de juillet 1868, les agents ont dû détacher des bulletins mensuels des séries antérieures (1858 à juin 1868 inclusivement) et conserver dans leurs archives, certaines circulaires ou notifications diverses relatives au service de la correspondance étrangère.

L'abrogation des dispositions internationales en vigueur au 1^{er} juillet 1868 et la constitution de l'Union postale ont fait perdre tout intérêt direct à ces documents que les agents n'ont plus à consulter et qui encombrant inutilement les bureaux de création antérieure au 1^{er} juillet 1868. En conséquence, il y a lieu de renvoyer aux directeurs, pour qu'ils soient traités comme imprimés hors d'usage, les documents extraits des bulletins mensuels publiés avant cette date, documents dont la nomenclature figure à la page 19 du bulletin mensuel du mois de juillet 1868.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — ITINÉRAIRES DES LIGNES DE L'ALGÉRIE,
DE LA TUNISIE, DE LA BARBARIE ET DU LITTORAL ALGÉRIEN.

Comme complément de la notification insérée au Bulletin mensuel n° 26 de juin 1880, pages 479 à 482, les agents trouveront ci-après les itinéraires détaillés des lignes de l'Algérie, de la Tunisie, de la Barbarie et du littoral algérien, approuvés par décisions ministérielles des 7 et 26 juin dernier, pour être appliqués à partir du 1^{er} juillet courant.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 26.

Page 482, derniers mots de l'avant-dernière ligne, au lieu de *par chaque mercredi*, inscrire *par chaque vendredi*.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	h.				h.			h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	"
Alger (1).....	139	417	34 45	Lundi.	3 45 m.	"	"	"	34 45	"
TOTAUX...	139	417	34 45						34 45	Ou 1 j. 10 h. 45 m.

SÉJOUR..... 37 h. 15 m. ou 1 jour 13 h. 15 m.

(1) Correspondance avec le paquebot partant d'Alger pour Bône. (Ligne n° 8.)

MARSEILLE À ALGER. — N° 1.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis en exécution à dater du 3 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	h.				h.			h.	h.	
RETOUR.										
Alger (2).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	"
Marseille.....	139	417	34 45	Jeudi.	3 45 m.	"	"	"	34 45	"
TOTAUX...	139	417	34 45						34 45	Ou 1 j. 10 h. 45 m.

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Bône. (Ligne n° 8.)
 NOTA. Du 1^{er} mai au 30 septembre, les départs de Marseille et d'Alger pourront être reportés à 7 heures du soir au plus tard.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Alger.....	139	417	34 45	Jedi.	3 45 m.	"	"	"	34 45	
TOTAUX...	139	417	34 45						34 45	Ou 1 j. 10 h. 45 m.

SÉJOUR..... 37 h. 15 m. ou 1 jour 13 h. 15 m.

MARSEILLE A ALGER. — N° 1 BIS.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 6 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

Alger.....	"	"	"	"	"	"	Vend.	5 s.	"	
Marseille.....	139	417	34 45	Dimanc.	3 45 m.	"	"	"	34 45	
TOTAUX...	139	417	34 45						34 45	Ou 1 j. 10 h. 45 m.

Voir le nota de l'itinéraire n° 1. — Départs de Marseille et d'Alger, en été.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercre.	5 s.	"	
Oran (1).....	178	534	44 30	Vend.	1 30 s.	"	"	"	44 30	
TOTAUX...	178	534	44 30	"	44 30	Ou 1 j. 20 h. 30 m.
SÉJOUR..... 27 h. 30 m. ou 1 jour 3 h. 30 m.										
(1) Correspondance avec le paquebot allant à Tanger (Ligne n° 9.)										

MARSEILLE A ORAN. — N° 2.

églementaire : 12 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 14 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Oran.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Marseille.....	178	534	44 30	Lundi.	1 30 s.	"	"	"	44 30	
TOTAUX...	178	534	44 30	"	44 30	Ou 1 j. 20 h. 30 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

MARSEILLE A ORAN. — N° 2 bis.

Service par quinzaine. — Vitesse

réglementaire : 12 nœuds par heure.

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

(Mis à exécution à dater du 7 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	5 s.	"	
Carthagène. .	153	459	38 30	Vend.	7 30 m.	4 30	Vend.	Midi.	43 "	
Oran.	38	114	9 30	Vend.	9 30 s.	"	"	"	9 30	
TOTAUX...	191	573	48 "			4 30			52 30	ou 2j. 4 h. 30 m.
SÉJOUR.....										21 h. 30 m. ou 1 j. 9 h. 30 m.

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Tanger. (Ligne n° 9.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Oran (1).....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	7 s.	"	
Carthagène. .	38	459	9 30	Dim.	4 30 m.	4 30	Dim.	9 m.	14 "	
Marseille.	153	114	38 30	Lundi.	11 30 s.	"	"	"	38 30	
TOTAUX...	191	573	48 "			4 50			52 30	ou 2j. 4 h. 30 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Judi.	10 s.	"	
Alger.....	117	351	29 15	Samedi.	3 15 m.	"	"	"	29 15	
TOTAUX..	117	351	29 15						29 15	ou l. 5 h. 15 m.

SÉJOUR..... 32 h. 45 m. ou 1 j. 8 h. 45 m.

PORT- VENDRES À ALGER. — N° 3.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 8 juillet 1880. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

Alger.....	"	"	"	"	"	"	Dim.	Midi.	"	
Port-Vendres..	117	351	29 15	Lundi.	5 15 s.	"	"	"	29 15	
TOTAUX..	117	351	29 15						29 15	ou l. 5 h. 15 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
	2	3								
1			4	5	6	h.	8	9	10	11

ALLER.

Port-Vendres...	"	"	"	"	"	"	Judi.	10 s.	"
Barcelone (1)...	31	93	8	Vend.	6 m.	3	Vend.	9 m.	11
Alger.....	100	300	25	Samedi.	10 m.	"	"	"	25
TOTAUX...	131	393	33			3			36

SÉJOUR..... 29 h. ou 1 j. 5 h.

(1) Escale non prévue et autorisée à titre d'essai.

PORT- VENDRES À ALGER. — N° 3 bis.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 1^{er} juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
	2	3								
1			4	5	6	h.	8	9	10	11

RETOUR.

Alger.....	"	"	"	"	"	"	Dim.	3 s.	"
Barcelone (1)...	31	93	25	Lundi.	4 s.	3	Lundi.	7 s.	25
Port-Vendres..	100	300	8	Mardi.	3 m.	"	"	"	8
TOTAUX...	131	393	33			3			36

ou 1 j. 12 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des départs.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
	2	3								
1			4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Dim.	10 s.	"	
Oran.....	156	468	39	Mardi	1 s.	"	"	"	39	
TOTAUX...	256	468	39				"		39	ou 1 j. 15 h.

SÉJOUR..... 25 h. ou 1 j. 1 h.

PORT- VENDRES À ORAN. — N° 4.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 4 juillet 1880. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
	2	3								
1			4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

Oran.....	"	"	"	"	"	"	Merccr.	2 s.	"	
Port-Vendres..	156	468	39	Vend.	5 m.	"	"	"	39	
TOTAUX...	156	468	39				"		39	ou 1 j. 15 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Dim.	10 s.	"	
Barcelone (1)..	31	93	8	Lundi.	6 m.	4	Lundi.	10 m.	12	
Valence	63	189	16	Mardi.	2 m.	6	Mardi.	8 m.	22	
Oran	83	249	21	Mercredi	5 m.	"	"	"	21	
TOTAUX...	177	531	45		10		55	ou 2 j. 7 h.

SÉJOUR..... 29 h. ou 1 j. 5 h.

(1) Escale non prévue, autorisée à titre d'essai.

PORT-VENDRES À ORAN. — N° 4 bis.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 11 juillet 1880. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

Oran	"	"	"	"	"	"	Jedi.	10 m.	"	
Valence	83	249	21	Vend.	7 m.	5	Vend.	Midi.	26	
Barcelone (2)..	63	189	16	Samedi.	4 m.	4	Samedi.	8 m.	20	
Port-Vendres..	31	93	8	Samedi.	4 s.	"	"	"	8	
TOTAUX...	177	531	45		9		54	ou 2 j. 6 h.

(2) Voir ci-contre.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

(Mis à exécution à dater du 1^{er} juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Judi.	5 s.	"	
Philippeville..	131	393	33	Samodi.	2 m.	"	"	"	33	
TOTAUX...	131	393	33						33	ou 1 j. 9 h.
SÉJOUR.....										34 h. ou 1 j. 10 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Philippeville..	"	"	"	"	"	"	Dim.	Midi.	"	
Marseille.....	131	393	33	Lundi.	9 s.	"	"	"	33	
TOTAUX...	131	393	33						33	ou 1 j. 9 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DUREE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lièues marines. 2	Milles. 3								

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Philippeville..	131	393	33	Merc.	2 m.	"	"	"	33	
TOTAUX...	131	393	33						33	Ou 1 j. 9 h.
SÉJOUR.....										21 h.

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5 BIS.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 5 juillet 1880.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DUREE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lièues marines. 2	Milles. 3								

RETOUR.

Philippeville..	"	"	"	"	"	"	Merc.	11 s.	"	
Bougie.....	32	96	8	Jeudi.	7 m.	11	Jeudi.	6 s.	19	
Marseille.....	140	420	35	Samedi.	5 m.	"	"	"	35	
TOTAUX...	172	516	43						54	ou 2 j. 6 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	5 s.	"	
Bône (1).....	140	420	35	Dim.	4 m.	12	Dim.	s	46	
La Calle.....	12	36	3	Dim.	7 s.	3	Dim.	10 s.	6	
Tunis (2)....	43	129	11	Lundi.	9 m.	"	"	"	11	
TOTAUX...	195	585	49			15			64	Ou 2 j. 16 h.

SÉJOUR..... 32 h. ou 1 j. 8 h.

(1) Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

(2) Coïncidence avec les paquebots allant à Tripoli : 1° par Malte; 2° par la côte. (Ligne n° 7.)

A BÔNE (DIRECT) ET TUNIS. — N° 6.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 2 juillet 1880.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								

RETOUR.

Tunis (3).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
La Calle.....	43	120	11	Mercre.	4 m.	3	Mercre.	7 m.	14	
Bône.....	12	36	3	Mercre.	10 m.	12	Mercre.	10 s.	15	
Marseille.....	140	420	35	Vendr.	9 m.	"	"	"	35	
TOTAUX...	195	585	49			14			64	Ou 2 j. 16 h.

(3) Coïncidence avec les paquebots venant de Tripoli : 1° par Malte; 2° par la côte. (Ligne n° 7.)

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	62	186	15 30	Merer.	8 30 m.	3 30	Merer.	Midi.	19	
Bône (1).....	103	309	26 "	Jeu-di.	2 s.	"	"	"	26	
TOTAUX...	165	495	41 30			3 30			45	Ou 1 j. 21 h.
SÉJOUR..... 28 h. ou 1 j. 4 h.										

(1) Coïncidence avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

MARSEILLE À BÔNE. — N° 6 BIS.

réglementaire: 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 6 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Bône (2).....	"	"	"	"	"	"	Vend.	6 s.	"	
Ajaccio.....	103	309	26 "	Samedi.	8 s.	2	Sam.	10 s.	28 00	
Marseille.....	62	186	15 30	Dim.	1 30 s.	"	"	"	15 30	
TOTAUX...	165	495	41 30			2			43 30	Ou 1 j. 19 h. 30 m.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service hebdomadaire. — Vitesse
PARCOURS

(Approuvé par décision ministérielle du 26 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE de marches.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
PARCOURS N° 1.										
Malte.....	"	"	"	"	"	"	Dimanc.	9 m.	"	
Tunis (1).....	70	210	21 "	Lundi.	6 m.	11 "	Lundi.	5 s.	32 "	
Sousse.....	43	129	13 "	Mardi.	6 m.	4 30	Mardi.	10 30m.	17 30	
Monastir.....	5	15	1 45	Mardi.	Midi 15	1 30	Mardi.	1 45 s.	3 15	
Mehdié.....	11	33	3 45	Mardi.	5 30 s.	1 30	Mardi.	7 s.	5 15	
Sfax.....	48	144	15 "	Merer.	10 m.	8*	Merer.	6 s.	23 "	
Djerba.....	28	84	10 "	Jeudi.	4 m.	12 "	Jeudi.	4 s.	22 "	
Tripoli.....	46	138	14 "	Vendr.	6 m.	9 "	Vendredi	3 s.	23 "	
Malte.....	66 2/3	200	20 "	Samedi.	11 m.	"	"	"	20 "	
TOTAUX...	317 2/3	953	98 30			47 30			146 "	Ou 6 j. 2 h.

NOTA. — Le paquebot arrivé le samedi à Malte, en retour de Tripoli, repart le mercredi de Malte pour Tripoli, la Côte et Tunis. (Parcours n° 2.)

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 6.)

* La distance entre Sfax et Djerba est calculée en comprenant l'escale de Gabès. Cette distance augmente la durée du trajet de 3 heures qui, dans la pratique, seront ajoutées au stationnement à Sfax, quand le paquebot ne pourra pas toucher à Gabès.

TUNIS À TRIPOLI DE BARBARIE. — N° 7.
réglementaire: 9 et 10 nœuds par heure.
SIMULTANÉS.

— Mis à exécution à dater du lundi 5 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
PARCOURS N° 2.										
Malte.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi	Midi.	"	
Tripoli.....	66 2/3	200	20 "	Jeudi.	10 m.	6 "	Jeudi.	4 s.	20 "	
Djerba.....	46	138	13 "	Vendr.	5 m.	2 "	Vendr.	7 m.	15 "	
Sfax.....	28	84	10 "	Vendr.	5 s.	21*	Samedi.	2 s.	31 "	
Mehdié.....	48	144	15 "	Dim.	5 m.	2 "	Dim.	7 m.	17 "	
Monastir.....	11	33	3 45	Dim.	10 45m.	2 "	Dim.	Midi 45	5 45	
Sousse.....	5	15	1 45	Dim.	2 30 s.	3 00	Dim.	6 s.	5 45	
Tunis (2).....	43	129	13 "	Lundi.	7 m.	10 "	Lundi.	5 s.	23 "	
Malte.....	70	210	21 "	Mardi.	2 s.	"	"	"	21 "	
TOTAUX...	317 2/3	953	97 30			46 30			144 "	ou 6 j.

NOTA. — Le paquebot arrivé le mardi à Malte, en retour de la Côte et de Tunis, repart le dimanche pour Tunis, la Côte et Tripoli. (Parcours n° 1.)

* Voir l'observation au premier parcours.

(2) Coïncidence avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Alger (1).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Dellys.....	14	42	4 30	Mardi.	4 30 s.	3 30	Mardi.	8 s.	8	
Bougie.....	20	60	7 "	Mercur.	3 m.	9	Mercur.	Midi.	16	
Djidjelly.....	11	33	3 "	Mercur.	3 s.	3	Mercur.	6 s.	6	
Collo.....	16	48	5 "	Mercur.	11 s.	3	Jaudi.	2 m.	8	
Philippeville..	6	18	2 "	Jaudi.	4 m.	18	Jaudi.	10 s.	20	
Bône (2).....	19	17	6 "	Vendr.	4 m.	"	"	"	6	
TOTAUX...	86	258	27 30			36 30			64	Ou 2 j. 16 h.
Séjour..... 18 heures.										

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 1.)
 (2) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6 bis.)

D'ALGER À BÔNE. — N° 8.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 6 juillet 1880. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Bône (3).....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	10 s.	"	
Philippeville..	19	57	6 "	Samedi.	4 m.	13	Samedi.	5 s.	19	
Collo.....	6	18	2 "	Samedi.	7 s.	4	Samedi.	11 s.	6	
Djidjelly.....	16	48	5 "	Dim.	4 m.	4	Dim.	8 m.	9	
Bougie.....	11	33	3 "	Dim.	11 m.	9	Dim.	8 s.	12	
Dellys.....	20	60	7 "	Lundi.	3 m.	4	Lundi.	7 m.	11	
Alger (4).....	14	42	4 30	Lundi.	11 30 m	"	"	"	4 30	
TOTAUX...	86	258	27 34			34			61 30	Ou 2 j. 15 h. 30 m.

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 6 bis.)
 (4) Correspondance avec le paquebot partant pour Marseille. (Ligne n° 1.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

D'ORAN À TANGER. — N° 9.

Service par quinzaine. — Vitesse

réglementaire : 9 nœuds par heure.

(Approuvé par décision ministérielle du 7 juin 1880.)

— Mis à exécution à dater du 17 juillet 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE de heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Oran (1).....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	8 s.	"	
Nemours.....	27	81	9	Dim.	5 m.	7	Dim.	Midi.	16	
Malaga.....	53	159	18	Lundi.	6 m.	10	Lundi.	4 s.	28	
Gibraltar.....	24	72	8	Lundi.	Minuit.	11	Mardi.	11 m.	19	
Tanger.....	10	30	3	Mardi.	2 s.	"	"	"	3	
TOTAUX.....	114	342	38			28			66	Ou 2 j. 18 h.

Séjour..... 18 heures.

(1) Correspondance avec le paquebot arrivant de Marseille. (Ligne n° 2.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE de heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Tanger.....	"	"	"	"	"	"	Merccr.	8 m.	"	
Gibraltar.....	10	30	3	Merc.	11 m.	11	Merccr.	10 s.	14	
Malaga.....	24	72	8	Jeudi.	6 m.	7	Jeudi.	1 s.	15	
Nemours.....	53	159	18	Vendr.	7 m.	4	Vendr.	11 m.	22	
Oran (2).....	27	81	9	Vendr.	"	"	"	"	9	
TOTAUX.....	114	342	38			22			60	Ou 2 j. 12 h.

(2) Correspondance avec le paquebot partant pour Marseille le samedi. (Ligne n° a bis.)

SERVICES MARITIMES POSTAUX
DES LIGNES DE L'ALGÉRIE, DE LA TUNISIE, DE LA BARBARIE
ET DU LITTORAL ALGÉRIEN.

N° 1. — De Marseille à Alger, direct.....	Hebdomadaire.
N° 1 bis. — De Marseille à Alger, direct.....	Hebdomadaire.
N° 2. — De Marseille à Oran, direct.....	Par quinzaine.
N° 2 bis. — De Marseille à Oran, avec escale..... (Alternativement par semaine.)	Par quinzaine.
N° 3. — De Port-Vendres à Alger, direct.....	Par quinzaine.
N° 3 bis. — De Port-Vendres à Alger, avec escale..... (Alternativement par semaine.)	Par quinzaine.
N° 4. — De Port-Vendres à Oran, direct.....	Par quinzaine.
N° 4 bis. — De Port-Vendres à Oran, avec escales..... (Alternativement par semaine.)	Par quinzaine.
N° 5. — De Marseille à Philippeville, direct.....	Hebdomadaire.
N° 5 bis. — De Marseille à Philippeville, avec escale au retour.....	Hebdomadaire.
N° 6. — De Marseille à Bône, direct et Tunis.....	Hebdomadaire.
N° 6 bis. — De Marseille à Bône, avec escale.....	Hebdomadaire.
N° 7. — De Tunis à Tripoli de Barbarie, avec escales.....	Hebdomadaire.
N° 8. — D'Alger à Bône, avec escales.....	Hebdomadaire.
N° 9. — D'Oran à Tanger, avec escales.....	Par quinzaine.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

À DATER DU 1^{er} JUILLET 1880.

2° DIVISION
DE L'EXPLOITATION
POSTALE.

MINISTÈRE DES POSTES

Communications entre la France et

JOURS de LA SEMAINE.	ALLER.	
	DÉPARTS DE FRANCE.	ARRIVÉES EN ALGÉRIE.
LUNDI.....	De Marseille pour Philippeville, n° 5 bis...	A Alger de Marseille, n° 1.....
MARDI.....	De Marseille pour Alger, n° 1 bis..... De Marseille pour Bône, n° 6 bis.....	A Oran de Port-Vendres, n° 4.....
MERCREDI.....	De Marseille pour Oran, n° 2 ou 2 bis (alternativement).....	A Oran de Port-Vendres, n° 4 bis..... A Philippeville de Marseille, n° 5 bis.....
JEUDI.....	De Port-Vendres pour Alger, n° 3 ou 3 bis (alternativement)..... De Marseille pour Philippeville, n° 5.....	A Alger de Marseille, n° 1 bis..... A Bône de Marseille, n° 6 bis.....
VENDREDI.....	De Marseille pour Bône (direct) et Tunis, n° 6.....	A Oran de Marseille, n° 2 ou 2 bis (alternativement).....
SAMEDI.....	De Marseille pour Alger n° 1.....	A Alger de Port-Vendres, n° 3 ou 3 bis (alternativement)..... A Philippeville de Marseille, n° 5.....
DIMANCHE.....	De Port-Vendres pour Oran, n° 4 ou 4 bis (alternativement).....	A Bône de Marseille, n° 6.....

RÉCAPITULATION.

ALLER.

DÉPARTS DE FRANCE.

1° — POUR ALGER.	3° — POUR PHILIPPEVILLE.
De Marseille, le mardi. De Port-Vendres, le jeudi. De Marseille, le samedi.	De Marseille... { Le lundi. Le jeudi.
2° — POUR ORAN.	4° — POUR BÔNE.
De Port-Vendres, le dimanche. De Marseille, le mercredi.	De Marseille... { Le mardi (par Ajaccio). Le vendredi (direct) et Tunis.

ET DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU
DE
LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE
ET DES
SERVICES MARITIMES.

l'Algérie à dater du 1^{er} juillet 1880.

RETOUR.	
DÉPARTS D'ALGÉRIE.	ARRIVÉES EN FRANCE.
D'Alger pour Marseille, n° 1.....	A Port-Vendres d'Alger, n° 3. A Marseille d'Oran, n° 2 ou 2 bis (alternativement). A Marseille de Philippeville, n° 5.
D'Oran pour Port-Vendres, n° 4 De Philippeville pour Marseille n° 5 bis. De Bône pour Marseille (direct) n° 6.	A Port-Vendres d'Alger, n° 3 bis.
D'Oran pour Port-Vendres, n° 4 bis.....	A Marseille d'Alger, n° 1.
D'Alger pour Marseille, n° 1 bis..... De Bône pour Marseille, n° 6 bis.....	A Port-Vendres d'Oran, n° 4. A Marseille de Bône (direct), n° 6.
D'Oran pour Marseille, n° 2 ou 2 bis (alternativement).....	A Port-Vendres d'Oran, n° 4 bis. A Marseille de Philippeville, n° 5 bis.
D'Alger pour Port-Vendres, n° 3 ou 3 bis (alternativement)..... De Philippeville pour Marseille, n° 5.....	A Marseille d'Alger, n° 1. A Marseille de Bône, n° 6 bis.

RÉCAPITULATION.

RETOUR.

DÉPARTS D'ALGÉRIE.

1° — D'ALGER.	3° — DE PHILIPPEVILLE.
Pour Marseille... { Le mardi. Le vendredi. Pour Port-Vendres, le dimanche.	Pour Marseille... { Le mercredi (par Bougie). Le dimanche.
2° — D'ORAN.	4° — DE BÔNE.
Pour Marseille, le samedi. Pour Port-Vendres, le mercredi ou le jeudi alternativement.	Pour Marseille... { Le mercredi (direct). Le vendredi (par Ajaccio).

MODIFICATIONS DANS L'ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS DE LA « PACIFIC STEAM NAVIGATION COMPANY ».

Les paquebots anglais de la ligne de Liverpool et Bordeaux sur l'Amérique du Sud qui, depuis quelque temps, n'effectuaient qu'un voyage par quatre semaines sur les côtes du Pacifique, par la voie de Magellan, viennent de reprendre leur service de quinzaine jusqu'au Chili et au Pérou.

En conséquence, les correspondances pour le Chili (sauf indication d'une autre voie par les expéditeurs) et pour la Bolivie et le Pérou (sur la demande des expéditeurs), peuvent être de nouveau acheminées de Bordeaux tous les quatorze jours, à compter du samedi 17 juillet.

Les agents sont invités à prendre note de ces modifications pour les renseignements à fournir au public.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

N^{os} 9, 29, 30, 40, 44, 71, 72, 109, 112 bis et 127, en regard de la voie de Bordeaux et des paquebots anglais par Magellan, substituer aux indications existantes, savoir :

Dans la colonne 5, « le samedi, tous les quatorze jours, (voir les dates « au n^o 122); »

Dans la colonne 9, « le lundi ou le mardi, tous les quatorze jours, « (voir les dates au n^o 122) ».

N^o 160, biffer ce qui figure dans les colonnes 5 et 9, en regard de la voie de Bordeaux et des paquebots anglais, et inscrire en place, savoir :

Dans la colonne 5, « le samedi, tous les quatorze jours, (voir les dates « au n^o 122); »

Dans la colonne 9, « le lundi ou le mardi, tous les quatorze jours, « (voir les dates au n^o 122). »

CORRESPONDANCE AVEC LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

L'Office anglais vient de faire connaître l'itinéraire des paquebots de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique pour le second semestre de 1880.

Il y a lieu, par suite, de rectifier ou de compléter la nomenclature G conformément aux indications ci-après :

Pages II et IX, n^{os} 6 et 55, inscrire, dans la colonne 5, « 14 juillet, 28 août, 25 septembre, 23 octobre, 20 novembre, 18 décembre. »

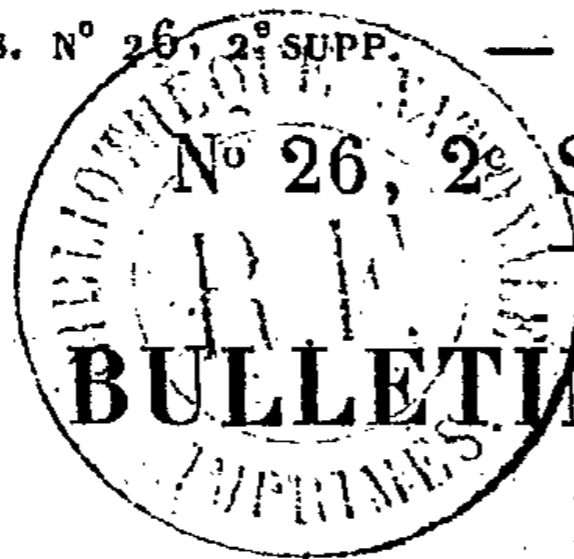
Pages IV et VIII, n^{os} 16 et 47, rectifier comme suit les dates qui figurent dans la colonne 5 : « 3 et 17 juillet, 7 et 28 août, 18 septembre, « 9 et 30 octobre, 20 novembre, 11 décembre. »

Page XVIII, n^o 126, biffer ce qui figure dans la colonne 5, et inscrire en place les indications suivantes : « 3 et 24 juillet, 14 août, 4 et « 25 septembre, 16 octobre, 6 et 27 novembre, 18 décembre. »

Même page, même numéro, colonne 2, au lieu de « Saint Pond », « inscrire Salt Poud ».

1880.

N° 13.

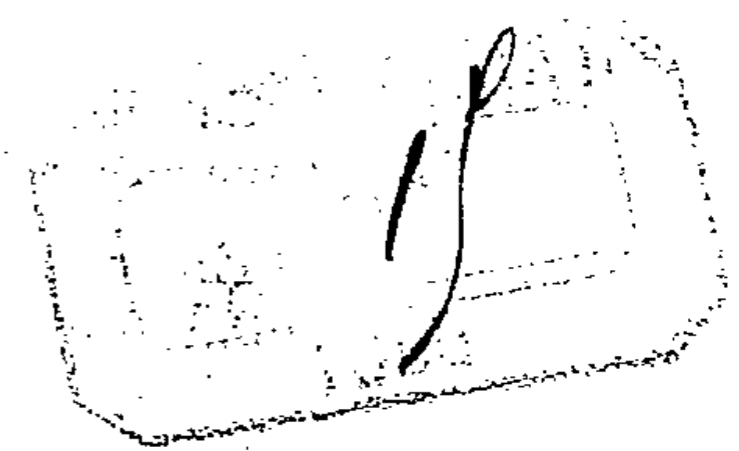


SUPPLÉMENT.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1880.

INSTRUCTION N° 117.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. (SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.)

RÈGLES DE SERVICE ET TARIFS

CONCERNANT

LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

RÈGLES DE SERVICE.

N. B. *Les citations de la Convention de Saint-Petersbourg sont imprimées en petits caractères, celles du Règlement de service international de Londres, en caractères ordinaires.*

Le numéro de l'article cité est indiqué après chaque citation, sous la forme suivante :

(C., art. 4) pour : Convention, article 4. (R. IV.) pour : Règlement de service, article IV.

A partir de la réception de ce bulletin supplémentaire, les taxes devront être établies d'après le tarif qui fait suite aux règles de service (page 597, etc.), à l'exclusion de tous les documents publiés antérieurement.

I.

Organisation et durée du service.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître. (C., art. 4.)

Entre les villes importantes des États contractants (1), le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au bureau international, qui en avertit les autres administrations.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État. (R. IV.)

La nomenclature générale des bureaux étrangers indique par une annotation spéciale les heures d'ouverture de chaque bureau.

Les bureaux français, reliés directement avec les bureaux étrangers, reçoivent la clôture de leurs correspondants d'Espagne et de la Grande-Bretagne, et la transmettent au contraire à tous leurs autres correspondants en Europe.

II.

Régime et classement des correspondances.

Régime des correspondances.

Les correspondances internationales entre pays appartenant à l'Union télégraphique sont soumises aux règles, soit du RÉGIME EUROPÉEN, soit du RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

Le régime européen comprend toute l'EUROPE, l'ALGÉRIE, la TUNISIE et la TURQUIE d'ASIE.

Le régime extra-européen comprend :

EN AFRIQUE, l'ÉGYPTÉ, ZANZIBAR, MOZAMBIQUE, SAINT-LAURENÇO-MARQUÈS, les colonies anglaises de NATAL et du CAP;

EN ASIE, l'ARABIE (Aden), la PERSE et le GOLFE PERSIQUE, la RUSSIE d'Asie, le BELOUTCHISTAN, les INDES ANGLAISES et NÉERLANDAISES, l'INDOCHINE, la COCHINCHINE FRANÇAISE, la CHINE et le JAPON;

(1) Voir, page 591, le tableau des États adhérents à l'Union télégraphique.

En Océanie, l'AUSTRALIE (provinces de l'Ouest et du Sud, QUEENSLAND, NOUVELLE-GALLES du Sud, VICTORIA), la TASMANI et la NOUVELLE-ZÉLANDE ;

En AMÉRIQUE, l'ÎLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, les États de l'AMÉRIQUE ANGLAISE, les ÉTATS-UNIS, les ANTILLES, le MEXIQUE, PANAMA, la GUYANE ANGLAISE, pour toutes les correspondances transmises par les câbles de la compagnie Anglo-Américain et de la compagnie Française (P.-Q.)

Le BRÉSIL, l'URUGAY, la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, le CHILI et le PÉROU, pour les correspondances transmises soit par les câbles du Nord appartenant aux mêmes compagnie, et par la voie mixte de Panama, soit par le câble de Lisbonne à Pernambuco.

Les correspondances échangées entre deux pays du Régime européen, par l'intermédiaire de lignes du Régime Extra-Européen, ainsi que les correspondances échangées entre un pays du régime Européen et un pays du régime Extra-Européen, suivent, sur tout leur parcours, les Règles du régime Extra-Européen.

Ainsi un télégramme expédié de France pour l'Île de Chypre est taxé d'après les tarifs du régime Européen lorsqu'il emprunte les lignes d'Italie de Grèce et de Turquie, et d'après les tarifs du régime Extra-Européen s'il suit la voie de Malte et d'Alexandrie.

Les correspondances à destination de l'Amérique transmises par le câble de la compagnie « Direct United States » doivent porter la mention : « Direct Cable » et sont soumises aux règles du régime Extra-Européen, sauf les exceptions suivantes :

A partir de Londres les mots sont comptés à raison de sept syllabes pour un mot, les chiffres, à raison de cinq chiffres ou signes pour un mot.

Les noms de pays, d'États, de villes, d'îles, etc., écrits en un seul mot, ne comptent que pour un mot dans l'adresse, même lorsqu'ils dépassent le maximum de sept syllabes. Dans le texte ils ne comptent également que pour un mot ; mais jusqu'à sept syllabes seulement.

Les expressions : twopence, threepence, jusqu'à elevenpence, écrites en un seul mot, ne comptent chacune que pour un seul mot, ainsi que les formules sob (free of board) et cli ou cif (cost insurance freight) lorsque les trois lettres dont elles se composent ne sont pas séparées par des signes de ponctuation.

La barre de division représentant le mot Shilling est comptée comme si elle était remplacée par la lettre S.

Le préambule doit contenir la double indication du nombre de mots calculé pour le parcours européen, et pour le parcours extra-européen. Cette indication est transmise sous forme de fraction dont le numérateur indique le premier de ces nombres, et le dénominateur le second. Ainsi une dépêche contenant 12 mots d'après le Règlement, et 10 mots seulement d'après les règles de la C^{ie}, serait transmis avec l'indication du nombre de mots $\frac{12}{10}$.

Les télégrammes en langage convenu ne sont pas soumis aux restrictions imposées pour le régime Extra-Européen; ils peuvent contenir des mots de toute langue et des noms propres.

Les télégrammes en langage chiffré peuvent être rédigés en chiffres ou en lettres. Pour le compte des mots, on additionne tous les caractères, chiffres, lettres ou signes. Le total, divisé par 5, donne pour quotient le nombre de mots à taxer. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément déclaré qu'ils ne doivent pas être transmis.

Le collationnement payé est obligatoire pour les dépêches chiffrées ou en groupes de lettres secrètes. La mention « repetition paid » doit être insérée immédiatement après l'adresse et être taxée.

Toutes les exceptions aux Règles générales de la convention sont d'ailleurs indiquées au cours de la présente instruction, dans les observations qui suivent chacun des chapitres dont elle se compose.

Classement des dépêches.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État; ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés. (C., art. 5.)

Les télégrammes d'État sont annoncés, dans le préambule, par l'indicatif S;

Les télégrammes de service, par l'indicatif A;

Les télégrammes privés ordinaires, par l'indicatif P.

C'est le bureau de départ qui détermine la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes. Les bureaux intermédiaires ou de destination n'ont qu'à se conformer, à cet égard, aux indications réglementaires qui leur sont transmises.

III.

Rédaction, dépôt et transmission des télégrammes d'Etat et de service.

Télégrammes d'État.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes. (C., art. 5.)

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations. (C., art. 6.)

Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale. (R. XIII.)

- Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel. (R. XXIX.)

Les télégrammes d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office. (R. XXXVI.)

La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux. (R. XLII.)

Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné. (R. LVIII.)

Les franchises accordées pour la correspondance administrative à l'intérieur de la France s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la correspondance internationale, mais sur le territoire français seulement. Les télégrammes d'État à destination de l'étranger émanant des autorités françaises régulièrement pourvues de la franchise, sont donc acceptés au départ, mais la gratuité ne s'étend qu'au parcours sur les lignes françaises. La part étrangère de la taxe, ainsi que les frais accessoires de port et d'expres, s'il y a lieu, ne sont pas perçus au moment du dépôt, mais sont portés au compte du département ministériel intéressé.

Les télégrammes d'État expédiés par les représentants des puissances étrangères sont soumis à la taxe sur tout leur parcours, mais le montant de la taxe n'est perçu, au moment du dépôt, que lorsque l'autorité expéditrice n'a pas un compte ouvert au bureau d'origine.

Télégrammes et avis de service.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États

contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États. (C., art. 11.)

Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service. (R. XXIX.)

Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances. (R. VII.)

La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

*Rome de Saint-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.*

Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature. (R. XIV.)

Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, et en avis de service.

Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence.

Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations et doivent, en règle générale, être rédigés en français. (R. LXI.)

Les avis de service sont échangés de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment : lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, *parce que l'adresse est insuffisante ou inexacte*; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications

propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile. (R. LXII.)

Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions sont également l'objet d'un avis de service. (R. XXXVII.)

(Avis de non-remise.)

Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis par suite d'une insuffisance ou d'une inexactitude de l'adresse, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°... du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur le-champ, si elle a été dénaturée.

Si non, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. En France, cette communication est gratuite, sauf l'exception indiquée à la page suivante. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé. (R. XLIV.)

(Réponse payée.)

Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Réponse à N°... de... Le destinataire a refusé.

Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, par suite d'insuffisance ou d'inexactitude de l'adresse, un avis de service est transmis dans la forme indiquée au paragraphe précédent, concernant les avis de non-remise.

S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses. (R. XLVII.)

(Accusé de réception.)

Lorsqu'un télégramme dont l'accusé de réception est payé n'a pu être remis, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service indiquant

que le destinataire est inconnu, si l'insuffisance ou le défaut d'exactitude de l'adresse est la cause de la non-remise. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu; dans ce dernier cas, le motif de la non-remise doit être exactement indiqué, quel qu'il soit. (R. LI.)

(Télégramme à faire suivre.)

(Voir, page 45, les cas dans lesquels des avis de service doivent être échangés à l'occasion des Télégrammes à faire suivre.)

(Télégramme sémaphorique.)

Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. (R. LIX.)

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies. (R. XVIII.)

Les télégrammes ou avis de service en provenance ou à destination de France doivent être rédigés en français pour toutes les relations qui ne comportent pas le langage chiffré.

Lorsqu'un bureau français reçoit un avis de service indiquant qu'un télégramme à destination d'un bureau étranger n'a pu être remis par ce dernier au destinataire, il doit, autant que possible, communiquer cet avis à l'expéditeur après s'être toutefois assuré que l'adresse est parvenue intégralement, sans aucune erreur, au bureau destinataire.

Si une erreur s'est produite dans l'adresse, on la rectifie immédiatement par avis de service; dans le cas contraire, la communication est faite à l'expéditeur à titre gratuit, sauf en ce qui concerne les correspondances échangées avec les bureaux allemands, la convention du 11 décembre 1877 qui règle les relations entre la France et l'Allemagne, soumettant les communications de cette espèce à une perception de 50 centimes.

Toutes les fois qu'un avis de service ou une réponse à un avis de service peut être utilement expédié par la poste, il est formellement recommandé d'employer cette voie, afin de ne pas surcharger les lignes de transmissions gratuites. Mais ces communications par la poste doivent être faites par lettres affranchies. Les dépenses relatives à ces correspondances sont portées sur l'État G et justifiées par une note dans la colonne des observations.

IV.

Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

Adresse.

Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée (1). Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots, le premier représentant *le nom et l'adresse* du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. (R. X.)

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse. (R. XII.)

Dans les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité. (R. LVIII.)

(1) *L'adresse convenue ou abrégée est soumise aux Règles générales sur le compte des mots (voir chap. V, p. 653 et suiv.). Ainsi elle ne peut être formée par la réunion en un seul mot du nom du destinataire à celui de la rue où il a son domicile, ni de son prénom ou titre au nom lui-même ni, enfin, par aucune des combinaisons contraires à l'usage de la langue employée.*

Pour les *télegrammes multiples*, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

A *destination*, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. (R. LIV.)

Le destinataire peut être indiqué par la fonction qu'il remplit, lorsque cette désignation est assez précise pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la personne à laquelle le télégramme doit être remis.

L'adresse des dépêches à destination de France doit toujours être rédigée en français.

Celle des télégrammes partant de France peut être rédigée en français ou dans la langue du pays de destination. Toutefois, le bureau expéditeur n'ayant pas toujours le moyen de s'assurer si une adresse est réellement écrite dans la langue du pays de destination, on devra accepter les dépêches aux risques et périls de l'expéditeur, toutes les fois qu'il n'y aura aucun doute sur le lieu de destination.

Les destinataires résidant en France peuvent avoir une adresse abrégée ou conventionnelle inscrite au bureau principal de la ville dans laquelle ils demeurent, moyennant un droit spécial de 50 francs par semestre, payable d'avance, et partant du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Texte.

La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

Le texte doit être précédé de l'adresse.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant. (R. X.)

Il résulte de ces dispositions que tout télégramme comporte une adresse et un texte, mais le nombre des mots qui constituent un texte n'étant pas indiqué, il peut être d'un mot seulement.

L'approbation des interlignes, renvois, ratures ou surcharges peut être faite au moyen d'un simple parafe.

Signature.

La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent. (R. X.)

L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« *Signature légalisée par.....* »

Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

La légalisation, telle quelle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme. (R. XV.)

Lorsque l'expéditeur ne signe pas son télégramme, il doit néanmoins indiquer au bas de la minute son nom et son domicile; mais ces indications ne sont ni taxées ni transmises.

Langage clair.

Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants ou en langue latine.

Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair. (R. VII.)

Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés. (R. LVIII.)

Les langues admises pour la correspondance internationale en langage clair sont au nombre de vingt-huit, savoir : l'anglais, l'allemand, l'arménien, le bohème, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le flamand, le français, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le norvégien, le polonais, le portugais, le roumain, le routhène, le russe, le serbe, le slovaque, le slovène, le suédois, le turc et le latin.

Les séries de mots, de chiffres ou de lettres réunis de manière à former un sens intelligible, constituent le langage clair. C'est d'ailleurs au bureau de départ seul qu'il appartient d'apprécier si un télégramme peut être considéré comme rédigé en langage clair; les bureaux intermédiaires ou d'arrivée n'ont aucune action à exercer à cet égard. Ils ne peuvent que signaler à l'administration centrale dont ils dépendent les irrégularités qu'ils croiraient

avoir remarquées ; mais ils doivent de toute manière donner au télégramme son cours normal et n'en point retarder la remise au destinataire.

Langage convenu.

On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

Dans le *régime européen*, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des *vingt-huit langues admises par les États de l'Union pour la correspondance internationale en langage clair*. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

Dans le *régime extra-européen*, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent. (R. VIII.)

Les vingt-huit langues admises pour la correspondance internationale et mentionnées au paragraphe précédent, peuvent entrer dans la composition du langage convenu, dans le Régime européen. Les noms propres peuvent y figurer également, lorsqu'ils font partie intégrante du texte que le langage convenu doit représenter.

Cette dernière observation s'applique aussi au Régime extra-européen. En outre, pour la correspondance à destination d'Amérique, la compagnie « Direct United States cable » continue à accepter les dépêches en langage convenu dans lesquelles les noms propres sont employés hors de leur sens naturel. Elle accepte également tous les mots, à quelque langue qu'ils appartiennent, pourvu qu'ils soient écrits en caractères romains.

Langage chiffré.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit. (C., art. 6.)

Les télégrammes secrets peuvent être rédigés en langage convenu, comme il a été dit plus haut, ou en langage chiffré.

Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

- a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes :
- b. Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair.

Le texte des télégrammes chiffrés peut être, soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes. (R. IX.)

Les télégrammes sémaphoriques rédigés en signaux du Code commercial universel sont considérés comme des télégrammes chiffrés. (1) (R. LVIII.).

Actuellement, la correspondance privée secrète, comprenant le langage convenu et le langage chiffré, est admise :

Dans le Régime Européen, sans aucune restriction :

Pour les relations avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, Gibraltar, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse et les îles de Corfou, d'Héligoland et de Malte.

Avec restriction à la correspondance générale et exclusion formelle des télégrammes adressés aux agences de publicité et de journaux, pour les relations avec la Turquie.

Dans le Régime Extra-Européen, sans aucune restriction :

Pour les relations avec l'Égypte par les voies de terre (El-Arich et Batoum) et la Russie d'Asie.

Avec restriction aux groupes de chiffres et exclusion des groupes de lettres, pour les relations avec l'Asghanistan, l'Afrique (Est et Sud), l'Amérique, l'Arabie (Aden), l'Australie, le Beloutchistan, la Birmanie, les colonies du Cap et de Natal, la Chine, la Cochinchine française, l'Égypte (par les voies de Malte ou de Zante), les Indes anglaises et néerlandaises (Java et Sumatra), le Japon, l'île Madère, la presqu'île de Malacca, Penang et Singapore, le golfe Persique et l'île Saint-Vincent.

Pour Cuba la correspondance secrète est admise, mais le Gouvernement cubain se réserve d'exiger la traduction des télégrammes au départ ou à l'arrivée.

(1) Les signaux du Code commercial se composent de 18 pavillons représentant les consonnes B. C. D. F. G. H. J. K. L. M. N. P. Q. R. S. T. V. W.

La correspondance secrète pour le Pérou n'est pas admise par la voie du Chili.

Les Compagnies « Anglo-American telegraph » et « Direct United States cable » acceptent des combinaisons de lettres et de chiffres; mais on ne devra pas user de cette faculté pour les dépêches partant de France, l'emploi de lettres et de chiffres dans la même dépêche étant interdit sur le réseau de l'Union.

Les seuls États qui n'acceptent la correspondance secrète sous aucune forme sont :

*En Europe, l'Espagne, le Montenegro, la Roumanie et la Serbie;
Hors d'Europe, la Perse.*

Indications de service.

L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français. (R. X.)

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent, D; réponse payée, RP; télégramme collationné, TC; accusé de réception, CR; télégramme à faire suivre, FS; poste payée, PP; exprès payé, XP; télégramme remis ouvert, RO.

A la suite du préambule on télégraphie successivement, entre parenthèses, les indications éventuelles de l'expéditeur. (R. XXXIII.)

L'obligation d'employer la langue française pour exprimer les indications éventuelles, lorsqu'elles ne sont pas écrites dans la forme abrégée, nous dispense de tout commentaire.

Il y a lieu seulement de remarquer que ces indications doivent être rigoureusement transmises entre parenthèses, et immédiatement avant l'adresse. L'omission de l'une de ces formalités constituerait une des irrégularités de service sur lesquelles peuvent être fondés les remboursements de taxe.

Indication de la voie.

L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est

transmise dans le préambule (*immédiatement après l'heure de dépôt*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile. (R. XXXVIII.)

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée. (R. XX.)

Les bureaux n'ont pas à solliciter de l'expéditeur l'indication de la voie ; Les télégrammes sont toujours taxés et dirigés par la voie normale lorsque l'expéditeur n'a pas, de lui-même, désigné une autre route à suivre, en la mentionnant au bas ou en marge de sa minute.

Contrôle au départ. Constatation de l'identité de l'expéditeur.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (C., art. 7.)

L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine. (R. XV.)

Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel. (R. XLII.)

Retrait et annulation des dépêches par l'expéditeur.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est succes-

sivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué. (R. XLI.)

Si le télégramme n'est pas encore transmis ou n'est pas complètement transmis, la demande d'annulation doit être faite par écrit par l'expéditeur ou par son représentant dûment autorisé. Cette demande est annexée à la minute.

Si le télégramme est déjà transmis, l'expéditeur doit faire sa demande sous la forme d'un télégramme privé dont il acquitte la taxe ordinaire.

Dans le cas où il désirerait connaître par télégraphe si l'annulation a pu avoir lieu en temps utile, il aurait à payer en outre la taxe d'une réponse payée et à ajouter sur la minute l'indication R. P., ou réponse payée. Le bureau expéditeur ferait payer de ce chef la taxe minimum de dix mots, sauf à percevoir le complément, s'il y a lieu, au retour de la réponse.

Si la réponse n'est pas payée, l'office de destination informe, par la poste, l'office d'origine du résultat des démarches faites, et ce dernier communique ces renseignements à l'expéditeur. Cette communication a lieu à titre gratuit.

Dépêches rectificatives ou complétives.

Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.

La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent droit au remboursement. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce, y donne suite et répond, si la réponse est payée, et dans les limites indiquées. (R. XIX.)

Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette

copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives. (R. LXIV.)

L'expéditeur et le destinataire peuvent avoir à demander des renseignements au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou précédemment transmis. Ils peuvent aussi faire répéter intégralement un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'ils correspondent directement entre eux à ce sujet, les bureaux n'ont pas à intervenir. Mais lorsque l'un ou l'autre croit devoir s'adresser, à cet effet, par télégramme au bureau correspondant, ce dernier n'est tenu de répondre par la même voie que si la réponse a été payée d'avance et si on lui a transmis les indications nécessaires pour retrouver la dépêche qui a motivé la demande.

Le télégramme dont la répétition intégrale serait demandée, pouvant avoir plus de 30 mots, il est admis exceptionnellement que, dans ce cas particulier, la réponse soit payée pour le nombre exact de mots contenus dans la dépêche primitive, et qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte de la limite supérieure de 30 mots imposée par le règlement de service pour les réponses payées.

Si la réponse n'a pas été payée, le bureau auquel on s'est adressé doit répondre par la poste, par lettre affranchie adressée au bureau d'où émanait la demande.

Quant au bureau où l'une de ces demandes aurait été déposée, il doit, avant de remettre la réponse, s'assurer que la personne à laquelle elle est destinée remplit les conditions voulues pour avoir droit à cette communication, c'est-à-dire qu'elle est réellement l'expéditeur ou le destinataire du télégramme au sujet duquel les renseignements ont été demandés.

Avis à donner au public au moment du dépôt des télégrammes.

Les expéditeurs devront être informés, au moment où ils déposeront leurs télégrammes, des circonstances particulières qui pourraient être, pour ces télégrammes, des causes de retard, ou même les empêcher de parvenir à destination, telles qu'une interruption totale des communications électriques sur la voie que le télégramme doit suivre, l'approche de la fermeture du bureau destinataire, etc.

En dehors de ces avis, aucun renseignement ne devra être fourni sur la marche des transmissions, l'heure probable de l'arrivée d'un télégramme à destination, le délai dans lequel une réponse demandée peut parvenir, etc.

V.

Compte des mots.

Langage ordinaire, nombres écrits en lettres, etc.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les signes de

ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas et l'indication de la voie.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots. (R. XXII.)

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

EXEMPLES :

	CORRESPONDANCE	
	européenne.	extra-européenne.
Deux cent trente-quatre.....	4 mots.	4 mots.
Deuxcenttrentequatre (20 caractères).....	2 mots.	2 mots.
Two hundred and thirty four.....	5 mots.	5 mots.
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).....	2 mots.	3 mots.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire. (R. XXIII.)

Le CH, qui est représenté dans l'alphabet Morse par un signe spécial, ne compte que pour une lettre dans les correspondances en langage clair ou en langage convenu, mais il compte pour deux lettres dans les télégrammes chiffrés.

Voici quelques exemples empruntés au Règlement :

	CORRESPONDANCE	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères).....	1 mot.	2 mots.
Kriegsgeschichten (15 caractères).....	1 mot.	2 mots.
Inconstitutionnalité (20 caractères).....	2 mots.	2 mots.
A-t-il.....	3 mots.	3 mots.
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe).....	1 mot.	1 mot.
C'est-à-dire.....	4 mots.	4 mots.
Aix-la-Chapelle.....	3 mots.	3 mots.
Aixlachapelle (12 caractères).....	1 mot.	2 mots.
Aachen.....	1 mot.	1 mot.
Newyork.....	1 mot.	1 mot.
New-York.....	2 mots.	2 mots.
Frankfurt am Main.....	3 mots.	3 mots.
Frankfurt a/M.....	2 mots.	2 mots.
New South Wales.....	3 mots.	3 mots.
Newsouthwales (13 caractères).....	1 mot.	2 mots.
Belgrave Square.....	2 mots.	2 mots.
Hyde Park.....	2 mots.	2 mots.

Pour les télégrammes à destination de l'Amérique du Nord, la Compagnie « Direct United States cable » compte les mots à raison de sept syllabes pour un mot. C'est la seule exception de ce genre qui subsiste désormais. (Voir, page 3, les règles spéciales de cette compagnie.)

Les signes de ponctuation ne sont transmis par aucun autre office extra-européen que par la Russie d'Asie, les Indes Néerlandaises et la Compagnie « Indo-European ».

Nombres écrits en chiffres et groupes du langage chiffré.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

Sont comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre. (R. XXIII.)

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux règles

indiquées ci-dessus pour le langage ordinaire. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés comme les nombres écrits en chiffres (1). (R. XXV).

Pour les correspondances avec l'Amérique, la compagnie « Direct United States cable » compte les groupes de chiffres ou de lettres à raison de 5 pour un mot, ainsi que cela a lieu pour le Régime Européen. (Voir page 539.)

Les exemples ci-dessous, tirés du Règlement, déterminent plus particulièrement la manière de compter les chiffres :

		CORRESPONDANCE	
		européenne.	extra-européenne.
44 ¹ / ₂	(5 chiffres et signes)	1 mot.	2 mots.
444 ¹ / ₂	(6 —————)	2 mots.	2 mots.
444,5	(5 —————)	1 mot.	2 mots.
344,55	(6 —————)	2 mots.	2 mots.
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.		4 mots.	4 mots.
10 fr. 50		3 mots.	3 mots.
fr. 10,50		2 mots.	3 mots.
11 h. 30		3 mots.	3 mots.
11,30		1 mot.	2 mots.
Le 17 ^m		2 mots.	3 mots.
Le 1529 ^m		3 mots.	3 mots.
44/2		1 mot.	2 mots.
44/		1 mot.	1 mot.
2 ^o / ₀		1 mot.	2 mots.
2 p. ^o / ₀		3 mots.	3 mots.
huit/10		2 mots.	2 mots.
5/douzièmes		2 mots.	2 mots.
5 bis		2 mots.	2 mots.

Marques de commerce.

Pour les marques de commerce, les chiffres et les lettres doivent être comptés séparément ; les barres de division ont la même valeur que les chiffres ou que les lettres, suivant qu'elles entrent dans la composition d'un groupe de chiffres ou d'un groupe de lettres ; enfin, les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés et comptées chacune pour un mot, les points étant, dans ce cas, traités comme des signes de ponctuation et transmis gratuitement.

(1) Voir aux télégrammes spéciaux les États qui acceptent la correspondance en langage chiffré.

Les exemples suivants complètent les indications relatives au compte des mots dans les marques de commerce :

	CORRESPONDANCE	
	européenne.	extra-européenne.
E.....	1 mot.	1 mot.
E. M.....	2 mots.	2 mots.
Emvthf.....	2 mots.	2 mots.
tmrlz.....	1 mot.	2 mots.
CH ₂ 3.....	2 mots.	2 mots.
ADVGMY.....	2 mots.	2 mots.
AP		
\overline{M}	1 mot.	2 mots.
3		
\overline{M}	2 mots.	2 mots.
C.H.F. 45.....	4 mots.	4 mots.

Télégrammes multiples.

L'indication du désir de l'expéditeur de faire figurer sur chaque copie d'un télégramme multiple toutes les adresses des destinataires doit être comprise dans les mots à taxer.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. (R. LIV.)

VI.

Application et Perception des Taxes.

Base des tarifs.

Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux dressés par la Conférence de Londres, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés. (R. XVI.)

La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre États intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots, il est ajouté à la taxe résultant du nombre des mots une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme. (R. XVII.)

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point

de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée. (R. XX.)

Les taxes à percevoir peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot, fixées d'après les tableaux annexés au Règlement de service international, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par lesdits tableaux au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe. (R. XXI.)

TARIF DU RÉGIME EUROPÉEN.

Dans un but de simplification et d'unification le tarif international français pour la voie normale et pour les voies les plus fréquemment employées, a été transformé, soit par des arrangements particuliers, soit d'office en vertu de l'article XXI du règlement de service, de manière à supprimer la taxe additionnelle prévue par l'article XVII, de sorte que, pour n'importe quelle destination les télégrammes sont taxés au mot sans taxe additionnelle ni minimum du nombre de mots, à moins que l'expéditeur n'ait désigné spécialement une voie autre que la voie normale.

Les États avec lesquels des arrangements particuliers ont été conclus à cet effet sont au nombre de neuf :

- Allemagne (Convention du 11 décembre 1877);*
- Belgique (Convention du 11 mars 1880);*
- Espagne (Convention des 15-20 novembre 1879);*
- Grande-Bretagne (Convention du 28 juillet 1879);*
- Italie (Convention du 5 août 1879);*
- Luxembourg (Convention du 20 janvier 1880);*
- Pays-Bas (Convention du 30 mars 1880);*
- Portugal (Convention du 14 mars 1880);*
- Suisse (Convention du 11 mars 1880).*

Pour tous les autres États soumis au régime européen, la conversion a été opérée par les décrets des 22 mars et 10 juillet 1880.

Le tarif général indique, en outre, les taxes calculées par toutes les autres voies, pour lesquelles on applique simplement les dispositions de l'article XVII et les tableaux annexés au règlement de service arrêté par la conférence de Londres.

TARIF DU RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

Dans le régime extra-européen, le tarif ne comporte pas de taxe additionnelle. Le tarif général n'en distingue pas moins la voie normale, c'est-à-dire celle par laquelle le prix du télégramme est le moins élevé, de toutes les autres voies par lesquelles les dépêches peuvent passer pour arriver à destination.

Taxe des Télégrammes urgents.

L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours (1). (R. XLV.)

Taxe des Réponses payées.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « réponse payée » ou R. P. par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article. (R. XLVI.)

La taxe de la réponse payée est calculée sur la même base, pour le même parcours, et par la même voie que la taxe du télégramme auquel elle se rapporte. Le nombre minimum de mots pour lequel on peut percevoir le prix d'une réponse n'est pas indiqué. Toutefois, le télégramme quelque réduit qu'il soit, devant avoir nécessairement trois mots au moins, on ne percevra pas de réponse de moins de trois mots. Quant à la limite supérieure du nombre de mots, elle est fixée à trente. Mais, cette limite peut être dépassée lorsqu'un expéditeur ou un destinataire demande par dépêche, à un bureau télégraphique, la répétition intégrale d'un télégramme précédemment transmis.

Dans ce cas la réponse doit être payée pour le nombre exact de mots contenus dans la dépêche.

En l'absence de toute indication de nombre de mots, la réponse est perçue pour dix mots.

(1) Voir, aux télégrammes spéciaux, la liste des États qui acceptent les télégrammes urgents.

Taxe des Télégrammes collationnés.

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours (1). (R. XLIX.)

Le collationnement est toujours facultatif pour les télégrammes privés, sauf en ce qui concerne les télégrammes chiffrés transmis par la voie des câbles « Direct United States » pour lesquels le collationnement est obligatoire.

Taxe de l'Accusé de réception.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie (1). (R. L.)

Taxe des Télégrammes multiples.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a de destinations moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses (1). (R. LIV.)

Taxe des Télégrammes sémaphoriques.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments. Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement. (R. LVIII.)

Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de

(1) Voir aux télégrammes spéciaux.

demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour. (1). (R. LIX)

Taxe des exprès.

L'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir le transport par exprès, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés. (R. LVI)

Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut être déterminé; il appartient au bureau expéditeur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt. Les indications suivantes, fournies par le bureau international, conformément aux dispositions du Règlement de service (2) et qu'il n'a pas été possible de rendre plus complètes, ne sont données qu'à titre de renseignement et pour guider, dans une certaine mesure, les receveurs, dans la fixation du montant des arrhes. Elles serviront également à donner aux expéditeurs les explications qu'ils demanderaient, sur le mode de remise par exprès ou par estafette, dans les divers pays.

En Allemagne, on emploie soit un messenger spécial, soit une estafette. Le messenger spécial (exprès) est payé à raison de 15 pfennigs, environ 18 centimes, par kilomètre, avec minimum de perception de 75 pfennigs (90 centimes). L'estafette est payée à raison 5 francs jusqu'à 5 kilomètres, avec augmentation de 2 fr. 50 cent. par 5 kilomètres ou fraction de 5 kilomètres en sus des premiers.

En Autriche, les taxes d'exprès sont d'environ 60 centimes par kilomètre, dans un rayon de 30 à 40 kilomètres; au-delà de ce rayon, on peut employer aussi l'estafette contre paiement des frais effectifs, qui sont d'environ 2 fr. 50 cent. par myriamètre et par cheval.

En Belgique, l'exprès à pied coûte généralement 1 franc pour les 5 premiers kilomètres, avec addition de 20 centimes pour chaque kilomètre en plus. Pour les transports à faire de nuit ou qui sont particulièrement difficiles à effectuer, ces prix peuvent être augmentés de 50 p. 0/0. Sur la demande de l'expéditeur, ou pour les distances de plus de 15 kilomètres, on peut employer un messenger à cheval ou en voiture. Le prix du transport est alors réglé d'après la distance, l'heure du jour ou de la nuit, l'état des chemins, etc.

Dans le Danemark, on emploie l'exprès ou l'estafette. Le prix de l'exprès est d'environ 50 centimes par quart de mille (environ 1,800 mètres).

Dans la Grande-Bretagne, l'exprès à pied coûte 60 centimes par mille (1,600 mètres), et l'exprès à cheval 1 fr. 25 cent.

En Hongrie, les taxes d'exprès et d'estafette sont calculées sur les mêmes bases qu'en Autriche.

En Italie, on emploie l'exprès, qui coûte environ 20 centimes par kilomètre.

Dans le Luxembourg, l'exprès est taxé à raison de 1 franc pour les 5 premiers kilomètres et de 50 centimes par 2 kilom. 1/2 en sus.

(1) Voir aux télégrammes spéciaux.

(2) Voir page 573 les dispositions de l'article LV.

En Norwège, on peut employer l'express jusqu'à une distance de 17 kilomètres, moyennant une taxe de 42 centimes par kilomètre.

Dans les Pays-bas, on emploie l'express ou l'estafette contre recouvrement des frais effectifs du transport, qu'il faut calculer sur la base de 50 centimes par kilomètre pour l'un et l'autre de ces modes d'envoi.

Le Portugal a un service d'express dont le prix sera indiqué ultérieurement.

La Russie n'emploie que des estafettes, dont le prix est calculé sur la base de 32 centimes environ par kilomètre, avec taxe fixe additionnelle de 28 centimes par télégramme.

En Serbie, on emploie des messagers spéciaux ou des estafettes, contre remboursement des frais effectifs du transport, dont le montant sera indiqué ultérieurement.

En Suède, on envoie des express jusqu'à une distance de 50 kilomètres, contre remboursement des frais effectifs du transport, qui s'élèvent à 50 centimes environ par kilomètre.

En Suisse, la distribution est gratuite dans un rayon d'un kilomètre du bureau. Au delà d'un kilomètre la taxe de l'express est de 25 centimes pour chacun des deux premiers kilomètres, et de 30 centimes pour chaque kilomètre en sus, jusqu'à 10 kilomètres. Au delà de 10 kilomètres, l'envoi peut avoir lieu par estafette, contre remboursement des frais effectifs du transport.

Dans le régime extra-européen, la Russie d'Asie est desservie par estafette dans les mêmes conditions que la Russie d'Europe.

La compagnie « Mediterranean extension », qui dessert l'île de Malte par le câble de Modica, emploie des messagers à pied ou des messagers rapides. Les express à pied coûtent 60 centimes jusqu'à 2,400 mètres; 1 fr. 25 cent. jusqu'à 4 kilomètres; 2 fr. 50 jusqu'à 7,800 mètres, 5 francs jusqu'à 13,600 mètres. Le prix des express rapides est le double de celui des messagers à pied.

Pour l'Amérique, la compagnie « Anglo-American » se charge du transport par express à raison de 15 fr. 65 pour chaque parcours de 8 kilomètres, ou fraction de ce parcours, mais cette taxe doit être recouvrée sur le destinataire.

Dans les Indes néerlandaises, il existe un service d'express et d'estafette pour le transport des télégrammes à destination des localités non desservies par le télégraphe. Les prix de ce transport sont perçus d'après un tableau de taxes d'express calculées pour les localités avoisinant chacun des bureaux.

Enfin, l'office indo-européen du Gouvernement britannique transporte, à partir de Henjaum (golfe Persique), les télégrammes à destination de Bussidore, Bunder-Abbas ou Lingah, moyennant une taxe fixe d'express de 10 francs, et à partir de Jask (Beloutchistan), les télégrammes à destination de Mascate, moyennant une taxe fixe d'express de 90 francs. Ces deux dernières taxes sont à percevoir sur l'expéditeur.

Taxes postales.

Les correspondances qui doivent traverser la mer par voie postale sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations. (R. LVII.)

Les taxes à percevoir pour transport par la poste des télégrammes destinés à traverser la mer sont les suivantes :

Pour les offices européens, à partir de :

Allemagne.....	Pour toutes les destinations appartenant à l'union postale.....	0 ^f 50 ^s	
	Pour les autres destinations.....	1 00	
Autriche-Hongrie...	Par Trieste ou les autres ports desservis par les paquebots du Lloyd, à destination d'Égypte ou de la Perse.....	0 50	
	d'Aden, des Indes et de la Nouv ^{lle} -Calédonie de la Birmanie, de l'Annam, de la Cochinchine et de Siam.....	1 65	
	de Ceylan, Penang, Malacca, Singapore, de la Chine, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.....	1 75	
Espagne.....	Pour les îles Canaries, les possessions espagnoles d'outre mer, la côte septentrionale d'Afrique et la côte du Maroc.....	0 25	
	Pour toutes les autres destinations.....	1 00	
Belgique, Grande-Bretagne, Portugal.}	Pour toutes les destinations.....	1 00	
Gibraltar.....	Pour les correspondances à destination de Tanger et du Maroc.....	0 10	
Grèce.....	} Pour les télégrammes destinés à être mis à la poste à Corfou et adressés à des localités situées : en Europe.....	1 00	
		hors d'Europe.....	2 00
		A partir des autres bureaux de la Grèce.....	0 50
Italie.....	} Pour Aden, l'Égypte, la Chine, la Cochinchine, les Indes, le Japon, Java et Sumatra, Penang et Singapore, Malte et Tunis.....	1 00	
		Pour l'Australie.....	2 00
Malte, Turquie....	Pour toutes les destinations.....	2 00	
Pour les offices extra-européens :			
	A partir des Indes néerlandaises et des îles Madère et Saint-Vincent, pour toutes les destinations.....	1 00	
	D'Amérique, pour toutes les destinations.....	1 25	
	D'Aden, d'Australie, d'Égypte, des Indes anglaises, ou de Birmanie, de Malacca, de Penang, du golfe Persique et de Singapore, pour toutes les destinations.....	2 00	
	D'Amoy pour Foochow.....	2 00	

Taxes à percevoir au départ.

La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre, les frais d'express et les télé-

grammes sémaphoriques qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée. (R. XXVI.)

Le principal de la taxe de tout télégramme est perçu au départ. Il en est de même de tous les frais accessoires dont le montant peut être déterminé rigoureusement au moment du dépôt de la dépêche.

Les exceptions à cette règle se justifient d'elles-mêmes : pour les télégrammes à faire suivre et les frais d'express, par l'impossibilité de fixer d'avance la somme à percevoir ; pour les télégrammes sémaphoriques, par l'éloignement de l'expéditeur.

Taxes à percevoir à l'arrivée.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales, sauf pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé. (R. XXVI.)

Pour les taxes à percevoir sur le destinataire, le facteur chargé de porter le télégramme doit être porteur d'un récipissé du journal à souche, indiquant la somme à recouvrer. Ce récipissé n'est pas soumis à la taxe spéciale de 10 centimes.

Avant de remettre la dépêche, le facteur doit encaisser la taxe due. Dans le cas où, pour une cause quelconque, cette taxe ne pourrait être recouvrée, le bureau d'arrivée en donnerait immédiatement avis, par lettre affranchie, au bureau d'origine, si ce dernier est situé en Europe, tout en inscrivant le montant de cette taxe sur l'état spécial, modèle L. Si le bureau expéditeur est situé hors d'Europe, le cas de non-recouvrement doit être signalé à l'administration ; cet avis ne dispense pas, d'ailleurs de l'inscription à l'état L.

Télégrammes à faire suivre.

La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre, est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement. (R. LII.)

Les taxes à percevoir pour « dépêche à faire suivre » sont calculées d'après le tarif de la voie normale, à moins d'indications contraires données par l'expéditeur, au moment du dépôt du télégramme.

Télégrammes sémaphoriques.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe, s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments. Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement. (R. LVIII.)

Il conviendra de faire connaître à l'Administration, par lettres spéciales, tous les cas de non-recouvrement de taxes de télégrammes sémaphoriques, avec indication des motifs du refus du destinataire, s'il y a lieu.

Frais d'express.

Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire. (R. LVI.)

Le transport par express est toujours subordonné aux ressources dont dispose le bureau d'arrivée.

Il doit toutefois être effectué, sauf le cas de force majeure, toutes les fois que l'express a été payé d'avance.

Lorsque les frais sont à la charge du destinataire et que la distance à

parcourir est considérable, il faut, de préférence, employer la poste, à moins que le destinataire ne soit particulièrement connu du bureau d'arrivée. De toute manière, le refus de paiement par le destinataire doit être signalé sans aucun retard au bureau d'origine, par lettre affranchie indiquant la somme à recouvrer sur l'expéditeur.

Frais de poste.

Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire. (R. LVII.)

Taxes perçues en plus ou en moins.

Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande. (R. XXVII.)

Les opérations relatives aux compléments de taxe ou aux remboursements sont toujours régularisées soit par le registre à souche, soit par le registre des remboursements.

Récépissé à délivrer à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc. (R. XXVI.)

En France, la taxe à percevoir pour délivrance du récépissé d'un télégramme est de 10 centimes.

VII.

Transmission des télégrammes.

Appareils de transmission.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils. (R. III.)

Signaux d'appel. Obligation de recevoir.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service. (R. XXXII.)

Les indicatifs des bureaux sont déterminés par l'usage. C'est ordinairement la première lettre du nom du bureau.

Toute attente doit être annoncée avec indication du nombre de minutes pendant lesquelles elle doit durer.

L'obligation de recevoir est absolue et ne comporte aucune exception. Les abus, s'il y a lieu, sont signalés au receveur, auquel il appartient d'aviser.

Ordre de transmission.

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes d'État,
- b. ————— de service,
- c. ————— privés urgents,
- d. ————— non urgents. (R. XXIX.)

Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux. (R. XXX.)

Les indications qui constituent le préambule des télégrammes sont transmises gratuitement dans le régime européen.

Pour le régime extra-européen, la transmission de quelques-unes de ces indications est facultative, ainsi :

Le nom du bureau de destination n'est transmis gratuitement que par les offices suivants :

La Russie d'Asie, les Indes Néerlandaises, le Japon, et les compagnies « Eastern Extension » et « Great Northern » qui desservent les lignes de l'extrême Orient.

Le numéro du télégramme n'est transmis que par les offices suivants :

La Russie d'Asie, l'Indo European (correspondance avec les Indes anglaises), les Indes Néerlandaises, le Japon, et la « Brazilian Submarine » (correspondance avec le Brésil par le câble de Madère-Saint-Vincent-Per-nambouc).

La date et l'heure du dépôt du télégramme ne sont transmises que par les offices suivants :

La Russie d'Asie;

Les compagnies « Eastern Extension » et « Great Northern » (extrême Orient);

L'Indo European,

Les Indes britanniques,

Les Indes Néerlandaises,

Le Japon,

La compagnie « Eastern, »

} voie des Indes;

Et la compagnie « Brazilian Submarine » (correspondance avec l'Amérique du Sud par le câble de Lisbonne).

A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu; mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

Le bureau qui a transmis une série, est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son

tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro. (R. XXXI.)

Interdiction des abréviations.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. (R. XXXIII.)

Il n'a été pris aucune disposition spéciale entre la France et d'autres États de l'Union pour l'adoption de certaines abréviations.

Ces abréviations sont donc toutes rigoureusement interdites.

Vérification du nombre de mots. Collationnement facultatif. Réception des transmissions.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: R. . . . (nombre des télégrammes reçus). (R. XXXIV.)

En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis. (R. XXXV.)

Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office. (R. XXXVI.)

Direction à donner aux télégrammes. Indication de la voie.

Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule, mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile. (R. XXXVIII.)

Les formules concises prévues par le § 3 de cet article sont celles qui figurent au tarif général en regard des taxes calculées par chaque voie.

L'indication de la voie n'est pas comptée dans le nombre de mots à taxer.

Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée. Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours. (R. XXXIX.)

Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 Mars.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Görlitz. Télégrammes N° . . . du bordereau N° . . . réexpédiés par ampliation.

Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas d'interruption des communications télégraphiques survenue au cours de la transmission, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date), par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste. (R. XL.)

Les frais de poste relatifs aux envois faits en exécution des articles qui précèdent, sont prélevés sur les fonds de la Caisse et justifiés au moyen de l'Etat F.

VIII.**Remise à destination.****Télégrammes distribués par les facteurs.**

Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement. (R. XLIII.)

Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

Dans les cas prévus ci-dessus, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti. (R. XLIV.)

Télégrammes remis ouverts.

Les dépêches d'arrivée qui portent la mention « remise ouverte » ou R. O. sont portées aux destinataires dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires, seulement les plis ou enveloppes ne sont pas cachetés.

La seule modification aux dispositions habituelles consiste donc à ne pas clore l'envoi. En outre, l'indication « ouverte » doit être portée sur l'adresse, soit à la main, soit au moyen d'un timbre, afin que le destinataire n'attribue pas ce défaut de clôture à un oubli, et que les personnes auxquelles la dépêche serait remise en l'absence du destinataire ne se fassent pas scrupule d'en prendre connaissance.

Au départ, on doit accepter les télégrammes à remettre ouverts, pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, ainsi que pour l'île d'Heligoland et pour l'île de Malte, par Marseille ou Bône.

Dans le régime extra-européen on peut les accepter également pour les îles Madère et Saint-Vincent, par la voie du câble direct de Lisbonne, ainsi que pour Aden, les Indes néerlandaises et le Japon.

Télégrammes remis par exprès.

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier. (R. LV.)

Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes, pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur. (Voir page 562 les taxes perçues par l'office Indo-Européen du gouvernement britannique, pour les télégrammes à destination de Bassidore, Bunder-Abbas, Lingah et Mascate.)

Les mots *exprès payé* (ou *X P*) qui indiquent que les frais d'exprès ont été perçus au départ, sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. (R. LVI.)

Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de

refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. (R. XLIV.)

Les Offices qui ont organisé un système d'express ou d'estafette sont : dans le régime européen, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la compagnie « Méditerranéan Extension » pour l'île de Malte, et dans le régime extra-européen, la Russie d'Asie, l'office Indo-Européen pour certains cas déterminés, les Indes néerlandaises et la compagnie « Anglo-American » pour l'Amérique du Nord.

Les conditions spéciales de ces transports par express ou estafettes ont été indiquées au chapitre VI (page 561).

Télégrammes mis à la poste.

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
- c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter les frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants :

Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, le télégramme est expédié par la poste, par lettre recommandée d'office ou portée par express.

Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout

en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible. (R. LVII.)

Les Offices d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Grande-Bretagne, de Grèce, d'Italie, de Hongrie, de Portugal et de Turquie, Gibraltar, et l'île de Malte, sont les seuls, dans le régime européen, qui aient à intervenir dans l'envoi par poste au delà des mers. Les prix de l'envoi à partir de ces divers États sont détaillés au chapitre VI (page 563).

Dans le régime extra-européen, les compagnies « Anglo-American » et « P. Q. » font également les envois par poste, ainsi que les Offices des Indes Britanniques et des Indes néerlandaises, la Birmanie, l'Égypte, Aden, le Golfe Persique, les îles Madère et Saint-Vincent, Malacca, Penang et Singapore (Voir page 563).

Télégrammes avec adresse abrégée.

La faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est abrégée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. (R. X.)

L'enregistrement de cette adresse abrégée ou convenue est fait au bureau principal du lieu d'arrivée, moyennant une taxe spéciale de 50 francs par semestre indivisible, partant du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet (Voir la note portée au bas de la page 545).

Télégrammes avec adresse insuffisante.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse. (R. XII.)

Les dispositions de l'article XII du Règlement de service ne dispensent pas le bureau d'arrivée de faire rechercher le destinataire avec le plus grand soin possible.

Pour tout télégramme dont l'adresse ne paraîtra pas suffisamment explicite, le receveur, ou son délégué, devra prendre toutes les mesures compatibles avec le secret des dépêches dans le but de découvrir le destinataire. Dans les bureaux importants notamment, les recherches difficiles devront être confiées, autant que possible, à l'un des facteurs les plus anciens de la circonscription.

Ce n'est, en effet, qu'en justifiant de recherches sérieuses et intelligentes que le bureau d'arrivée dégagera sa responsabilité, si le télégramme n'a pas pu être remis.

**Nécessité de se conformer aux indications fournies
par l'expéditeur.**

Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications. (R. XXXVIII.)

Toutefois, lorsqu'il sera évident pour le bureau d'arrivée que l'expéditeur n'a indiqué la voie de la Poste, que parce qu'il ignorait l'ouverture récente d'un bureau télégraphique au lieu de destination réelle, le télégramme devra être transmis par le fil. Mais cette exception ne s'applique en aucune manière aux dépêches qui auraient à franchir les frontières ou à emprunter une voie sous-marine.

**Manière de procéder en cas d'interruption
des lignes.**

S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition d'un télégramme en cours de transmission, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant. (R. XXXVII.)

Destruction des télégrammes non remis.

Tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti. (R. XLIV.)

Les cas auxquels se rapporte ce paragraphe sont : l'absence du destinataire et l'impossibilité de remettre le télégramme à quelqu'un en son nom, ou le séjour au bureau, d'un télégramme bureau-restant que le destinataire n'a pas encore réclamé au bout de six semaines.

IX.

Télégrammes spéciaux.

Télégrammes urgents.

L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le

triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet. (R. XLV.)

Les télégrammes urgents peuvent être acceptés au départ.

Dans le régime européen : pour l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, (par les voies autres que celles de Turquie), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, (par la voie d'Autriche), la Russie, (par toutes les voies, sauf par la Suède) l'île de Malte, (par le câble de Modica) et l'île d'Heligoland. Et pour l'Autriche entre les Bourses de Paris et de Vienne.

La Compagnie Direct Spanish les accepte sur le câble de Marseille à Barcelone.

Ils sont acceptés, en transit seulement, par le Danemark, la Hongrie, la Norvège et la Suisse.

La Grande-Bretagne les accepte également en transit, mais elle ne leur donne aucun rang de priorité.

Dans le régime extra-européen la Compagnie Eastern les accepte pour Aden, l'Égypte et les Indes Néerlandaises. On peut également en envoyer en Chine et dans la Cochinchine française, et au Japon, mais seulement par la voie de Wladivostock (ligne de l'Amour.)

Réponse payée.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours. (1)

Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la

(1) Cette limite ne peut être dépassée que lorsqu'un expéditeur ou un destinataire demande, par dépêche, à un bureau télégraphique, la répétition intégrale d'un télégramme précédemment transmis.

Dans ce cas, la réponse doit être payée pour le nombre exact de mots contenus dans le télégramme à répéter, même si ce nombre de mots est supérieur à 30.

réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « RP » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article. (R. XLVI.)

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai il est considéré comme nul et non avenu et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Réponse à N° de Le destinataire a refusé.

Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, par suite d'insuffisance ou d'inexactitude d'adresse, un avis de service est transmis au bureau d'origine, dans la forme prescrite pour les avis de non-remise (voir page 543).

Si il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses. (R. XLVII.)

Au reçu d'un télégramme international avec réponse payée, le bureau d'arrivée remplira sur le carnet des bons pour réponse internationale payée, toutes les indications de la souche et du bon. La somme à inscrire sur le bon représentera exactement le produit du nombre de mots indiqué pour la réponse par la taxe du mot telle qu'elle est perçue en France pour les télégrammes à destination du pays d'origine de la dépêche qui a conféré le droit de réponse.

L'agent de service signera la souche et le bon, en se conformant à toutes les prescriptions de la circulaire n° 100.

Ces opérations préliminaires accomplies, le bon sera joint à la dépêche d'arrivée, mention en sera faite sur le reçu ordinaire avec indication de

la valeur du bon en toutes lettres. Sur l'enveloppe du télégramme on portera, outre l'adresse du destinataire, les mots : « un télégramme et un bon pour une réponse de (x) . . . mots. »

Au départ, les bons ainsi délivrés seront acceptés dans tous les bureaux de France pour l'affranchissement, par le titulaire, d'un télégramme adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou à l'étranger.

Si la taxe à acquitter pour le télégramme est égale à la valeur du bon, l'opération est simple ;

Si elle est supérieure, le bon peut être pris comme acompte de la somme à percevoir, à la condition que la taxe complémentaire soit immédiatement payée en numéraire ;

Si le bon est présenté pour l'acquiescement d'une taxe inférieure à sa valeur, l'expéditeur doit être prévenu qu'il n'a aucun droit au remboursement de la différence. Cette observation faite, le bon est accepté pour l'affranchissement de la taxe du télégramme déposé ; si l'expéditeur persiste à le donner en paiement.

Il est bien entendu que, dans tous les cas, un bon n'a plus de valeur après un délai de quarante-deux jours pleins à partir de la date à laquelle il a été établi.

Les bons délivrés ne peuvent être utilisés que par la personne au profit de laquelle ils sont émis, ou par son délégué. En cas de doute à ce sujet, le bureau pourra exiger que la personne qui les donne en paiement justifie de son identité.

Ils ne seront pas acceptés s'ils ne portent pas toutes les indications nécessaires ; s'ils ne sont pas frappés du timbre à date du bureau d'émission et s'ils ne sont pas signés par l'agent de service qui les aura établis. Il en sera de même s'ils paraissent altérés ou faux.

Dans ces différents cas, la personne qui les présente sera toujours invitée par le receveur à justifier de son identité. Il sera pris note de son nom et de sa demeure et le bon sera retenu. Le télégramme présenté devra alors être payé en numéraire. Il en sera donné un récépissé gratuit et l'expéditeur sera avisé que si la vérification du bon démontre qu'il est valable, le montant lui en sera remboursé. Le bon sera immédiatement transmis sous pli recommandé au receveur du bureau d'origine avec demande de le rapprocher de la souche d'émission et de faire connaître s'il est véritable. En cas d'affirmative, celui-ci renvoie le bon également sous pli recommandé, au bureau qui le lui a transmis. En cas de négative, le receveur du bureau d'émission adresse, par l'intermédiaire du directeur, le bon à l'Administration, sous le timbre de l'exploitation télégraphique, en y joignant un rapport circonstancié.

Lorsqu'un expéditeur veut payer la réponse, le bureau auquel il s'adresse doit taxer cette réponse au même taux, par mot, que la dépêche à laquelle elle se rapporte. Si cette dernière a été taxée par la voie normale, la réponse est également taxée par la voie normale. Si au contraire l'expéditeur a désigné, pour la dépêche, une voie autre que la voie normale, et si le tarif appliqué à cette dépêche comporte une taxe additionnelle, cette même taxe additionnelle est perçue pour la réponse.

Le régime adopté par la conférence de Londres pour la réponse payée est obligatoire pour tous les offices européens.

Pour les offices extra-européens il est facultatif. Ceux de ces derniers qui l'ont accepté dans son ensemble sont :

La Russie d'Asie;

L'office Indo-Européen;

Les Indes Britanniques;

Les Indes Néerlandaises;

Le Japon;

La compagnie Brazilian submarine, pour les correspondances avec les îles Madère et Saint-Vincent et avec l'Amérique du Sud;

La compagnie Eastern, pour toutes ses relations;

Et la compagnie Anglo-American, pour l'Amérique du Nord.

La compagnie Great-Northern l'a également accepté, sous réserve de continuer à remettre au destinataire le montant de la valeur de la réponse, au lieu du bon de caisse.

Collationnement.

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. (R. XLIX.)

Le collationnement se fait au moyen d'une répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

Le texte de cette répétition n'est pas remis à l'expéditeur.

Les télégrammes d'État en langage chiffré sont collationnés d'office et gratuitement.

Accusé de réception.

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie. (R. L.)

L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation C R et transmise dans la forme suivante,

C R. Paris de Berne. Télégramme n° . . . remis à . . . (adresse du destinataire) le . . . (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro, d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

Lorsque le télégramme, dont l'accusé de réception est payé, n'a pu être remis, l'accusé de réception est précédé, s'il y a lieu, de l'avis de service indiquant que le destinataire est inconnu. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu. (R. LI.)

Le bureau qui reçoit un télégramme portant la mention réglementaire « Accusé de réception » ou « C R » doit transmettre l'avis de remise au destinataire aussitôt après la rentrée du facteur. Lorsque le télégramme n'a pu être remis, un avis de service en informe le bureau expéditeur. Si, après un délai de vingt-quatre heures, le destinataire n'a pas retiré son télégramme, l'accusé de réception qui doit être transmis en tout état de cause, au lieu de mentionner l'heure de remise, indique le motif qui s'est opposé à la remise. Cet avis est immédiatement communiqué à l'expéditeur.

Télégramme à faire suivre.

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, après avoir transmis, s'il y a lieu, au bureau expéditeur l'avis de service indiquant le destinataire inconnu, ou avoir laissé un avis au domicile de ce dernier, s'il est connu, et si la non remise provient simplement de ce que le facteur a trouvé la porte fermée ou n'a trouvé personne à qui remettre la dépêche. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière ; s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir*
francs *centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement. (R. LII.)

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie. (R. LIII.)

Les télégrammes à faire suivre ne sont pas acceptés en dehors de l'Europe. Les réexpéditions successives d'un télégramme doivent donc, de toute manière, s'arrêter au moment où elles auraient à franchir les limites Européennes.

Télégramme multiple.

Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par

serie ou fraction de serie de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

Dans le premier cas, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. (R. LIV.)

Les télégrammes multiples ne sont pas acceptés par les Compagnies « Anglo-American », « Direct Cable » et « Brazilian Submarine. » La « Compagnie Française » le accepte en principe, mais les Compagnies Américaines ne les recevant pas, on ne devra pas expédier de télégrammes multiples en Amérique. Toutes les autres compagnies et les Offices extra-européens qui suivent les règles de la Convention, c'est-à-dire : les Indes-Britanniques, le Japon, la Perse, la Russie d'Asie, la Nouvelle-Zélande, les acceptent.

Télégramme sémaphorique.

Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments. Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe

ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues moyennant bulletin de remboursement. (R. LVIII.)

Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt, n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour. (R. LIX.)

La taxe des télégrammes sémaphoriques est calculée comme celle des télégrammes chiffrés, lorsque la dépêche est écrite en signaux du Code commercial.

Les États à destination desquels les télégrammes sémaphoriques doivent être acceptés sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Norvège et le Portugal.

Les télégrammes sémaphoriques sont également admis en France. On acceptera donc, à l'arrivée, les dépêches de cette nature qui seraient présentées par les bureaux étrangers, et on les dirigera sur les postes sémaphoriques de destination, suivant les indications fournies par l'expéditeur.

X.

Archives.

Conservation.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens. (R. LXIII.)

Par documents relatifs aux télégrammes, il faut entendre : les avis de service ou renseignements divers échangés au sujet de ces télégrammes, et les copies ou bandes de réception, pour les États qui les conservent. L'obligation imposée par le Règlement ne s'applique d'ailleurs qu'à la dépêche originale même.

Communications.

Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes. (R. LXIV.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux communications de dépêches dont la demande a été faite par l'expéditeur ou par le destinataire, sous forme d'un télégramme privé adressé au bureau d'origine. (R. XIX.)

Les indications nécessaires pour retrouver les télégrammes auxquels se rapportent les demandes de communication ne consistent pas seulement dans le numéro et la date des télégrammes. Il faut encore que le bureau auquel les télégrammes ont été remis soient indiqués d'une manière très précise. Il est bien évident, en effet, que la désignation du lieu d'origine n'est pas toujours suffisante lorsque plusieurs bureaux télégraphiques sont mis à la disposition du public dans la même ville.

La copie d'une dépêche ne doit jamais être prise sur les feuilles ou bandes d'arrivée, même si ces dernières ont été conservées par le bureau auquel la demande en est faite. La délivrance d'une copie implique le collationnement sur l'original même et engage la responsabilité du bureau qui la délivre.

XI.**Détaxes et remboursements.****Causes et justifications.**

Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

- a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;
- b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes *rectificatifs* ou *complétifs*, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard. (R. LXV.)

Les taxes des télégrammes rectificatifs ou complétifs sont remboursées, lorsqu'il est constaté qu'une erreur de service a été commise, et cette constatation résulte de la comparaison du texte de l'original avec celui de la copie délivrée à l'arrivée. Le retard est ainsi défini : Dépêche arrivée plus tard par le télégraphe que si elle avait été envoyée par la poste. On peut admettre, en général, que le retard ne justifie le remboursement que lorsque la dépêche a employé, pour parvenir à destination, plus de deux jours, dans le régime européen, plus de six jours dans le régime extra-européen; à moins, toutefois, que ce retard n'ait été occasionné par une interruption de communication. Dans ce dernier cas, les administrations n'encourent aucune responsabilité.

La transmission inexacte d'un télégramme ne donne lieu à remboursement

que lorsque le collationnement a été payé; et encore faut-il que l'erreur commise soit de nature à rendre la dépêche incompréhensible pour le destinataire, ou à empêcher ce dernier de se conformer aux intentions de l'expéditeur.

Délais et formalités à observer pour les réclamations.

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement. (R. LXVI.)

Responsabilité des erreurs de transmission.

Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

Les erreurs ou omissions sont imputables :

- a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;
- b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les deux mois de la perception, s'il s'agit d'une correspondance du régime européen, ou dans les six mois, s'il s'agit d'une correspondance du Régime extra-européen, et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. (R. LXVII.)

Remboursement des taxes des dépêches annulées ou retirées.

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix

d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué. (R. XLI.)

Remboursement des taxes des réponses payées.

La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe. (R. XLVII.) (Voir pages 578 et suivantes.)

Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes, pour télégrammes à faire suivre, non recouvrés.

Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement. (R. LII.) (Voir page 582.)

Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes sémaphoriques non recouvrés.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments. Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement. (R. LVIII.) (Voir page 584.)

Remboursement des taxes des dépêches rectificatives.

La taxe des dépêches rectificatives ou complétives échangées, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux, avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission,

est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe. En cas de rectifications d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées. (R. XIX.)

Remboursement des taxes des télégrammes arrêtés d'office.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (C., art. 7.)

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants. (C., art. 8.)

La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue. (R. LXVIII.)

Administrations d'État et Compagnies privées qui ont adhéré à la Convention télégraphique internationale.

ADMINISTRATIONS D'ÉTAT.		COMPAGNIES PRIVÉES.
<p>Allemagne. Autriche. Australie. Belgique. Brésil. Danemark. Égypte. Espagne. France. (France continentale, Corse, Algérie, Tunisie, principauté de Monaco.) Grande-Bretagne. Grèce, Hongrie. Indes-Britanniques. Indes-Néerlandaises.</p>	<p>Italie. Japon. Luxembourg. Norvège. Pays-Bas. Perse. Portugal. Roumanie. Russie. Serbie. Suède. Suisse. Turquie. Victoria. Nouvelle-Zélande.</p>	<p>Direct Spanish. Eastern. Great Northern. Héligoland. Mediterranean Extension. Submarine. C^{ie} Française (P. Q.)</p>

Administrations d'État et Compagnies privées qui suivent les règles de la Convention, sans avoir adhéré officiellement.

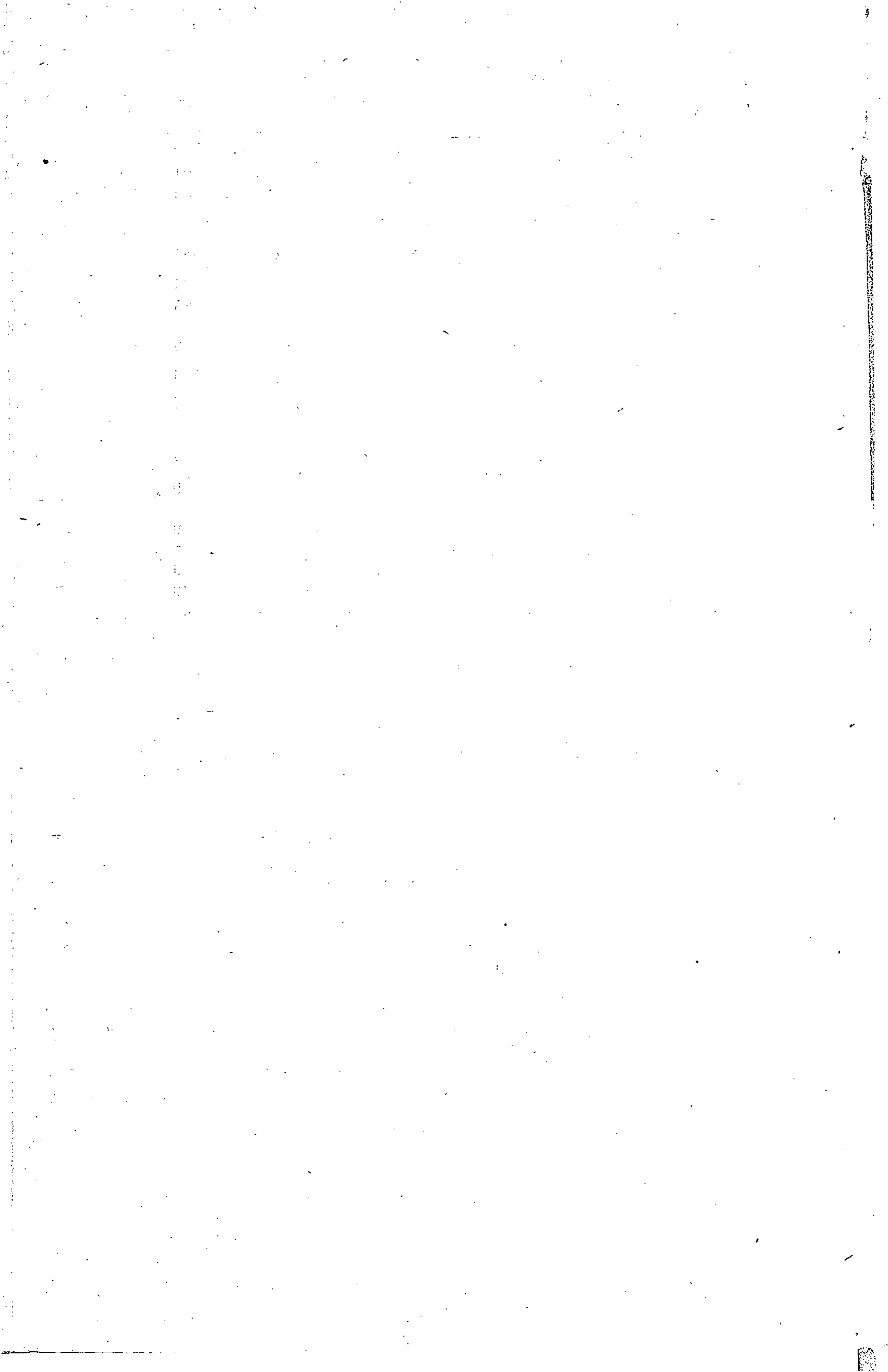
ADMINISTRATIONS D'ÉTAT.	COMPAGNIES PRIVÉES.
<p>Bosnie et Herzégovine. Bulgarie. Cochinchine française. Montenegro.</p>	<p>Anglo-american ⁽¹⁾. Brazilian Submarine. Eastern Extension. Direct United States Cable (<i>sauf les exceptions indiquées page 539</i>). <small>(1) La Compagnie anglo-américain est engagée vis-à-vis de la France à suivre toutes les règles de la Convention et du Règlement de service.</small></p>

INDEX.

	Pages.
I. ORGANISATION ET DURÉE DU SERVICE.....	537
II. RÉGIME ET CLASSEMENT DES CORRESPONDANCES.....	538
Régime des correspondances.....	538
Classement des dépêches.....	540
III. RÉDACTION, DÉPÔT ET TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT ET DE SERVICE.....	540
Télégrammes d'État.....	540
Télégrammes et avis de service.....	541
IV. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.....	545
Adresse.....	545
Texte.....	546
Signature.....	546
Langage clair.....	547
Langage convenu.....	548
Langage chiffré.....	548
Indications de service.....	550
Indication de la voie.....	550
Contrôle au départ. — Constatation de l'identité de l'expé- diteur.....	551
Retrait et annulation des dépêches par l'expéditeur.....	551
Dépêches rectificatives ou complémentives.....	552
Avis à donner au public au moment du dépôt du télé- gramme.....	553
V. COMPTE DES MOTS.....	553
Langage ordinaire, nombres écrits en lettres, etc.....	553
Nombres écrits en chiffres et groupes du langage chiffré....	555
Marques de commerce.....	556
Télégrammes multiples.....	557

	Pages.
VI. APPLICATION ET PERCEPTION DES TAXES	557
Base des tarifs.....	557
Taxe des télégrammes urgents.....	559
Taxe des réponses payées.....	559
Taxe des télégrammes collationnés.....	560
Taxe de l'accusé de réception.....	560
Taxe des télégrammes multiples.....	560
Taxe des télégrammes sémaphoriques.....	560
Taxe des exprès.....	561
Taxes postales.....	562
Taxes à percevoir au départ.....	563
Taxes à percevoir à l'arrivée.....	564
<i>Télégrammes à faire savoir</i>	564
<i>Télégrammes sémaphoriques</i>	565
<i>Frais d'exprès</i>	565
<i>Frais de poste</i>	566
Taxes perçues en plus ou en moins.....	566
Récépissé à délivrer à l'expéditeur.....	566
VI. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES	566
Appareils de transmission.....	566
Signaux d'appel. — Obligation de recevoir.....	566
Ordre de transmission.....	567
Interdiction des abréviations.....	569
Vérification du nombre de mots. — Collationnement facultatif. — Réception des transmissions.....	569
Direction à donner aux télégrammes : Indication de la voie.....	570
Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.....	570
VIII. REMISE À DESTINATION	572
Télégrammes distribués par les facteurs.....	572
Télégrammes remis ouverts.....	572
Télégrammes remis par exprès.....	573
Télégrammes mis à la poste.....	574
Télégrammes avec adresse abrégée.....	575
Télégrammes avec adresse insuffisante.....	575
Nécessité de se conformer aux indications fournies par l'expéditeur.....	576
Manière de procéder en cas d'interruption des lignes.....	576
Destruction des télégrammes non remis.....	576
IX. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX	576
Télégramme urgent.....	576
Réponse payée.....	577

	Pages.
Collationnement	580
Accusé de réception	580
Télégramme à faire suivre	581
Télégramme multiple	582
Télégramme sémaphorique	583
X. ARCHIVES	584
Conservation	584
Communication	585
XI. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS	586
Causes et justifications	586
Délais et formalités à observer pour les réclamations	587
Responsabilité des erreurs de transmission	587
Remboursement des taxes des dépêches annulées ou retirées	588
Remboursement des taxes des réponses payées	589
Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes pour télégrammes à faire suivre non recouvrées	589
Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes sémaphoriques non recouvrées	589
Remboursement des taxes des dépêches rectificatives	589
Remboursement des taxes des télégrammes arrêtés d'office ..	590
TABLEAU des administrations d'État et des compagnies privées qui ont adhéré à la Convention télégraphique internationale	591
TABLEAU des administrations d'État et des compagnies privées qui suivent les règles de la Convention, mais qui n'ont pas adhéré officiellement	591



TARIF

DES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES

À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

NOTA. — A partir de la réception de ce bulletin supplémentaire, les taxes devront être établies d'après le tarif suivant, à l'exclusion de tous les documents publiés antérieurement.

RÉGIME EUROPÉEN.

Le tarif des taxes télégraphiques à percevoir pour les correspondances expédiées de France à destination d'un pays appartenant au régime Européen, se subdivise en deux tableaux.

Le premier indique sommairement les taxes par les voies normales.

Le second comprend, pour chaque relation, les taxes calculées, non seulement par la voie normale, mais encore par toutes les autres voies qui, dans la pratique, sont quelquefois employées.

Dans ce TABLEAU GÉNÉRAL les voies normales et la taxe qui y correspond sont indiquées en **caractères gras**.

Par voie normale on entend celle qui est à la fois la plus directe et la moins coûteuse.

A défaut d'indication de voie de la part de l'expéditeur, tout télégramme doit être taxé et dirigé par la voie normale, à moins qu'elle ne soit momentanément interrompue.

Dans ce dernier cas, le télégramme doit être taxé et dirigé par la moins coûteuse des autres voies portées au tableau général du tarif, si l'expéditeur n'a pas indiqué spécialement celle qu'il veut faire suivre à sa dépêche.

La taxe par la voie normale et par un certain nombre de voies les plus fréquemment usitées, ne comporte pas de taxe additionnelle.

Pour toutes les autres voies, les taxes sont calculées d'après les tableaux annexés au Règlement de service international arrêté à Londres. Une taxe additionnelle égale au prix de 5 mots doit être ajoutée au produit de la taxe du mot par le nombre de mots contenus dans la dépêche.

Les indications de voies imprimées en caractères gras ou en caractères ordinaires dans la colonne 1, constituent les FORMULES CONCISES que l'expéditeur doit inscrire sur l'original du télégramme quand il veut prescrire la voie à suivre.

Ce sont également ces formules que les bureaux doivent transmettre dans le préambule, immédiatement après l'heure de dépôt, lorsqu'elles sont utiles pour la direction à donner aux dépêches.

Les renseignements complémentaires portés dans la même colonne en *caractères italiques* ne doivent pas être transmis; ils sont destinés simplement à préciser et à faire connaître aux bureaux l'itinéraire exact correspondant à la voie indiquée.

La colonne 2 contient, pour chaque pays, la taxe pure et simple par mot, pour la voie normale et par les voies les plus fréquemment employées, telle qu'elle résulte, soit de conventions particulières, soit d'une transformation des tarifs de Londres effectuée conformément aux dispositions de l'article XXI du Règlement de service international et consacrée par les décrets des 22 mars et 10 juillet 1880.

Les colonnes 3 et 4 indiquent respectivement la taxe par mot d'après les tableaux de Londres et la taxe additionnelle par télégramme pour toutes les voies dont la taxe n'est pas portée dans la colonne n° 1.

Enfin, on trouvera dans la colonne 5 les renseignements utiles pour savoir sur quelle base les taxes ont été établies, et dans la colonne 6 tous les détails complémentaires qu'il est indispensable de connaître pour l'application régulière des tarifs.

TABLEAU

DES TAXES À PERCEVOIR PAR LES VOIES NORMALES.

PAYS CORRESPONDANTS.	TAXE PAR MOT.	PAYS CORRESPONDANTS.	TAXE PAR MOT.
Allemagne.....	0 20	Malte (Ile de).....	0 55
Autriche.....	0 30	Manche (Iles de la).....	0 25
Belgique :		Montenegro.....	0 40
a. <i>Correspondance frontière</i> ..	0 10	Norwège.....	0 45
b. <i>Correspondance générale</i> ..	0 15	Pays-Bas.....	0 20
Bosnie et Herzégovine.....	0 40	Portugal.....	0 25
Bulgarie.....	0 45	Roumanie.....	0 40
Danemark.....	0 35	Russie :	
Espagne.....	0 25	a. <i>D'Europe</i>	0 60
Gibraltar.....	0 35	b. <i>Du Caucase</i>	0 85
Grande-Bretagne.....	0 25	Serbie.....	0 40
Grèce :		Suède.....	0 45
1° Grèce continentale.....	0 60	Suisse :	
2° Iles :		a. <i>Relations frontières</i>	0 10
a. <i>Corfou</i>	0 55	b. <i>Relations générales</i>	0 15
b. <i>Céphalonie, Ithaque, S^{te}-Maure, Zante, Hydra, Spezzia, Andros, Tynos, Kythnos</i>	0 75	Turquie :	
c. <i>Syra</i>	0 85	a. <i>D'Europe</i>	0 60
Héligoland (Ile de).....	0 50	b. <i>D'Asie (ports de mer)</i> ...	0 85
Herzégovine (et Bosnie).....	0 40	c. <i>D'Asie (inté- } 1^{re} région.</i>	0 95
Hongrie.....	0 35	} 2 ^e région.	1 05
Italie.....	0 25	d. <i>Ile de Chio</i>	0 70
Luxembourg :		e. <i>Iles de Metelin, Samos et Rhodes</i>	1 00
a. <i>Relations frontières</i>	0 05	f. <i>Iles de Candie et de Chypre</i> .	1 10
b. <i>Relations générales</i>	0 125		

TABLEAU GÉNÉRAL DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN.

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle.	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.
	1	2	Taxe élemen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
ALLEMAGNE.	Voie directe	0 20	"	"	Convention du 11 déc. 1877.	
	Luxembourg.....	"	0 26	1 30		Taxes de Londres.
	Belgique.....	"	0 28	1 40	<i>Idem.</i>	
	Belgique-Pays-Bas.....	"	0 32	1 60	<i>Idem.</i>	
	Suisse-Autriche..... ou Italie-Autriche.....	"	0 34	1 70	<i>Idem.</i>	
	Calais-Danemark..... (Câble de Fanô.)	"	0 38	1 90	<i>Idem.</i>	
	Angleterre.....					
	Angleterre- { Belgique.. ou { Pays-Bas..			0 60	3 00	<i>Idem.</i>

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF PAR MOT	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du tarif.	OBSERVATIONS.
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élemen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.		
	1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
AUTRICHE.	Suisse.....	0 30	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	ou Allemagne.....					
	ou Italie.....					
	Belgique... } ou } Allemagne.	0 35	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
	Suisse.... }					
	Angleterre-Allemagne..	"	0 62	3 10	Taxes de Londres.	
	Malte-Italie..... (Par Marseille et le câble de Modica.)	"	0 78	3 90	Idem.	
BELGIQUE.	Voie directe.	Correspondance fron- tière.....	0 10	"	"	Taxes des correspon- dances des départe- ments français limitrophes de la Belgique à desti- nation d'un bu- reau quelconque de l'une des pro- vinces belges li- mitrophes de la France.
		Correspondance géné- rale.....	0 15	"	"	
		Luxembourg.....	"	0 19	0 95	Taxes de Londres.
		Allemagne.....	"	0 29	1 45	Idem.
		Angleterre.....	"	0 49	2 45	Idem.
BOSNIE et HERZÉGOVINE.	Autriche.....	0 40	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Malte-Italie-Autriche.. (Par Marseille, Malte et le câble de Modica.)	"	0 87	4 35	Taxes de Londres.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élemen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
BULGARIE.	Autriche-Roumanie ou Autriche-Serbie	0 45	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Malte-Italie-Autriche... (Par Marseille, Malte et le câble de Modica.)	"	0 91	4 55		Taxes de Londres.
	Calais (Par le câble de Fanô.) ou Allemagne	0 35	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Luxembourg-Allemagne	0 35	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
DANEMARK.	Suisse ou Belgique } Allemagne.	0 40	"	"	Idem.	
	Italie- Suisse ou Belgique- Pays-Bas- } Allemagne.	0 45	"	"	Idem.	
	Italie-Autriche-Allema- gne	"	0 40	2 00	Taxes de Londres.	
	Angleterre (Par le câble de Sonder- vig.)	"	0 57	2 85	Idem.	
	Angle- terre- } Norwège (Par les câbles d'Ekersund et d'Aren- dal.)	"	0 66	3 30	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
DANEMARK (Suite.)	Angle- terre- (Suite.)	#	0 68	3 40	Taxes de Londres.		
	(Pays-Bas-Alle- magne (Par les câbles Anglo-Néer- landais.)						
ESPAGNE.	Voie directe	0 25	"	"	Convention des 15/20 nov. 1879.		
	Barcelona (Par le câble de Marseille à Barcelone.)	"	0 44	2 20	Taxes de Londres		
	Angle- terre-	Vigo (Par le câble de Penzance.)	"	0 76	3 80	Idem.	
		ou					
	Angle- terre-	Bilbao (Par le câble de Lizard.)	"	0 78	3 90	Idem.	
		Portugal (Par le câble de Penzance.)					
	Malte- (Par Marseille.)	Vigo (Par le câble de Malte à Vigo) (Espagne).	"	1 05	5 25	Idem.	
		Carcavellos (Par le câble de Malte à Carcavellos) (Portugal).					
	GIBRALTAR	Gibraltar	"	1 14	5 70	Idem.	
		Espagne					
	Espagne-Carcavellos (Par le Portugal et le câble direct.)	"	0 43	2 15	Taxes de Londres.		

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF	TARIF		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élémen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.		
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
GIBRALTAR. (Suite.)	Barcelone..... (Par le câble de Marseille à Barcelone et l'Espagne.)	"	0 47	2 35	Taxes de Londres.	
	Espagne-Vigo..... (Par le câble direct à par- tir de Vigo.)	"	0 57	2 85	Idem.	
	Angle- terre- { Penzance..... (Par le câble direct.) Bilbao..... (Par le câble de Lizard et l'Espagne.)	"	0 79	3 95	Idem.	
		Malte..... (Par Marseille et le câble direct de Malte à Gi- braltar.)	"	1 03	5 15	Idem.
	Italie-Malte..... (Par le câble de Modica et le câble de Malte à Gibraltar.)	"	1 03	5 15	Idem.	
	Voie directe..... (Câble de la Manche.)	0 25	"	"	Convention du 28 juillet 1879.	
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.	Belgique.....	"	0 32	1 60	Taxes de Londres.	
	Allemagne.....	"	0 44	2 20	Idem.	
	Malte..... (Par Marseille et Gibral- tar.)	"	1 02	5 10	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
GRÈCE. GRÈCE CONTINENTALE.	Italie-Zante.....				Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
	Italie-Vallona..... (Par la Turquie d'Eu- rope et Volo (1).)	0 60	"	"		
	Autriche-Volo (1)..... (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie, et à partir d'Autriche-Hon- grie par la Serbie (1).)	0 65	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
	Italie-Corfou..... (Par le câble de Corfou à Zante.)	"	0 60	3 00	Taxes de Londres.	
	Malte- (Par Marseille.) { Italie-Zante..... { (Par Modica et { Otrante.) { Italie-Volo (1)..... { (Par Vallona et la { Turquie.)	"	0 89	4 45	Idem.	
	Malte-Italie-Corfou.... (Par Marseille, le câble de Modica et Zante.)	"	1 04	5 20	Idem.	
	Allemagne-Odessa.... (Par la Russie, le câble d'Odessa à Constanti- nople, Tschesmé et Chio.)	"	1 10	5 50	Idem.	
	Angleterre-Odessa.... (Par l'Angleterre, l'Alle- magne, la Russie, le câble d'Odessa à Con- stantinople, Tschesmé et Chio.)	"	1 54	7 70	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe addition- nelle par télé- gramme- gramme. 4		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
GRECE. (Suite.) Ile de CORFOU.	Italie-Otrante. (Câble direct d'Otrante à Corfou.)	0	55	"	"	Décret du 22 mars 1880.		(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.	
	Italie-Otrante-Zante (Câbles d'Otrante à Zante et de Zante à Corfou.)								
	Italie-Volo (1) (Par le câble d'Otrante à Vallona et la Turquie d'Europe.)	"	0 60	3 00	Taxes de Londres.				
	Autriche-Volo (1) (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie, et à partir d'Autriche-Hon- grie, par la Serbie.)	"	0 64	3 20	Idem.				
	Malte-Italie-Otrante . . . (Par Marseille et les câbles de Modica et de Cor- fou.)	"	0 84	4 20	Idem.				
	Allemagne-Odessa (Par la Russie, le câble d'Odessa à Constanti- nople, Tschesmé, Chio, la Grèce et Zante.)	"	1 20	6 00	Idem.				
	Angleterre-Odessa (Par l'Angleterre, l'Alle- magne, la Russie, le câble d'Odessa à Con- stantinople, Tschesmé, Chio, la Grèce et Zante.)	"	1 64	8 20	Idem.				

VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF PAR MOT	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.
	sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élemen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.		
	1	3	4		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Italie-Zante.....				Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
Italie-Vallona..... (Par la Turquie d'Europe et Volo (1).)	0 75	"	"		
Autriche-Volo (1)..... (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie, et à partir d'Autriche-Hon- grie par la Serbie et la Turquie d'Europe (1).)	0 80	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
Italie-Corfou..... (Par les câbles d'Otrante à Corfou et de Corfou à Zante.)	0 80	"	"	Idem.	
Malte- (Par Marseille.)	Italie-Zante..... (Par le câble de Modica et Otran- te.)	"	0 97	4 85	Taxes de Londres.
	ou Italie-Volo (1).... (Par Modica, Otrante et la Tur- quie d'Europe.)				
Malte-Corfou..... (Par Marseille, le câble de Modica, l'Italie et Zante.)	"	1 04	5 20	Idem.	
Allemagne-Odessa..... (Par la Russie, le câble d'Odessa à Constanti- nople, Tschesmé, Chio, la Grèce et Zante.)	"	1 20	6 00	Idem.	
Angleterre-Odessa..... (Par l'Angleterre, l'Alle- magne, la Russie, le câble d'Odessa à Con- stantinople, Tschesmé, Chio, la Grèce et Zante.)	"	1 64	8 20	Idem.	

GRÈCE. (Suite.)

Iles: SAINTE-MAURE, ITHAQUE, CÉPHALONIE, ZANTE, HYDRA ET SPEZZIA.

	VOIES D'APRÈS DESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
GRÈCE. (Suite.) Îles : ANDROS, TYNOS et KYTHNOS. Malte- (Par Marseille.)	Italie-Zante..... (Par la Grèce continen- tale.)	0 75	"	"	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
	Italie-Vallona..... (Par la Turquie d'Europe et Volo (1)).		"	"		
	Autriche-Volo (1)..... (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie, et à partir d'Autriche-Hon- grie par la Serbie (1) et la Turquie d'Europe.)	0 80	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
	Italie-Corfou..... (Par les câbles d'Otrante à Corfou, de Corfou à Zante et la Grèce con- tinental.)	0 95	"	"	Idem.	
	Allemagne-Odessa..... (Par la Russie, le câble d'Odessa à Constanti- nople, Tschesmè, Chio et Syra.)	"	1 10.	5 50.	Taxes de Londres.	
	Italie-Zante..... (Par Modica, et la Grèce continen- tale.)	"	0 99	4 95.	Idem.	
	Italie-Volo (1)..... (Par Modica, Otrante et la Grèce continentale.)	"	1 14	5 70	Idem.	
Italie-Corfou..... (Par Modica, Zan- te et la Grèce con- tinental.)	"					

VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF PAR MOT	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES	OBSERVATIONS.	
	1	2	3	4		5
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	TARIF.		
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Iles: ANDROS, etc. (Suite.)</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">GRECE. (Suite.)</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Île de SYRA.</p>	Angletèrre-Odessa (Par l'Angletèrre, l'Alle- magne, la Russie, le câble d'Odessa à Con- stantinople, Tschesmè, Chio et Syra.)	0 85	1 54	7 70	Taxes de Londres.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
	Italie-Zante (Par la Grèce continen- tale.)	0 85	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Italie-Vallona (Par la Turquie d'Europe et Volo (1)).	0 90	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
	Autriche-Volo (1) (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie, et à partir d'Autriche-Hon- grie par la Serbie (1) et la Turquie d'Europe.	1 00	"	"	Idem.	
	Italie-Corfou (Par les câbles d'Otrante à Corfou, de Corfou à Zante et par la Grèce continentale.)	"	1 05	5 25	Taxes de Londres.	
	Allemagne-Odessa (Par la Russie, le câble d'Odessa à Constan- tinople, Tschesmè et Chio.)	"	1 05	5 25	Taxes de Londres.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
GRÈCE (Suite). Ile de SYRA (Suite).	Malte- (Par Marseille.) Italie-Zante (Par Modica et la Grèce continen- tale.) Italie-Volo (1) . . . (Par Modica, Otrante et la Grè- ce continentale.) Italie-Corsou (Par Modica, Zan- te et la Grèce con- tinentale.)	"	1 04	5 20	Taxes de Londres.	(1) Voie actuelle- ment interrom- pue.	
		"	1 19	5 95	Idem.		
		"	1 49	7 45	Idem.		
	Ile d'HÉLIGOLAND.	Angleterre-Odessa (Par l'Angleterre, l'Alle- magne, la Russie, le câble d'Odessa à Con- stantinople, Tschesmé et Chio.)	"	1 49	7 45	Idem.	
		Allemagne	0 50	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
		Belgique } ou } Allemagne	0 55	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
		Suisse- }					
		Belgique-Pays-Bas-Alle- magne ou	0 60	"	"	Idem.	
		Italie-Autriche-Allemagne)					
	HERZÉ- GOVINE	Calais-Allemagne (Par le câble de Fanô et le Danemark.)	"	0 51	2 55	Taxes de Londres.	
Angleterre-Allemagne . . (Par les câbles Anglo-Al- lemands.)		"	0 73	3 65	Idem.		
	"	"	"	"	"	Voir Bosnie.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élemen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
HONGRIE.	Autriche (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie.)	● 35	„	„	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
	Allemagne- { Autriche.. ou Russie-.. { Roumanie. }	„	0 48	2 40		
	Italie-Vallo- { Serbie (1).. na- { ou Bosnie(1) .. }	„	0 53	2 65	Idem.	
	(Par le câble d'Otrante et la Turquie.)					
	Italie-Vallona-Bulgarie- Roumanie (1)..... (Par le câble d'Otrante et la Turquie.)	„	0 57	2 85	Idem.	
	Malte-Italie-Autriche .. (Par Marseille et le câble de Modica.)	„	0 82	4 10	Idem.	
	Voie directe	● 25	„	„	Convention du 5 août 1879.	
	Suisse	„	0 31	1 55	Taxes de Londres.	
	Allemagne- { Autriche.. ou Suisse..... }	„	0 43	2 15	Idem.	
	Belgique- { Autriche.. Allemagne- { ou Suisse..... }	„	0 47	2 35	Idem.	
Malte..... (Par Marseille et le câble de Modica.)	„	0 71	3 55	Idem.		

HONGRIE.

ITALIE.

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
LUXEMBOURG.	Voie directe. (Relations frontières.)	0 05	"	"	Convention du 20 janvier 1880.	Taxes des corres- pondances du dé- partem ^t de Meur- the-et-Moselle à destination du Grand-Duché de Luxembourg.		
		(Relations générales.)	0 125	"			"	Idem.
	Belgique.....	"	0 19	0 95	Taxes de Londres.			
	Allemagne.....	"	0 27	1 35	Idem.			
	Marseille..... (Câble de Marseille à Malte.) ou Italie-Modica..... (Câble de Modica (Sicile) à Malte.)	0 55	"	"	Décret du 22 mars 1880.			
Ile de MALTE.	Espagne- (Vigo.....) (Câble de Vigo à Malte.) Portugal..... (Câble de Carcavellos.) Gibraltar..... (Câble direct.)	"	0 74	3 70	Taxes de Londres.			
		"	0 75	3 75	Idem.			
		"	0 88	4 40	Idem.			
	Angleterre..... (Câble de Penzance.)	"	0 93	4 65	Idem.			
Iles de la MANCHE.	Angleterre- Bilbao. (Câble de Lizard) (Vigo.....) (Câble de Vigo à Malte.) Portugal..... (Câble de Carca- vellos.)	"	1 26	6 30	Idem.			
		"	1 27	6 35	Idem.			
	Voie directe..... (Câble de Contances ou de Dartmouth.)	0 25	"	"	Convention du 28 juillet 1879.	Taxes de la Grande- Bretagne.		

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
			Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
MONTENEGRO.	Autriche-Hosnie.... (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie.)	0 40	"	"	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voie actuelle- ment interrom- pue.
	Italie-Vallona (1)..... (Par le câble d'Otrante et la Turquie.)	"	0 46	2 30		
	Malte-Italie-Vallona (1).. (Par Marseille, le câble de Modica, Otrante et la Turquie.)	"	0 90	4 50	Idem.	
	Calais (Câble de Fanö.) ou Allemagne.....	0 45	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
NORWÈGE.	Italie- Autriche- { Allemagne..... ou Suède..... (Par l'Allemagne.)	"	0 49	2 45	Taxes de Londres.	
	Angleterre..... (Par le câble Anglo-Nor- wégien d'Ekersund.)	"	0 57	2 85		Idem.
	Angleterre- (Par les câ- bles Anglo- Allemands. { Allemagne- Suède .. (Par le câ- ble d'An- kona.)	"	0 65	3 25	Idem.	
	Danemark. (Par le câ- ble d'A- rendal.)	"	0 72	3 60	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6	
		PAR MOT	COMPORTANT				
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme- 4			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
PAYS-BAS.	Belgique.....	0 20	"	"	Convention du 30 mars 1880.		
	ou Allemagne.....						
	Suisse-Allemagne.....	"	0 21	1 05	Taxes de Londres.		
	Italie-Autriche..... (Par l'Allemagne.)	"	0 31	1 55	Idem.		
	Angleterre..... (Par les câbles Anglo- Néerlandais.)	"	0 49	2 45	Idem.		
	Angleterre- {	Belgique..... (Par les câbles An- glo-Belges.)	"	0 49	2 45	Idem.	
		Danemark.... (Par les câbles An- glo-Danois et l'Al- lemagne.)	"	0 70	3 50	Idem.	
	PORTUGAL.	Espagne.....	0 25	"	"	Convention du 14 mars 1880.	
		Barcelone..... (Par le câble de Marseille à Barcelone.)	"	0 41	2 05	Taxes de Londres.	
		Angleterre..... (Par le câble de Lizard à Bilbao.)	"	0 75	3 75	Idem.	
Malte-Carcavellos..... (Par Marseille et le câble de Malte à Carcavellos.)		"	0 89	4 45	Idem.		

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		Bases du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
ROUMANIE.	Autriche. <i>(Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie.)</i>	0 40	"	"	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
	Autriche-Serbie.	0 45	"	"		
	Allemagne-Russie	"	0 40	2 00	Taxes de Londres.	
	Italie-Vallona <i>(Par la Turquie (1) et la Bulgarie ou la Serbie.)</i>	"	0 49	2 45	<i>Idem.</i>	
	Malte-Italie-Autriche. . . <i>(Par Marseille et le câble de Modica.)</i>	"	0 86	4 30	<i>Idem.</i>	
RUSSIE d'EUROPE.	Calais <i>(Câble de Fanö.)</i> ou Allemagne.	0 60	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Suisse } ou } Autriche. . . . Italie. }					
	Alle- } magne- } Autriche.	0 65	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
	} Danemark	0 75	"	"		<i>Idem.</i>
	Angle- } terre- } Allemagne. } <i>(Par les câbles Anglo-Alle- mands.)</i> } ou } Danemark } <i>(Par les câbles de Sondervig et de Libau.)</i>	"	0 90	4 50	Taxes de Londres.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2	COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3 Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
RUSSIE d'EUROPE. (Suite.)	Italie-Vallona-Odessa... (Par le câble d'Otrante et la Turquie.)	"	0 91	4 55	Taxes de Londres.	(1) Voies actuel- lement interrom- pues.
	Angleterre - Norwège - Suède..... (Par les câbles d'Ekersund et de Nystad.)	"	0 92	4 60	Idem.	
	Italie-Serbie-Odessa... (Par l'Autriche-Hongrie, la Serbie et la Tur- quie (1).)	"	0 95	4 75	Idem.	
	Malte-Italie-Autriche... (Par Marseille et le câble de Modica.)	"	1 02	5 10	Idem.	
	Italie-Autriche-Batoum. (Par la Bosnie, ou la Ser- bie, la Turquie d'Eu- rope (1) et la Turquie d'Asie.)	"	1 30	6 50	Idem.	
	Malte-Vallona-Odessa... (Par Marseille, le câble de Modica et la Turquie.)	"	1 35	6 75	Idem.	
	Malte-Vallona-Batoum. (Par Marseille, le câble de Modica, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	"	1 75	8 75	Idem.	
du CAUCASE.	Calais..... (Câble de Fanô.) ou	" 0 85	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Allemagne.....					
	Suisse } ou } Autriche... Italie.)					

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme- 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
RUSSIE du CAUCASE. (Suite.)	Allemagne { Autriche	0 90	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	(1) Voies actuel- lement interrom- pues.
	Danemark	1 00	"	"		
	Italie-Autriche-Batoum. (Par la Bosnie ou la Ser- bie, la Turquie d'Eu- rope (1) et la Turquie d'Asie.)	"	1 05	5 25	Taxes de Londres.	
	Angle- terre- { Allemagne . . . (Par les câbles Anglo-Alle- mands.) ou Danemark (Par les câbles de Sondervig et de Libau.)	"	1 06	5 30	Idem.	
	Italie-Vallona-Odessa . . (Par le câble d'Otrante et la Turquie.)	"	1 07	5 35	Idem.	
	Angleterre - Norwège - Suède. (Par les câbles d'Elkersund et de Nystad.)	"	1 08	5 40	Idem.	
	Italie - Autriche - Tur- quie (1) - Odessa . (Par la Bosnie ou la Serbie et par le câble de Con- stantinople à Odessa.)	"	1 11	5 55	Idem.	
	Malte-Italie-Autriche . . . (Par Marseille et le câble de Modica.)	"	1 18	5 90	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle.		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.	
		2		3				5
		fr.	c.	fr.	c.			
RUSSIE du CAUCASE. (Suite.)	Malte-Vallona-Batoum . (Par Marseille, le câble de Modica, le câble d'Otrante, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	"		1 50	7 50	Taxes de Londres.		
	Malte-Vallona-Odessa . (Par Marseille, le câble de Modica, le câble d'Otrante, la Turquie et le câble de Constantinople à Odessa.)	"		1 51	7 55	Idem.		
	Autriche (Par la Suisse, ou l'Allemagne, ou l'Italie.)	0 40		"	"	Décret du 22 mars 1880.		
	Autriche-Roumanie	0 45		"	"	Décret du 10 juillet 1880.		
	Italie-Vallona (Par le câble d'Otrante et la Turquie.)	"		0 44	2 20	Taxes de Londres.		
	Malte-Italie-Autriche (Par Marseille et le câble de Modica.)	"		0 86	4 30	Idem.		
	Calais (Par le câble de Fanô.) ou	0 45		"	"	Décret du 22 mars 1880.		
	Allemagne (Par le câble d'Arcona.)							
	Allemagne-Danemark	0 50		"	"	Décret du 10 juillet 1880.		
	Angleterre- Norwège (Par le câble d'Ekersund.) ou Danemark (Par le câble de Hirtshals.)	"		0 70	3 50	Taxes de Londres.		
*SERBIE.								
SUÈDE.								

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.			
SUISSE.	Voie directe.	Relations frontières...	0	10	„	„	„	Convention du 11 mars 1880.	Taxe des correspon- dances originaires du territoire de Belfort à destina- tion des cantons d'Argovie, de Bâ- le, de Berne et de Soleure. — Du département du Doubs à destina- tion des cantons de Berne, Fri- bourg, Neuchâtel et Vaud. — Du département de l'Ain à destina- tion des cantons de Ge- nève et de Vaud. — Des départe- ments de la Savoie et de la Haute- Savoie à destina- tion des cantons de Genève, du Val- lais et de Vaud.	
		Relations générales...	0	15	„	„	Idem.			
		Italie.....	„	0	21	1	05			Taxes de Londres.
		Allemagne.....	„	0	29	1	45			Idem.
		Belgique-Allemagne....	„	0	33	1	65			Idem.
TURQUIE D'EUROPE. Ports de mer.	Italie.	Italie-Vallona..... (Par le câble d'Otrante.) ou Autriche-Serbie ⁽¹⁾ ... (Par la Suisse, ou l'Alle- magne, ou l'Italie.)	0	60	„	„	Décret du 22 mars 1880.	⁽¹⁾ Voie actuelle- ment interrom- pue.		
		Zante-Tschesmè.... (Par le câble d'O- trante, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	„	0	60	3	30		Taxes de Londres.	
		Volo ⁽¹⁾ (Par le câble d'O- trante-Vallona, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	„	0	76	3	80		Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF	TARIF		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élémen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.		
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
TURQUIE D'EUROPE. (Suite.) Ports de mer. (Suite.)	Allemagne-Batoum (Par la Russie et la Tur- quie d'Asie.)	"	0 77	3 85	Taxes de Londres.	
	Allemagne-Odessa (Par la Russie et le câble d'Odessa à Constanti- nople.)					
	Italie-Corfou-Tschesmé. (Par les câbles d'Otrante à Corfou, de Corfou à Zante, et par la Grèce, Syra et la Turquie d'A- sie.)	"	0 81	4 05	Idem.	
	Malte-Vallona (Par Marseille, le câble de Modica et le câble d'Otrante à Vallona.)	"	0 90	4 50	Idem.	
	Italie-Otrante-Rhodes . . (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	0 96	4 80	Idem.	
	Malte-Otrante-Tschesmé. (Par Marseille, Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'A- sie.)	"	1 10	5 50	Idem.	
	Italie-Corfou-Rhodes . . . (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	1 11	5 55	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme- 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Ports de mer. (Suite.)	Malte-Corfou-Tschesmé. (Par Marseille, Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	"	1 25	6 25	Taxes de Londres.	
	Angleterre-Indo-Euro- pean (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie et le câble d'Odessa à Constantinople.)	"	1 33	6 65	Idem.	
	Italie-Vallona (Par le câble d'Otrante.) ou Autriche-Serbie (1) .. (Par la Suisse, ou l'Alle- magne ou l'Italie.)	0 60	"	"	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voie actuelle- ment interrom- pue.
Intérieur.	Italie-Volo (1) (Par le câble d'Otrante- Vallona, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	"	0 76	3 80	Taxes de Londres.	
	Allemagne-Odessa (Par la Russie et le câble d'Odessa à Constanti- nople.)	"	0 81	4 05	Idem.	
	Italie-Zante-Tschesmé.. (Par le câble d'Otrante, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	"	0 86	4 30	Idem.	
	Malte-Vallona (Par Marseille, Modica, l'Italie et Otrante.)	"	0 90	4 50	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée: 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
TURQUIE D'EUROPE. (Suite.) Intérieur. (Suite.)	Allemagne-Batoum..... (Par la Russie et la Tur- quie d'Asie.)	"	0 92	4 60	Taxes de Londres.	
	Italie- Corfou-Tschesmé... (Par Zante, la Grèce, Syracuse et la Turquie d'Asie.)	"	1 01	5 05	Idem.	
	Otrante-Rhodes.... (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	1 16	5 80	Idem.	
	Malte-Otrante-Tschesmé. (Par Marseille, Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syracuse et la Turquie d'A- sie.)	"	1 30	6 50	Idem.	
	Italie-Corfou-Rhodes... (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	1 31	6 55	Idem.	
	Angleterre-Indo-Euro- pean..... (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie et le câble d'Odessa.)	"	1 33	6 05	Idem.	
	Malte-Corfou..... (Par Marseille, Modica, l'Italie, Zante, la Grè- ce, Syracuse et la Turquie d'Asie.)	"	1 45	7 25	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle.		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.	
		2	3	4	5			6
TURQUIE D'ASIE. Ports de mer.	Italie- Vallona..... (Par le câble d'O- trante et la Tur- quie d'Europe.)	0 85	"	"	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.		
							Zante-Tsches- mé..... (Par la Grèce et Syra.)	"
	Autriche-Serbie (1).. (Par la Suisse, l'Alle- magne, ou l'Italie, et la Turquie d'Europe.)							
	Allemagne-Batoum- (Par la Russie du Caucase.)	1 ^{re} région. (Dans un rayon de 375 kilomètres à par- tir de Batoum.)	0 95	"	"		Décret du 10 juillet 1880.	
		2 ^e région. (Hors du rayon de 375 kilomètres à par- tir de Batoum.)	1 05	"	"		Idem.	
	Italie-	Corfou-Tschesmé (Par Zante, la Grèce et Syra.)	1 10	"	"		Idem.	
		Volo (1)..... (Par le câble d'O- trante - Vallona, la Turquie d'Eu- rope, la Grèce et Syra.)	"	0 96	4 80		Taxes de Londres.	
		Otrante-Rhodes. (Par Zante et Can- die.)	"	"	"		"	
		Allemagne-Odessa.... (Par la Russie et le câble d'Odessa à Constanti- nople.)	"	1 01	5 05		Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Ports de mer. (Suite.)	Malte- (Par Marseille.) Vallona (Par Modica, Otrante et la Turquie d'Eu- rope.)	"	1 10	5 50	Taxes de Londres.	(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
		Otrante-Tsches- mé (Par Modica, Zante, la Grèce et Syra.)	"	1 11		
	Italie-Corfou-Rhodes . . (Par Zante et Candie.)	"	1 25	6 25	Idem.	
	Malte-Corfou-Tschesmé (Par Marseille, Modica, Zante, la Grèce et Syra.)	"	1 53	7 65	Idem.	
Intérieur.	Angleterre-Indo-Euro- pean. (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie et le câble d'Odessa à Constantinople.)	"	0 95	" "	Décret du 10 juillet 1880.	
		Allemagne-Batoum- (Par la Russie du Caucase.) 1 ^{re} région (Dans un rayon de 375 kilomètres à par- tir de Batoum.)	"	1 05		" "
	2 ^e région. (Hors du rayon de 375 kilomètres à par- tir de Batoum.)	"	" "	" "	Idem.	

TURQUIE D'ASIE. (Suite.)

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT			
		sans	une taxe			
	taxe	Taxe	Taxe			
	ad-	élémen-	addition-			
	dition-	taire	nelle			
	nelle.	par mot.	par télé-			
	2	3	gramme.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Turquie d'Asie. (Suite.) Intérieur. (Suite.)	Italie- Vallona..... (Par le câble d'O- trante et la Tur- quie d'Europe.)					(1) Voies actuelle- ment interrom- pues.
	Italie- Zante-Tschesmé. (Par la Grèce et Syra.)	1 10	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Autriche-Serbie (1)..... (Par la Suisse, l'Alle- magne, ou l'Italie, et la Turquie d'Europe.)					
Italie-	Corfou-Tschesmé (Par Zante, la Grèce et Syra.)	"	1 01	5 05	Idem.	
	Volo (1)..... (Par le câble d'O- trante, Vallona, la Turquie d'Eu- rope, la Grèce et Syra.)	"	1 16	5 80	Idem.	
	Otrante-Rhodes. (Par Zante et Can- die.)					
	Allemagne-Odessa..... (Par la Russie et le câble d'Odessa à Constanti- nople.)	"	1 21	6 05	Idem.	
Malte- (Par Marseille.)	Vallona..... (Par Modica, l'Ita- lie, Otrante et la Turquie d'Eu- rope.)	"				
	Otrante-Tsches- mé..... (Par Modica, l'Ita- lie, Zante, la Grèce et Syra.)	"	1 30	6 50	Idem.	

	VOIES. D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
TURQUIE D'ASIE. (Suite.) Intérieur. (Suite.)	Italie-Corfou-Rhodes . . (Par Zante et Candie.)	"	1 31	6 55	Taxes de Londres.	(1) Voies actuel- lement interrom- pues.
	Malte-Corfou-Tschesmé (Par Marseille, Modica, l'Italie, Zante, la Grèce et Syra.)	"	1 45	7 25	Idem.	
	Angleterre-Indo-Euro- pean (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie et le câble d'Odessa à Constantinople.)	"	1 73	8 65	Idem.	
Îles de la TURQUIE. CHIO.	Italie-Zante	0 70	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	
	(Par la Grèce et Syra.)					
	Italie-Corfou	0 90	"	"	Idem.	
	(Par Zante, la Grèce et Syra.)					
	Autriche-Serbie (1)	"	0 75	3 75	Taxes de Londres.	
	(Par la Suisse, l'Allema- gne, ou l'Italie, et la Turquie.)					
Italie-Vallona	"	0 76	3 80	Idem.		
(Par la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)						
Allemagne-Batoum	"	0 87	4 35	Idem.		
(Par la Russie et la Tur- quie d'Asie.)						

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	une taxe additionnelle.			
		Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Îles de la TURQUIE. (Suite.) CHIO. (Suite.)	Malte-Otrante-Zante... (Par Marseille, Modica, l'Italie, la Grèce et Syracuse.)	"	0 95	4 75	Taxes de Londres.	(1) Voies actuel- lement interrom- pues.
	Italie- Volo (1)..... (Par Otrante, la Tur- quie d'Europe, la Grèce et Syracuse.)	"	1 06	5 30	Idem.	
	Otrante-Rhodes... (Par Zante et Can- die.)	"				
	Malte-Corfou..... (Par Marseille, Modica, l'Italie, Zante, la Grèce et Syracuse.)	"	1 10	5 50	Idem.	
	Allemagne-Odessa..... (Par la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"	1 11	5 55	Idem.	
	Malte-Vallona..... (Par Marseille, Modica, l'Italie, la Turquie d'Eu- rope et la Turquie d'A- sie.)	"	1 20	6 00	Idem.	
	Italie-Corfou-Rhodes... (Par Zante et Candie.)	"	1 21	6 05	Idem.	
Angleterre-Indo-Euro- pean..... (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"	1 63	8 15	Idem.		

Îles de la TURQUIE. (Suite.)

METELIN et SAMOS.

VOIES		D'APRES LESQUELLES la taxe est calculée.		TARIF		OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	
PAR MOT sans taxe additionnelle.	ad-taxe additionnelle.	Taxe élémentaire par mot.	Taxe additionnelle par télégramme.	BASES du TARIF.		
Italie-	Vallona..... (Par la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	1 00	"	Décret du 22 mars 1880.	Taxes de Londres.	
	Zante - Tschesme..... (Par la Grèce, la Turquie d'Asie et la Syrie.)	1 00	"			
Italie-	Autriche-Serbie (1)..... (Par la Suisse, l'Allemagne, ou l'Italie, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	1 20	"	Décret du 10 juillet 1880.	Taxes de Londres.	
	Allemagne-Batoum..... (Par la Russie et la Turquie d'Asie.)	1 20	"			
	Corfou-Tschesme..... (Par Zante, la Grèce, la Syrie et la Turquie d'Asie.)	1 20	"			
	Volo (1)..... (Par Orante, la Turquie d'Europe, la Grèce, la Syrie, Tschesme et la Turquie d'Asie.)	1 06	5 30			
Orante-Rhodes..... (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	"				

(1) Voies actuellement interrompues.

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT	TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle.		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Îles de la TURQUIE. (Suite.) METELIN et SAMOS. (Suite.)	Allemagne-Odessa..... (Par la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"	1 11	5 55	Taxes de Londres.	
	Malte- (Par Marseille.) Vallona..... (Par Modica, l'Ita- lie, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	"	1 20	6 00	Idem.	
	Otrante-Tchesmé (Par Modica, l'Ita- lie, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	"	1 21	6 05	Idem.	
	Malte-Corfou-Tchesmé (Par Marseille, Modica, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	"	1 35	6 75	Idem.	
	Angleterre-Indo-Euro- pean..... (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"	1 63	8 15	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6	
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.				
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Îles de la TURQUIE. (Suite.) CANDIE (2).	Vallona..... <i>(Par la Turquie d'Eu- rope et la Turquie d'Asie.)</i>	1 10	"	"	Décret du 22 mars 1880.	(1) Voies actuel- lement interrom- pues.	
	Otrante-Zante.						
	Volo-Syra (1)... <i>(Par Otrante, la Tur- quie d'Europe et la Grèce.)</i>						
	Autriche-Serbie (1)... <i>(Par la Suisse, l'Allema- gne, ou l'Italie, la Tur- quie d'Europe et la Tur- quie d'Asie.)</i>	1 30	"	"	Décret du 10 juillet 1880.		
	Italie-Zante-Tschesmé.. <i>(Par la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)</i>						
	Allemagne-Batoum.... <i>(Par la Russie et la Tur- quie d'Asie.)</i>	1 30	"	"	Idem.		
	Corfou..... <i>(Par Zante.)</i>						
	Italie- Corfou-Tschesmé.. <i>(Par Zante, la Grèce, Syra et la Tur- quie d'Asie.)</i>	"	1 11	5 55	Taxes de Londres.		
	Allemagne-Odessa..... <i>(Par la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)</i>	"	1 21	6 05	Idem.		(2) (Voir Candie par Alexandrie, dans les tableaux du Régime extra-eu- ropéen, page 639.)

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF PAR MOT sans taxe ad- dition- nelle. 2		TARIF COMPORTANT une taxe additionnelle. Taxe élémen- taire par mot. 3		Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		BASES du TARIF. 5	OBSERVATIONS. 6
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
Îles de la TURQUIE. (Suite.) CANDIE (Suite.) Malte- (Par Marseille.)	Vallona..... (Par Modica, l'Italie, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	"		1 30	6 50	Taxes de Londres.			
	Otrante-Zante... (Par Modica et l'Italie.)								
	Otrante - Tschesmé..... (Par Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	"		1 40	7 00	Idem.			
	Corfou-Zante... (Par Modica et l'Italie.)	"		1 45	7 25	Idem.			
	Corfou-Tschesmé (Par Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syra et Turquie d'Asie.)	"		1 55	7 75	Idem.			
Angleterre - Indo-Européen..... (Par les câbles Anglais, l'Allemagne, la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"		1 73	8 65	Idem.				

(1) (Voir Candie par Alexandrie, dans les tableaux du Régime extra-européen, page 639.)

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 1	TARIF	TARIF		BASES du TARIF: 5	OBSERVATIONS. 6
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle. 2	Taxe élémen- taire par mot. 3	Taxe addition- nelle par télé- gramme. 4		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Italie-	Vallona (Par la Turquie d'Eu- rope et la Turquie d'Asie.)					(1) Voies actuel- lement interrom- pues.
	Zante - Tsches- mé (Par la Grèce, Syra et la Turquie d'A- sie.)	1 00	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
	Autriche - Serbie (1) . . . (Par la Suisse, l'Allema- gne, ou l'Italie, la Tur- quie d'Europe et la Tur- quie d'Asie.)					
	Italie-Zante-Candie (Par le câble d'Otrante à Zante.)	1 10	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	(2) Voir Rhodes par Alexandrie, dans les tableaux du Régime extra-eu- ropéen, page 646.)
	Allemagne-Batoum (Par la Russie et la Tur- quie d'Asie.)	1 20	"	"	Idem.	
	Corfou-Tschesmé (Par Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	1 20	"	"	Idem.	
Italie-	Corfou-Candie (Par Zante.)	1 30	"	"	Idem.	
	Volo (1) (Par Otrante, la Tur- quie d'Europe, la Grèce, Syra et Tschesmé.)	"	1 06	5 30	Taxes de Londres.	

Îles de la TURQUIE. (Suite.)

RHODES (2).

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF	TARIF		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élémen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.		
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Iles de la TURQUIE. (Suite.) RHODES. (1) (Suite.) Malte- (Par Marseille.)	Allemagne-Odessa..... (Par la Russie, le câble d'Odessa à Constanti- nople et la Turquie d'Asie.)	"	1 11	5 55	Taxes de Londres.	
	Vallona..... (Par Modica, l'Ita- lie, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)					
	Otrante - Tsches- mé..... (Par Modica, l'Ita- lie, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'A- sie.)	"	1 20	6 00	Idem.	(1) Voir Rhodes par Alexandrie, dans les tableaux du régime extra-européen, page 646.
	Zante-Candie... (Par Modica, l'Ita- lie et Otrante.)	"	1 25	6 25	Idem.	
	Corfou-Tschesmé (Par Modica, l'Ita- lie, Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'A- sie.)	"	1 35	6 75	Idem.	
	Corfou-Candie... (Par Modica, l'Ita- lie, Otrante et Zante.)	"	1 40	7 00	Idem.	
	Angleterre - Indo - Euro- pean..... (Par les câbles anglais, l'Allemagne, la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"	1 63	8 15	Idem.	

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF	TARIF		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.	
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.				
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élemen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.			
1	2	3	4	5	6		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Iles de la TURQUIE. (Suite.)	Italie-	Vallona (Par la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)					
		Zante-Tschesmé (Par la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	1 10	"	"	Décret du 22 mars 1880.	
		Autriche-Serbie ⁽¹⁾ (Par la Suisse, l'Allemagne ou l'Italie, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)					⁽¹⁾ Voie actuellement interrompue.
	CHYPRE (2).	Allemagne-Batoum (Par la Russie et la Turquie d'Asie.)	1 30	"	"	Décret du 10 juillet 1880.	⁽²⁾ (Voir Chypre par Alexandrie dans les tableaux du régime extra-européen, page 640).
		Corfou-Tschesmé (Par Zante, la Grèce, Syra et la Turquie d'Asie.)	1 30	"	"	Idem.	
		Italie-	Vol ⁽¹⁾ (Par Otrante, la Grèce, Syra, Tschesmé et la Turquie d'Asie.)	"	1 11	5 55	Taxes de Londres.
Otrante-Rhodes (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)							

	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TARIF	TARIF		BASES du TARIF.	OBSERVATIONS.
		PAR MOT	COMPORTANT une taxe additionnelle.			
		sans taxe ad- dition- nelle.	Taxe élémen- taire par mot.	Taxe addition- nelle par télé- gramme.		
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	Allemagne—Odessa..... (Par la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"	1 16	5 80	Taxes de Londres.	
Malte— (par Marseille)	Vallona..... (Par Modica, l'Italie, la Turquie d'Eu- rope et la Turquie d'Asie.)	"	1 25	6 25	Idem.	
	Otrante—Tschesmé.. (Par Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syracuse et la Turquie d'Asie.)	"	1 26	6 30	Idem.	(1) (Voir Chypre par Alexandrie dans les tableaux du régime extra-eu- ropéen, p. 640.)
	Italie—Corfou—Rhodes... (Par Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	1 40	7 00	Idem.	
Malte— (par Marseille)	Corfou—Tschesmé.. (Par Modica, l'Italie, Zante, la Grèce, Syracuse et la Turquie d'Asie.)	"	1 55	7 75	Idem.	
	Otrante—Rhodes... (Par Modica, l'Italie, Zante, Candie et la Turquie d'Asie.)	"	1 68	8 40	Idem.	
	Angleterre—Indo—Euro- pean..... (Par les câbles anglais, l'Allemagne, la Russie, le câble d'Odessa et la Turquie d'Asie.)	"				

Iles de la TURQUIE. (Suite.)

CHYPRE (1). (Suite.)

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

Les taxes du Régime extra-européen se perçoivent, par mot, sans taxe additionnelle.

En vue de faciliter les recherches, on a établi :

- 1° Un tableau général, par ordre alphabétique;
- 2° Six tableaux annexes correspondant à de grandes divisions territoriales desservies par les mêmes voies.

1° **TABLEAU GÉNÉRAL.** — Pour chaque pays de destination mentionné à la colonne 1, et en regard duquel ne figurent ni les voies à employer, ni les taxes à percevoir, la colonne 4 (observations) contient une note indiquant le numéro de la page et le numéro d'ordre du tableau annexe auxquels on doit se reporter.

2° **TABLEAUX ANNEXES.** Le tableau annexe n° I comprend la taxe à appliquer, par mot, aux télégrammes à destination de l'Afrique. Il est établi sur le même modèle que le Tableau général.

Les tableaux n° II à n° VI ont été dressés sous une autre forme. La mention des voies, au lieu d'être détaillée par destination, figure en tête des colonnes qui indiquent les taxes à percevoir par les différentes voies.

Le tableau n° II s'applique à l'Amérique du Nord, par les voies du Nord ;

Le tableau n° III, à l'Amérique centrale, par les voies du Nord ;

Le tableau n° IV, à l'Amérique du Sud, par les voies mixtes du Nord et de Panama ;

Le tableau n° V, à l'Amérique du Sud, par la voie du Sud ;

Et le tableau n° VI, à tout l'Orient et l'extrême Orient.

A la suite de chacun de ces tableaux, on trouvera les règles particulières à appliquer aux télégrammes empruntant la voie des lignes sous-marines et, généralement, toutes les indications nécessaires pour taxer et diriger les dépêches.

Comme dans le Régime européen, les voies normales et la taxe qui y correspond sont indiquées en **caractères gras**.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4	
		fr. c.		
	Italie-Turquie-Fanô..... <i>(Par Otrante-Vallona.)</i>	5 10		
	Marseille-Malte... ou Italie-Otrante..... } Suez... ou Italie-Modica..... }			
AFGHANISTAN.....	Calais-Fanô..... ou Allemagne..... } Russie - ou Suisse-Autriche... } Djoulfa. ou Italie-Autriche.... }	5 60		
AFRIQUE.....	"	Voir Tableau I, page 649.	
AMÉRIQUE	(du Nord.)... Voies du Nord.....	"	Voir Tableau II, page 652.	
	(centrale.)... Voies du Nord.....	"	Voir Tableau III, page 657.	
	(du Sud.).....	Voies mixtes du Nord et de Panama.....	"	Voir Tableau IV, page 659.
		Voie du Sud.....	"	Voir Tableau V, page 661.
AMÉRIQUE ANGLAISE...	"	Voir Tableau des taxes de l'Amé- rique du Nord (voies du Nord), page 652, n° 2.	
ANTILLES.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Amé- rique centrale (voies du Nord), page 657, n° 1.	

DESTINATIONS.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
	2	fr. c.	
	Marseille-Malte ou Italie-Zante... } Suez..	4 30	
	ou Italie-Modica... }		
	Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)	5 20	
ARABIE (Aden).....	Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Val- lona, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.)	8 05	
	Calais..... } (Par le câble de Fanô) } Russie- ou } Djoulfa.	8 55	
	Allemagne..... }		
République ARGENTINE...	"	Voir Tableaux des taxes de l'Amérique du Sud (voie du Sud), page 661, n° 3 (et voies mixtes du Nord et de Panama), page 659, n° 3.
AUS- TRALIE. (Port Darwin, Australie méridionale et occidentale, Victoria (Tasmanie).)	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 1.
Nouvelle-Galles du Sud et Queensland.	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 1.
BELOUTCHISTAN.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 2.

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par NOT. 3	OBSERVATIONS. 4
		fr. c.	
BIRMANIE.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 3.
BOLIVIE.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Amérique du Sud (voie du Sud), page 661, n° 5.
BRÉSIL.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Amérique du Sud (voie du Sud), page 661 n° 1 (et voies mixtes du Nord et de Panama), page 660, n° 5.
Ile de CANDIE.....	Malte-Alexandrie..... (Par Marseille) ou Italie-Modica-Alexandrie.... (Par Malte) ou Italie-Zante-Alexandrie..... (Par Otrante.)	2 65	La taxe normale pour l'île de Candie figure au régime européen. (Voir page 630.)
Colonie du CAP.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Afrique, page 651, n° 7.
	Italie-Turquie-Fanô..... (par le câble d'Otrante à Vallona)	5 35	
	Marseille-Malte.... ou Italie-Otrante..... ou Italie-Modica.....	Suez... 5 85	
Ile de CEYLAN.....	Calais-Fanô..... ou Allemagne..... ou Suisse-Autriche.... ou Italie-Autriche....	Russie- Djouf. } 5 85	

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
		fr. c.	
CHILI.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Amérique du Sud (voie du Sud), page 661, n° 4 (et voies mixtes du Nord et de Panama), page 659, n° 2.
CHINE (Hong-Kong, Shang-Haï, Amoy) (1).....	"	
Ile de CHYPRE.....	Malte-Alexandrie..... (Par Marseille) ou	1 70	La taxe normale pour l'île de Chypre figure au régime européen. (Voir page 634.)
	Italie-Modica-Alexandrie.... (Par Malte) ou		
	Italie-Zante-Alexandrie..... (par Otrante)		
COCHINCHINE.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 5.
DJEDDAH (2).....	"	Voir taxes de l'Égypte (1 ^{re} zone), page 641.
DURBAN.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Afrique, colonie de Natal, page 650, n° 4.

(1) Un service de courrier est établi entre Amoy et Foochow ; la surtaxe applicable de ce chef est fixée à 2 francs par télégramme. L'adresse doit porter la mention *Courrier Amoy*. Cette indication est comprise dans le nombre de mots et est soumise à la taxe.

(2) Ajouter 2 francs par télégramme, pour transport par paquebots égyptiens à partir de Suez, avec mention «*Poste Suez*» comprise dans le nombre de mots soumis à la taxe.

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par NOT. 3	OBSERVATIONS. 4
ÉGYPTE..	Alexandrie...	fr. c.	
		Malte (Par Marseille) ou	
		Italie-Otrante (Par Zante et Candie) ou	1 70
		Vallona-El-Arich (Par l'Italie et la Turquie.)	
		Vallona-El-Arich (Par l'Italie, le câble d'Otrante et la Turquie.)	1 70
	1 ^{re} zone.	Suisse-El-Arich..... (Par la Suisse, l'Autriche, la Turquie.)	1 85
	—		
	Le Caire et Suez (1).	Malte-Alexandrie..... (Par Marseille) ou	1 95
		Italie-Otrante-Alexandrie (Par Zante et Candie)	
		Italie-El-Arich (Par l'Italie, l'Autriche, la Tur- quie.)	2 00
		Vallona-El-Arich (Par l'Italie, le câble d'Otrante et la Turquie.)	1 95
	2 ^e zone.	Suisse-El-Arich..... (Par la Suisse, l'Autriche, la Turquie.)	2 10
	—		
	Assiout, Luxor, Beliani et Assouan.	Malte-Alexandrie..... (Par Marseille) ou	2 20
	Italie-Otrante-Alexandrie (Par Zante et Candie.)		
	Italie-El-Arich (Par l'Italie, l'Autriche, la Tur- quie.)	2 25	

(1) Les télégrammes pour les chantiers de l'Isthme de Suez doivent être adressés : Canal de Suez, chantier n° .

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
		fr. c.	
ÉTATS-UNIS.....	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Amérique du Nord (voies du Nord), page 652, n° 3.
GUYANE ANGLAISE.....	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Amérique centrale (voies du Nord), page 658, n° 3.
INDES BRITANNIQUES...	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Orient, Indo-Chine et Indoustan, p. 663 et 664, n° 7 et 8.
INDES NÉERLANDAISES. (Java et Sumatra).....	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 6.
INDES OCCIDENTALES..	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Amérique centrale, Page 657, n° 1.
INDO - CHINE. (Penang, Malacca, Singapore)....	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 663, n° 7.
INDOUS- TAN.	Kurrachee et bureaux à l'ouest de Chittagong.	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 664, n° 8.
	Bureaux à l'est de Chittagong et Ceylan.	#	{ Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 664, n° 8.
JAPON.....	Calais-Wladiwostock ... (Par le câble de Fanô) ou Allemagne-Russie-Wladi- wostock.....	11 10	
	ou Autriche-Russie-Wladi- wostock..... (Par la Suisse ou l'Italie.)		
	Italie-Turquie-Faô..... (par le câble d'Otrante à Vallona.)		14 85

DESTINATION. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
		fr. c.	
JAPON..... (Suite.)	Malte-Suez..... (Par Marseille) ou	15 10	
	Italie-Zante-Suez..... (Par Otrante) ou		
	Italie-Modica-Suez..... (Par Malte)		
	Calais-Djoufâ..... (Par le câble de Fanô) ou		
JAVA.....	Allemagne-Russie-Djoufâ... ou	15 10	
	Autriche-Russie-Djoufâ..... (Par la Suisse ou l'Italie.)		
LAURENÇO-MARQUES...		"	Voir Indes néerlandaises (Tableau des taxes de l'Orient), page 663, n° 6.
Ile de LUZON.....		"	Voir Tableau des taxes de l'Afrique, page 651, n° 6.
Ile de MADAGASCAR (1)...		"	Voir Arabie (Taxes d'Aden), p. 638.
Ile de MADÈRE.....		"	Voir Tableau des taxes de l'Afrique, page 649, n° 1.
MALACCA.....		"	Voir Indo-Chine (Tableau des taxes de l'Orient), page 663, n° 7.

(1) Ajouter 2 francs par télégramme à partir d'Aden avec mention taxée : « Peste Aden. »

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOR. 3	OBSERVATIONS. 4
MANILLE.....	"	Voir Ile de Luzon (Tableau des taxes de l'Orient) page 664, n° 9.
MAROC (1).....	"	Voir, au régime eu- ropéen, les taxes d'Espagne ou de Gibraltar, p. 603.
MASCATE (2).....	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient. — Golfe Persique Autres bureaux, page 664, n° 11.
Ile MAURICE (3).....	"	Voir Arabie (Ta- xes d'Aden), page 638.
MEXIQUE.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Amé- rique du Nord (Voies du Nord), page 656, n° 4.
MOZAMBIQUE.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Afri- que, page 650, n° 5.
Colonie de NATAL.....	"	Voir Tableau des taxes de l'Afri- que, page 650, n° 4.
NOUVELLE-CALÉDONIE ⁽⁴⁾	"	Voir Australie (Queensland); Tableau des ta- xes de l'Orient, page 663, n° 1.
NOUVELLE-ZÉLANDE...	"	Voir Tableau des taxes de l'Orient, page 664, n° 10.

(1) A partir d'Espagne, ajouter, pour frais de poste, 25 centimes par télégramme. Pour éviter tout retard, les correspondances envoyées au Maroc par cette voie devront être dirigées sur le bureau de **Tarifa**, lorsqu'elles seront à destination de Tanger, de Tetuan et des localités de la côte marocaine au sud de Tarifa; sur le bureau de **Malaga**, lorsqu'elles seront à destination de Melilla, Chafarina, Penon et Alhucemas, et sur le bureau d'**Algesiras**, lorsqu'elles seront à destination de Ceuta.

A partir de Gibraltar, ajouter 10 centimes par télégramme transporté par paquebots anglais. Transport gratuit pour les télégrammes arrivant à Gibraltar par les câbles de la compagnie Eastern.

(2) L'adresse des télégrammes pour Mascate doit porter la mention: «Mascate exprès payé Jask», et les frais de transport à percevoir sur l'expéditeur sont de 90 francs.

(3) Ajouter 2 francs par télégramme à partir d'Aden avec mention taxée: «Poste Aden.»

(4) Les télégrammes sont transmis par poste de Brisbane (Queensland) et les frais de poste sont fixés à 2 francs par télégramme, à percevoir sur l'expéditeur.

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
PANAMA.....	fr. c. #	Voir Tableau des taxes de l'Amérique centrale (<i>Voies du Nord</i>), page 658, n° 2.
PENANG.....	#	Voir Indo-Chine (Tableau des taxes de l'Orient), page 663, n° 7.
PÉROU.....	#	Voir Tableau des taxes de l'Amérique du Sud (<i>Voie du Sud</i>), page 662, n° 6, et (<i>Voies mixtes du Nord et de Panama</i>), page 659, n° 1.
	Calais-Russie-Djouffa ou Allemagne-Russie-Djouffa.....	1 75	
	Suisse-Russie-Djouffa... (Par l'Autriche.)	1 85	
	Italie-Russie-Djouffa... (Par l'Autriche.)	2 00	
PERSE.....	Turquie - Roumanie - Russie-Djouffa..... (Par Italie et Vallona.)	2 15	
	Turquie-Batoum..... (Par Italie et Russie.)	2 35	
	Turquie-Faô..... Par Italie et golfe Per- sique.)	2 50	

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
		fr. c.	
Golfe PERSIQUE. {	(Bushire).....	"	Voir Golfe Persique (Tableau des taxes de l'Orient), page 664, n° 11.
	(Autres bureaux (1)).....	"	
Ile de la (2) } RÉUNION. }	"	Voir Arabie (Taxes d'Aden), page 638.
Ile de } RHODES. }	Malte-Alexandrie..... (Par Marseille) ou Italie-Otrante-Alexandrie. (Par Zante et Candie.)	2 40	La taxe normale pour l'île de Rhodes figure au Régime européen. (Voir page 632.)
RODRIGUEZ (2).....	"	Voir Arabie (Taxes d'Aden), page 638.

(1) L'office indo-européen du Gouvernement britannique transporte, à partir de *Henjaum* (Golfe Persique), les télégrammes à destination de Bassidore, Bunder-Abbas ou Lingah, moyennant une taxe fixe d'express de 10 francs, et à partir de *Jask* (Golfe Persique), les télégrammes à destination de Mascate, moyennant une taxe fixe d'express de 90 francs. Ces taxes sont à percevoir sur l'expéditeur.

L'adresse des télégrammes doit porter l'adresse : Bassidore (ou Bunder-Abbas ou Lingah) express payé Henjaum ou Mascate, express payé Jask.

(2) Ajouter 2 francs par télégramme, à partir d'Aden.

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4	
		fr. c.		
RUSSIE D'ASIE (2).	1 ^{re} RÉGION..	Calais (Par le câble de Fanô) ou Allemagne.....	1 05	
		Autriche..... (Par la Suisse.)	2 05	
		Italie-Autriche.....	2 20	
		Italie-Turquie (1)..... (Par la Bulgarie et la Roumanie.)	2 35	
		Turquie-Odessa..... (Par l'Italie et la Turquie d'Europe.)	2 65	
		Calais (Par le câble de Fanô) ou Allemagne.....	3 10	
	2 ^e RÉGION..	Autriche..... (Par la Suisse.)	3 15	
		Italie-Autriche.....	3 30	
		Italie-Turquie (1)..... (Par la Bulgarie et la Roumanie.)	3 50	
		Turquie-Odessa..... (Par l'Italie et la Turquie d'Europe.)	3 80	

(1) Voies actuellement interrompues.

(2) Les taxes à percevoir pour le bureau de Tschikischlar sont celles de la Russie du Caucase, augmentées d'une taxe additionnelle de 4 francs pour le transit persan d'Asterabad à Djoulfa. (Voir pages 61, 661, 7618.)

DESTINATIONS. 1	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 2	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS. 4
		fr. c.	
<i>Iles</i> SAINT-PIERRE et MIQUELON	"	Voir Amérique du Nord (Voies du Nord), page 650, n° 1.
<i>Ile</i> SAINT-VINCENT	"	Voir Tableau des taxes de l'Afrique, pa- ge 649, n° 2.
SEYCHELLES (Mahé) (1)	"	Voir Arabie (Taxes d'Aden), page 638.
SINGAPORE	"	Voir Indo-Chine (Ta- bleau des taxes de l'Orient), page 663, n° 7.
SUMATRA	"	Voir Indes néerlan- daises (Tableau des taxes de l'Orient), page 663, n° 6.
TRIPOLI (2)	"	Voir Taxes de Malte (Régime européen), page 612.
TURQUIE	"	Voir Candie, Chypre et Rhodes, pages 639, 640 et 646.
URUGUAY	"	Voir Tableau des taxes de l'Amérique du Sud (Voie du Sud, page 659, n° 2, et (Voies mixtes du Nord et de Panama), pa- ge 660, n° 4.
ZANZIBAR	"	Voir Tableau des taxes de l'Afrique, pa- ge 649, n° 3.

(1) Ajouter 2 francs par télégramme, à partir d'Aden.

(2) La compagnie Eastern Telegraph expédie gratuitement, par la poste, les dépêches de Malte à Tripoli. Par les autres voies, les frais de poste sont de 2 francs par télégramme.

I.

Tableau des taxes de l'AFRIQUE.

NUMEROS d'ordre.	DESTINATIONS.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TAXE par NOT. 4
			fr. c.
1	Ile de MADÈRE (1).....	Espagne-Lisbonne (Par le câble de Lisbonne.)	1 70
		Barcelone-Lisbonne..... (Par le câble de Marseille à Barcelone, l'Espagne, le Portugal et le câble de Lisbonne.)	2 00
		Falmouth-Lisbonne..... (Par l'Angleterre)	2 30
		ou Lizard-Bilbao-Espagne..... (Par l'Angleterre et le câble de Lisbonne.)	
		Falmouth-Vigo-Espagne..... (Par l'Angleterre et le câble de Lisbonne.)	2 50
		Malte Lisbonne..... (Par Marseille.)	2 65
		Espagne-Lisbonne (Par le câble de Lisbonne.)	4 60
2	Ile de SAINT-VINCENT (1)...	Barcelone-Lisbonne..... (Par le câble de Marseille à Barcelone, l'Espagne, le Portugal et le câble de Lisbonne.)	4 90
		Falmouth-Lisbonne..... (Par l'Angleterre)	5 20
		ou Lizard-Bilbao-Espagne..... (Par l'Angleterre et le câble de Lisbonne.)	
		Falmouth-Vigo-Espagne..... (Par l'Angleterre et le câble de Lisbonne.)	5 40
		Malte-Lisbonne..... (Par Marseille.)	5 55
3	ZANZIBAR.....	Marseille-Malte-Aden ou Italie-Zante-Aden	9 30
		ou Italie-Modica-Aden	

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée.	TAXE par NOT.
			Fr. c.
3	ZANZIBAR (Suite)	Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie et l'Égypte.)	10 20
		Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Vallona.)	13 05
		Calais-Russie-Djoufha..... (Par le câble de Fanô) ou	13 55
		Allemagne-Russie-Djoufha.....	
		Marseille-Malte-Aden..... ou	10 55
		Italie-Zante-Aden..... ou	
4	Colonie de NATAL (1) (Durban).	Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)	11 45
		Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Vallona.)	14 30
		Calais-Russie-Djoufha..... (Par le câble de Fanô) ou	14 80
		Allemagne-Russie-Djoufha.....	
		Marseille-Malte-Aden..... ou	10 60
		Italie-Zante-Aden..... ou	
5	MOZAMBIQUE	Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)	11 50
		Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Vallona.)	14 35
		Calais-Russie-Djoufha..... (Par le câble de Fanô) ou	14 85
		Allemagne-Russie-Djoufha.....	

NUMÉROS 1 d'ordre.	DESTINATIONS. 2	VOIES D'APRÈS LESQUELLES la taxe est calculée. 3	TAXE, par MOT. 4		
			fr. c.		
6	LAURENÇO-MARQUÈS.....	Marseille-Malte-Aden.....	10 60		
		ou			
		Italie-Zante-Aden.....			
				ou	
				Italie-Medica-Aden.....	
				Turquie-El-Arich.....	11 50
				(Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)	
				Italie-Turquie-Faô.....	14 35
				(Par le câble d'Otrante à Vallona.)	
				Calais-Russie-Djouffa.....	14 85
		(Par le câble de Fanô)			
		ou			
		Allemagne-Russie-Djouffa.....			
		Marseille-Malte-Aden.....	11 15		
		ou			
		Italie-Zante-Aden.....			
		ou			
		Italie-Medica-Aden.....			
7	Colonie du CAP (1)..	Turquie-El-Arich.....	12 05		
		(Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)			
		Italie-Turquie-Faô.....	14 90		
		(Par le câble d'Otrante à Vallona.)			
		Calais-Russie-Djouffa.....	15 40		
(par le câble de Fanô)					
		ou			
		Allemagne-Russie-Djouffa.....			

(1) Les correspondances à destination des colonies du Cap de Bonne-Espérance et de Natal peuvent également être acheminées par les voies mixtes de Madère ou de Saint-Vincent. La taxe à percevoir s'obtient en augmentant les taxes télégraphiques de Madère ou celles de Saint-Vincent de 0 fr. 50 cent. par mot, pour les frais de poste de l'une de ces îles à la ville du Cap, et la taxe du parcours télégraphique africain.

L'ancienne mention « Post Madeira telegraph forward » est supprimée, la seule indication nécessaire étant désormais celle de « Via Madeira » ou « Via Saint-Vincent » avec l'addition du mot « Post » pour les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste de Madère ou de Saint-Vincent jusqu'à leur destination au delà du Cap et pour lesquelles les taxes télégraphiques du Cap n'ont pas été payées.

Pour les télégrammes à réexpédier par poste de Madère ou de Saint-Vincent jusqu'à destination, aucune surtaxe ne doit être perçue pour le transport postal.

II.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Nord.

VOIES DU NORD.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.			
		ANGLO-AMÉRICAIN. Voie de Brest ou de Valentia. (1) 3	COMPAGNIE française. (P. Q.) Voie de Brest. (2) 4	DIRECT câble. Voie de Valentia. (3) 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	Iles S ^t -PIERRE ET MIQUELON.....	0 60	1 50	0 65	
2	AMÉRIQUE ANGLAISE.	Canada (Est).....	0 60	2 50	1 90
		Canada (Ouest).....	0 60	2 50	1 90
		Cap-Breton.....	0 60	2 50	1 90
		Colombie anglaise.....	2 50	4 35	3 75
		Nouvelle-Écosse.....	0 60	2 50	1 90
		Nouveau-Brunswick.....	0 60	2 50	1 90
		Prince-Édouard (Île du).	0 60	2 50	1 90
		Terre-Neuve.....	0 60	2 50	0 65
3	ÉTATS-UNIS.....	Vancouver (Île de).....	2 50	4 35	3 75
		Alabama.....	1 15	3 35	2 40
		Arizona.....	1 65	3 55	2 95
		Arkansas.....	1 15	3 35	2 75
		Californie.....	1 65	3 55	2 95

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.		
		ANGLO-AMERICAN. — Voie de Brest ou de Valentia. (1) 3	COMPAGNIE française. (P. Q.) — Voie de Brest. (2) 4	DIRECT câble. — Voie de Valentia. (3) 5
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Caroline du Nord.....	1 15	3 35	2 40
	Caroline du Sud.....	1 15	3 35	2 40
	Colorado (Territoire de)..	1 65	3 55	2 95
	Colombie (District de)...	0 75	2 70	2 10
	Connecticut.....	0 60	2 50	1 90
	Dakotah.....	1 65	3 55	2 95
	Delaware.....	0 75	2 70	2 10
	Floride : Lake City.....	1 15	3 35	2 40
	—— Pensacola.....	1 15	3 35	2 40
3	ÉTATS-UNIS..... (Suite.)			
	—— Saint-Mark's...	1 15	3 35	2 40
	—— Tallahassee.....	1 15	3 35	2 40
	—— Autres bureaux.	2 50	4 35	3 75
	Géorgie.....	1 15	3 35	2 40
	Idaho (Territoire d').....	1 65	3 55	2 95
	Illinois.....	0 95	2 80	2 20
	Indian (Territoire).....	1 15	3 35	2 75
	Indiana (Territoire d')...	0 95	2 80	2 20
	Iowa.....	1 15	3 35	2 75

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.		
		ANGLO-AMÉRICAIN.	COMPAGNIE française. (P. Q.)	DIRECT câble.
		Voie de Brest ou de Valentin. (1) 3	Voie de Brest. (2) 4	Voie de Valentin. (3) 5
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Kansas (Territoire de)...	1 15	3 35	2 75
	Kentucky.....	0 95	2 80	2 20
	Louisiane. { New-Orléans ..	1 15	3 35	2 40
	{ Autres bureaux.	1 15	3 35	2 75
	Maine.....	0 60	2 50	1 90
	Manitoba.....	1 65	3 55	2 95
	Maryland.....	0 75	2 70	2 10
	Massachusetts.....	0 60	2 50	1 90
3	ÉTATS-UNIS..... (Suit ?.)	0 95	2 80	2 20
	Minnesota.....	1 15	3 35	2 75
	Mississippi.....	1 15	3 35	2 40
	Missouri : Saint-Louis....	0 95	2 80	2 20
	Autres bureaux.	1 15	3 35	2 75
	Montana (Territoire de)..	1 65	3 55	2 95
	Nebraska (Territoire de)..	1 15	3 35	2 75
	Nevada (Territoire de)...	1 65	3 55	2 95
	New-Hampshire.....	0 60	2 50	1 90
	New-Jersey.....	0 75	2 70	2 10

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.		
		ANGLO-AMÉRICAIN. Voie de Brest ou de Valentia. (1) 3	COMPAGNIE FRANÇAISE. (P. Q.) Voie de Brest. (2) 4	DIRECT câble. Voie de Valentia. (3) 5
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	New-Mexico.....	1 65	3 55	2 95
	New-York : New-York....	0 60	2 50	1 90
	— Autres bureaux.	0 75	2 70	2 10
	Ohio.....	0 95	2 80	2 20
	Orégon.....	1 65	3 55	2 95
	Pennsylvanie.....	0 75	2 70	2 10
	Rhode-Island.....	0 60	2 50	1 90
	Tennessee.....	1 15	3 35	2 40
3	ÉTATS-UNIS..... (Suite.)	1 15	3 35	2 75
	Utah (Territoire d').....	1 65	3 55	2 95
	Vermont.....	0 60	2 50	1 90
	Virginie occidentale.....	0 95	2 80	2 20
	Virginie.....	0 95	2 80	2 20
	Washington (Territoire de)	1 65	3 55	2 95
	Wisconsin: Milwaukee...	0 95	2 80	2 20
	— Autres bureaux.	1 15	3 35	2 75
	Wyoming.....	1 65	3 55	2 95

NUMEROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.		
		ANGLO-AMERICAN. Voie de BREST ou de Valentia. (1) 3	COMPAGNIE française. (P. Q.) Voie de Brest. (2) 4	DIRECT cable. Voie de Valentia. (3) 5
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4	MEXIQUE (4). { Matamoras..... Tous les autres bureaux..	1 65 3 95	3 55 5 85	2 95 5 25

(1) **Anglo-American.** — Les télégrammes échangés avec les pays désignés dans la colonne 2 sont soumis, à partir de Brest ou de Valentia, aux dispositions du règlement général (régime extra-européen), sauf les exceptions suivantes :

Le nom du bureau d'origine et la voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée, et quand cette indication est jugée nécessaire par la compagnie pour la remise du télégramme) sont les seules indications transmises d'office dans le préambule.

(2) **Compagnie française (P. Q.).** — Les télégrammes dirigés par le câble de cette compagnie sont soumis aux règles de la convention télégraphique internationale (régime extra-européen), sauf les exceptions suivantes :

Le nom du lieu d'origine est la seule indication transmise d'office dans le préambule.

La compagnie n'accepte pas les télégrammes à remettre ouverts au destinataire.

Elle n'a pas de service d'express organisé, mais les compagnies américaines avec lesquelles la compagnie française est en relation font le transport par estafette, quand il leur est possible, sans responsabilité.

(3) **Direct câble.** — Les correspondances acheminées par cette voie sont soumises au règlement général (régime extra-européen), sauf les exceptions suivantes pour le parcours à partir de Londres :

Le nom du lieu d'origine est la seule indication transmise d'office dans le préambule.

Le maximum de longueur d'un mot est de sept syllabes à partir de Londres; il est maintenu à dix caractères pour le parcours européen; le préambule doit contenir la double indication du nombre des mots calculé pour le parcours européen et pour le parcours extra-européen.

Cette indication est transmise sous forme de fraction, dont le numérateur indique le premier de ces nombres, et le dénominateur le second, par exemple : 12/10.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Les noms propres ayant un sens conventionnel sont admis dans les télégrammes en langage convenu.

Les télégrammes peuvent être rédigés en une langue quelconque, pourvu qu'ils soient écrits en caractères romains.

(4) Le service des lignes mexicaines n'étant pas régulier, les télégrammes pour ce pays ne peuvent être acceptés qu'aux risques et périls des expéditeurs.

Pour assurer toutefois la bonne transmission des télégrammes, il en est expédié, sans frais, une ampliation par la poste, par le bureau de Matamoras. Les télégrammes pour les principaux ports du golfe du Mexique et de la côte mexicaine du Pacifique peuvent être expédiés par la poste à partir du port le plus proche des États-Unis ou des Indes occidentales où touchent les paquebots.

III.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE centrale.

VOIES DU NORD.

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.		
		3 ANGLO-AMERICAN. — Voie de Brest ou de Valentia. (1) 3	4 COMPAGNIE française. (P. Q.) — Voie de Brest. (1) 4	5 DIRECT câble. — Voie de Valentia. (1) 5
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ANTILLES ou INDES OCCIDENTALES.	Antigua	13 10	15 00	14 40
	Barbades	5 40	17 30	16 70
	Cuba : Havane	3 20	5 10	4 50
	— Cienfuegos	4 15	6 05	5 45
	— Santiago	4 65	6 55	5 95
	— Autres bureaux...	3 55	5 45	4 80
	Dominique	13 85	15 75	15 15
	Grenade	15 30	17 20	16 60
	Guadeloupe	13 65	15 55	14 90
	Jamaïque	7 60	9 50	8 90
	Martinique	14 15	16 05	15 45
	Porto-Rico	11 75	13 65	13 05
S ^t -Christophe (S ^t -Kitts) ..	12 80	14 70	14 10	

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.			
		ANGLO-AMERICAN. — Voie de Brest ou de Valentia. (1) 3	COMPAGNIE française. (P. Q.) — Voie de Brest. (1) 4	DIRECT câble. — Voie de Valentia. (1) 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	ANTILLES OU INDES OCCIDENTALES. (Suite.)	Sainte-Croix.....	12 15	14 05	13 45
		Sainte-Lucie.....	14 45	16 35	15 75
		Saint-Thomas.....	11 85	13 75	13 15
		Saint-Vincent.....	14 80	16 70	16 05
		Trinité.....	15 90	17 80	17 20
2	PANAMA.....	Colon-Aspinwall.....	11 45	13 35	12 75
		Panama.....	12 50	14 40	13 80
3	GUYANE ANGLAISE.	Berbice.....	18 20	20 10	19 50
		Demerara.....	18 10	20 00	19 40

(1) Les mêmes règles que pour l'Amérique du Nord (notes 1, 2 et 3, page 656), sauf les exceptions suivantes :

1° Les télégrammes pour Cuba peuvent être rédigés en langage convenu ou en chiffres ou lettres secrètes; toutefois, le gouvernement cubain se réserve le droit d'exiger la traduction des télégrammes ainsi rédigés, avant qu'ils soient remis aux destinataires.

2° Les télégrammes pour Cuba, autres que pour la Havane, doivent être rédigés en espagnol; autrement ils ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

3° Les télégrammes à destination des colonies des Indes occidentales, où il y a plus d'une station télégraphique, doivent contenir dans l'adresse la double indication du nom de la station et de la colonie.

Toutefois, les télégrammes qui ne porteront que la seule mention de la colonie seront transmis aux risques des expéditeurs qui auront à supporter éventuellement les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

IV.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Sud.

VOIES MIXTES DU NORD ET DE PANAMA (1).

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.			
		ANGLO-AMERICAN. Voie de Brest ou de Valparaiso. (2) 3	COMPAGNIE française (P. O.) Voie de Brest. (2) 4	DIRECT câble. Voie de Valparaiso. (2) 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	PÉROU.	Régions C. D. { Mollendo, Islay, Arequipa, Puno et généralement tous les bureaux péruviens des régions de Lima et de Mollendo....	17 70	19 60	19 00
		Région B. { Arica, Tama et tous les autres bureaux de la région.....	20 30	22 20	21 60
		Région A. Iquique.	22 80	24 70	24 10
		Caldera	24 60	26 50	25 85
2	CHILI.	La Serena et Coquimbo	26 25	28 15	27 55
		Valparaiso et tous les autres bureaux....	28 05	29 95	29 30
3	RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	Buenos-Ayres et tous les autres bureaux.	30 30	32 20	31 60

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.			
		ANGLO-AMERICAN. Voie de Brest ou de Valparaiso. (2) 3	COMPAGNIE française (P. O.) Voie de Brest. (2) 4	DIRECT câble. Voie de Valparaiso. (2) 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
4	URUGUAY. Montevideo et tous les autres bureaux..	34 50	36 40	35 75	
5	BRÉSIL. {	Rio-Grande-do-Sul.....	38 95	40 85	40 25
		Santa-Catarina.....	40 65	42 55	41 90
		Para, Pernambuco, Bahia, Rio-de-Janeiro, Santos et tous les autres bureaux.....	43 25	45 15	44 50

(1) Les taxes portées dans les colonnes 3, 4 et 5 comprennent les taxes télégraphiques :
 1° Jusqu'à Panama ;
 2° De Lima ou Callao à destination.

Il faut ajouter à chacune de ces taxes une taxe postale de 1 fr. 25 cent. par dépêche pour le transport entre Panama et Lima ou Callao.

(2) Mêmes règles à appliquer dans la transmission des télégrammes que pour l'Amérique du Nord. (Notes 1, 2 et 3, page 656.)

Il convient seulement d'ajouter que pour l'emploi des voies du Nord et de Panama, le télégramme doit porter, au nombre des mots taxés, la mention : « Poste Panama » pour Lima et Callao où il n'y a pas de réexpédition télégraphique, et, pour les autres destinations : « Poste Panama, télégraphe Lima » ; cette dernière indication ne doit être comprise dans le nombre des mots taxés que jusqu'à Panama, cette mention n'étant plus transmise au delà de ce point.

V.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Sud.

VOIE DU SUD (1).

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.										
		Voie directe.	VOIES INDIRECTES.									
			Mar-seille.	Fal-mouth-Lis-bonne ou Lizard, Bilbao, Espagne, Lis-bonne.	Fal-mouth-Vigo, Espagne Lis-bonne.	Mar-seille-Malte, Lis-bonne.						
3	4	5	6	7								
1	2	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1	BRÉSIL (2).	Pernambuco (2).....	10	65	10	95	11	25	11	45	11	60
		Bahia et Maranhão.....	14	65	14	95	15	25	15	45	15	60
		Rio-de-Janeiro et Para (2).....	16	15	16	45	16	75	16	95	17	10
		Rio-Grande-do-Sul, Des-tero (Santa Catarina), Santos.....	18	65	18	95	19	25	19	45	19	60
		Autres bureaux.....	19	15	19	45	19	75	19	95	20	10
2	URUGUAY.	Montevideo.....	18	65	18	95	19	25	19	45	19	60
		Autres bureaux.....	19	15	19	45	19	75	19	95	20	10
3	RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	Buenos-Ayres.....	19	50	19	80	20	10	20	30	20	40
		Autres bureaux.....	20	00	20	30	20	60	20	80	20	90
4	CHILI.	Tous les bureaux.....	25	75	26	05	26	35	26	55	26	70
5	BOLIVIE.	Antofagasta.....	29	50	29	80	30	10	30	30	30	45

1 NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.				
		Voie directe. — Es- pagne, Lis- bonne. 3	VOIES INDIRECTES.			
			Mars- seille- Bar- celone, Lis- bonne. 4	Fal- mouth- Lisbonne ou Bilbao, Espagne, Lisbonne. 5	Fal- mouth- Vigo, Espagne Lis- bonne. 6	Mars- seille- Malte, Lis- bonne. 7
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
6	Région A. Iquique.....	25 15	25 45	25 75	25 95	26 10
	Région B. Arica et Tama.	27 05	27 35	27 65	27 80	27 95
	Région C. Mollendo, Is- lay, Puno et Arequipa..	28 90	29 20	29 50	29 70	29 85
	Région D. Lima et Cal- lao.....	32 65	32 95	33 25	33 45	33 60

(1) Les conditions d'acceptation des télégrammes sont celles de la convention internationale, sauf les exceptions suivantes :

L'emploi des lettres secrètes n'est autorisé que pour les télégrammes d'État. Le collationnement ne s'applique qu'aux télégrammes pour lesquels l'expéditeur l'aura demandé.

Les mots composés d'une manière contraire à l'usage de la langue dans laquelle est rédigé le télégramme ne sont pas acceptés. Les mots en abrégé et orthographiés incorrectement ne sont pas admis.

Les télégrammes multiples ne sont pas admis.

Les mots qui n'appartiennent pas à l'une des langues autorisées par le règlement général, de même que les noms de personnes et de places qui, dans le texte des télégrammes, ne sont pas employés dans leur signification véritable, sont taxés comme les groupes de chiffres, c'est-à-dire à raison de trois lettres pour un mot. Le nom du bureau de destination sera accepté pour un seul mot dans l'adresse, si l'expéditeur l'écrit en un mot.

Il n'est pas organisé jusqu'à présent de service par exprès.

La surtaxe postale est fixée à 1 fr. 25 cent. à partir des bureaux de l'Amérique du Sud.

Tous les télégrammes à destination du Chili, de la Bolivie ou du Pérou sont examinés à Valparaiso par le Gouvernement chilien, et sont sujets à être arrêtés.

Les télégrammes ne doivent être acceptés qu'aux risques de l'expéditeur, et les sommes payées pour ceux qui pourront être arrêtés ne peuvent être remboursées.

(2) Les taxes pour le BRÉSIL sont établies par la voie des câbles qui, à partir de Pernambuco, suivent la côte, soit dans la direction du nord, où ils atterrissent à Para, soit dans la direction du sud, où ils atterrissent à Bahia, Rio-de-Janeiro, Santos, Santa-Catarina et Rio-Grande-do-Sul.

Les télégrammes à destination des divers bureaux brésiliens peuvent également, à partir de Pernambuco, être dirigés par les lignes terrestres. Dans ce cas, la taxe à percevoir est celle de PERNAMBUCO, avec addition de 1 franc par mot pour les régions du Nord et du Centre, et de 2 francs par mot pour la région du Sud.

Enfin ils peuvent, à partir de Pernambuco, continuer leur route par le câble jusqu'à Para, et prendre, à partir de Para, la voie des lignes terrestres. Dans ce cas, la taxe est celle de PARA, augmentée de 1 franc par mot pour la région du Nord, de 2 francs par mot pour la région du Centre, et de 3 francs par mot pour la région du Sud.

La nomenclature des bureaux étrangers indique, à cet effet, dans quelle région se trouve chacun des bureaux brésiliens.

Les voies de terre à partir de Pernambuco ou de Para ne sont d'ailleurs employées que sur la demande formelle de l'expéditeur. Cette demande devra être mentionnée sur l'original du télégramme par l'une des indications suivantes qui sont comprises dans le nombre de mots et soumises à la taxe : « Voie Lisbonne Pernambuco, lignes terrestres, » ou « Voie Lisbonne Para, lignes terrestres. »

VI.

Tableau des taxes de l'ORIENT.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.				
		VOIE de Turquie.	VOIE de Malte.	VOIE DE RUSSIE,		
		Italie-Turquie-Faô. (Par Otrante-Vallona.) 3	Malte-(par Marseille) ou Italie-Otrante-Suez. 4	Calais-Fanô ou Allemagne ou Suisse-Autriche ou Italie-Autriche. Djoulfa. 5	Wisdiwostok. 6	
1	2	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	AUSTRALIE. { Port-Darwin, Australie méridionale et occi- dentale, Victoria et Tasmanie.....	12 65	12 90	12 90	19 65	
		2	Nouvelle-Galles du Sud et Queensland.....	12 90	13 15	13 15
2	BELOUTCHISTAN.....			4 45	"	4 95
3	BIRMANIE.....	5 55	6 05	6 05	"	
4	CHINE..... { Hong-Kong, Shang-Hai, Amoy.....	9 75	10 00	10 00	10 00	
5	COCHINCHINE.....	8 50	8 75	8 75	13 00	
6	INDES NÉERLAN- DAISES. { Java et Sumatra.....	8 00	8 25	8 25	14 50	
		7	INDO-CHINE. { Penang.....	6 50	6 75	6 75
Malacca.....	7 25			7 50	7 50	13 75
Singapore.....	7 50			7 75	7 75	13 50

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.				
		VOIE de Turquie.	VOIE de Malte.	VOIE DE RUSSIE.		
		Italie-Turquie-Fab. (Par Otrante-Vallona.) 3	Malte-(par Marseille) ou Italie-Otrante-Suez. 4	Calais-Fanô ou Allemagne ou Suisse-Autriche ou Italie-Autriche. Djoulfa. Wladivostok. 5 6		
1	2	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8	INDOUSTAN. {	Kurrachee et bureaux à l'ouest de Chittagong.	5 10	5 60	5 60	"
		Bureaux à l'est de Chittagong et Ceylan.....	5 35	5 85	5 85	"
9	Ile de LUZON.	Manille.....	12 00	12 25	12 25	12 25
10	NOUVELLE-ZÉLANDE.....		14 10	14 35	14 35	"
11	Golfe PERSIQUE. {	Bushire.....	2 80	"	3 30	"
		Autres bureaux.....	4 45	"	4 95	"